Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1994

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Erythrée concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Brazzaville le 25 novembre 1994 et à Asmara le 20 décembre 1994..... 117

6. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*..... 120

Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Gambie. Signé à Vienne le 27 janvier 1994 120

7. *Agence internationale de l'énergie atomique* ... 123

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Ukraine relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques de l'Ukraine. Signé à Vienne le 28 septembre 1994 123

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes..... 129
2. Autres questions politiques et de sécurité 136
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel..... 141
4. Droit de la mer..... 170
5. Cour internationale de Justice 171
6. Commission du droit international 191
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 193

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux. . 195
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 199

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 200
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 201
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 207
4. Organisation mondiale de la santé 209
5. Banque mondiale 212
6. Fonds monétaire international 215
7. Organisation de l'aviation civile internationale . 225
8. Union internationale des télécommunications. . . 226
9. Organisation maritime internationale 230
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 240
11. Fonds international de développement agricole . 246
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 251
13. Agence internationale de l'énergie atomique . . . 253

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Fait à Marrakech le 15 avril 1994. . . 265
2. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) QUESTIONS RELATIVES À LA NON-PROLIFÉRATION

La question de la non-prolifération des armes nucléaires a continué d'être, en 1994, l'une des questions de désarmement les plus débattues aux niveaux bilatéral, régional et mondial. La tendance générale en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas empêché les divergences de subsister quant aux modalités de prorogation du Traité sur la non-prolifération[1]. Par sa résolution 49/75 F du 15 décembre 1994[2], l'Assemblée générale a invité les Etats parties à communiquer leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du Traité — qui stipule que 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée — ainsi que leurs vues sur les différentes options offertes et les mesures possibles au Secrétaire général, qu'elle a chargé de les recueillir et de les présenter dans un document d'information à l'intention de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. En outre, par sa résolution 49/73, de la même date[3], l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et a engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

De nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne les autres armes de destruction massive. A la fin de l'année, la plupart des Etats avaient signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[4]. Toutefois, le nombre requis de ratifications n'avait pas été atteint en décembre. D'autre part, les parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[5] sont convenues, lors d'une conférence spéciale, de créer un groupe spécial chargé d'envisager des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification, afin de renforcer la Convention.

b) Un traité d'interdiction complète des armes nucléaires

Par sa résolution 49/70 du 15 décembre 1994[6], l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que l'interdiction complète des essais nucléaires était un des objectifs auquel la communauté internationale accordait la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait de mise à l'occasion de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, a prié instamment tous les Etats participant à la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire, de négocier activement, en tant que tâche prioritaire, et de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires. En outre, par sa résolution 49/69 de la même date[7], l'Assemblée générale a noté que le Président de la Conférence du désarmement avait l'intention de convoquer une autre réunion extraordinaire des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[8], comme l'envisageait la résolution 48/69, pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement.

c) Limitation des armements nucléaires, désarmement et questions connexes

Le fait le plus important enregistré en 1994 en ce qui concerne le désarmement nucléaire a été l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)[9], à la suite de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération. Outre ses résolutions traditionnelles sur les négociations bilatérales, dans lesquelles elle a encouragé les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires à poursuivre leurs efforts de réduction de leur arsenal nucléaire, l'Assemblée a adopté deux nouvelles résolutions visant toutes deux à l'élimination des armes nucléaires dont l'une exprimait le point de vue des délégations favorables à la fixation d'un ordre du jour en matière de

désarmement, avec un calendrier précis, tandis que l'autre avait un caractère plus général.

Digne également d'être signalé est l'accord réalisé à la Conférence du désarmement sur l'identification de la Conférence du désarmement comme l'instance internationale la plus appropriée pour la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Outre ses résolutions traditionnelles relatives à une Convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires et à l'interdiction de déverser des déchets radioactifs, l'Assemblée a adopté la résolution 49/75 du 15 décembre 1994[10], par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qui, de toutes les résolutions adoptées en matière de désarmement en 1994, s'est révélée être celle qui a suscité le plus de controverses.

Plusieurs faits positifs ont marqué l'année 1994 en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires présentes ou à venir. Par sa résolution 49/138 du 19 décembre 1994[11], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la dernière main soit mise au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et que le texte lui en soit soumis à sa cinquantième session. Par sa résolution 49/83 du 15 décembre 1994[12], l'Assemblée générale s'est félicitée des mesures concrètes que plusieurs pays de la région avaient prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire mis en place par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[13] et a pris acte avec satisfaction de la pleine adhésion de l'Argentine, du Belize, du Brésil et du Chili au Traité de Tlatelolco. En outre, par sa résolution 49/84 également du 15 décembre 1994[14], l'Assemblée s'est félicitée que les Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient pris l'engagement d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux instruments juridiques internationalement reconnus. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne des propositions déjà anciennes de création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ni au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

d) La Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques

A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale, tout en se déclarant préoccupée par les risques de prolifération des armes biologiques (voir supra sous-section *a*), a exprimé sa satisfaction générale quant au résultat de la Conférence spéciale et a estimé que l'adoption par consensus de la Déclaration finale[15] marquait un progrès important dans

la voie de l'application intégrale de la Convention. Par sa résolution 49/86 du 15 décembre 1994[16], l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les Etats parties avaient décidé de créer un groupe spécial ouvert à tous les Etats parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire destiné à être soumis à l'examen des parties. Par la même résolution, l'Assemblée a également accueilli avec satisfaction les informations et données déjà fournies et a invité de nouveau tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

e) Questions relatives à l'espace

La Conférence du désarmement a continué à débattre de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sans toutefois parvenir à surmonter les divergences fondamentales qui existent depuis longtemps sur les trois questions suivantes : existe-t-il une course aux armements dans l'espace ? Est-il nécessaire de prendre des mesures en plus de celles qui ont déjà été mises en place dans ce domaine ? La négociation de mesures de confiance relatives à l'espace en vue de progresser dans la voie de la prévention d'une course aux armements dans ce milieu est-elle opportune ?

Par sa résolution 49/74 du 15 décembre 1994[17], l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[18]; a constaté une fois encore que, comme l'indiquait le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux; et a prié la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1995, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants et compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, à la conclusion négociée d'un ou de plu-

sieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace.

f) Armes classiques et techniques de pointe

Les questions relatives aux armes et aux formes armées conventionnelles ainsi qu'aux incidences de la science et de la technique sur la sécurité internationale ont continué de retenir l'attention des différentes instances compétentes en matière de désarmement, principalement l'Assemblée générale et la Commission du désarmement. Comme les années précédentes, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport consacré aux progrès scientifiques et techniques et à leurs incidences sur la sécurité internationale, qui contient une analyse des tendances nouvelles[19].

Par sa résolution 49/68 du 15 décembre 1994[20], l'Assemblée générale a déclaré que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les Etats et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée; a invité les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement; et a recommandé aux Etats Membres d'adopter et d'appliquer des mesures nationales conformes au droit international en vue de réglementer le transfert des technologies de pointe ayant des applications militaires, afin de faire en sorte que ces transferts ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales et que l'accès ne soit pas refusé aux produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques. Par sa résolution 49/67 du 15 décembre 1994[21], l'Assemblée générale, tout en regrettant que la Commission du désarmement n'ait pas été en mesure, à l'issue de ses débats, d'élaborer des principes directeurs au titre du point de son ordre du jour intitulé « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes », a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et s'est déclarée, elle aussi, convaincue que le fait d'appliquer des techniques nouvelles pour améliorer qualitativement les systèmes d'armes allait à l'encontre des efforts déployés pour réduire et éliminer les arsenaux en place. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer une base de données sur les instituts de recherche et les experts intéressés, en vue de favoriser la transparence et la coopération internationale dans le domaine des applications des progrès scientifiques et techniques au service d'ob-

jectifs de désarmement tels que la neutralisation des armements, leur conversion, leur vérification et autres.

La question du trafic illicite d'armes a été un important sujet de réflexion pour les Etats Membres. Par sa résolution 49/75 M du 15 décembre 1994[22], l'Assemblée générale a invité la Commission du désarmement à accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions et à étudier des mesures propres à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques. Elle a en outre prié le Secrétaire général de demander l'avis des Etats Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées dans des pays, ainsi que sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques et d'étudier, dans la limite des ressources existantes, à la demande des Etats Membres intéressés, les possibilités de rassembler les armes transférées illégalement, compte tenu de l'expérience dont disposait l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et des vues exprimées par les Etats Membres, et de lui présenter un rapport à sa cinquantième session sur les résultats de son étude. L'Assemblée générale a également adopté une résolution sur la relation entre le désarmement et le développement.

g) La Convention sur certaines armes classiques

La communauté internationale a continué de se préoccuper du nombre affolant de mines semées sur le territoire de nombreux pays et des souffrances qui en résultent pour les civils, non seulement en temps de guerre mais aussi longtemps après la cessation des hostilités. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question. Par sa résolution 49/79, elle a demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[23]. Par sa résolution 49/75 D, l'Assemblée a vivement engagé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à déclarer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel et à appuyer l'élimination complète de ces engins. Par sa résolution 49/215, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, destiné, notamment, à financer des programmes d'information et de formation relatifs au déminage et à faciliter le lancement d'opérations de déminage et elle a invité les Etats membres à verser des contributions à ce fonds d'affectation spéciale.

h) APPROCHES RÉGIONALES DU DÉSARMEMENT

A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1994, six résolutions portant spécifiquement sur les approches régionales du désarmement. Par sa résolution 49/75 N[24], l'Assemblée a invité les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourraient, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional. Par sa résolution 49/75 0[25], l'Assemblée a décidé de procéder d'urgence à un examen des questions soulevées par la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et a prié la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques. Par sa résolution 49/77 D[26], l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988 dans laquelle elle a approuvé les directives pour des types appropriés de mesures de confiance et l'application de ces mesures sur le plan mondial ou régional, a recommandé à tous les Etats d'appliquer les directives pour des types appropriés de mesures de confiance, en tenant pleinement compte des conditions politiques, militaires et autres propres aux différentes régions.

Par sa résolution 49/76 C[27], l'Assemblée générale a réaffirmé son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale. Par sa résolution 49/81[28], l'Assemblée a réaffirmé que la sécurité de la Méditerranée était étroitement liée à la sécurité européenne, de même qu'à la paix et à la sécurité internationales; a salué les efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures propres à contribuer au renforcement de la confiance et de la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée; et a encouragé tous les Etats de la région à promouvoir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en particulier en participant au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques des Nations Unies. L'Assemblée a également adopté une résolution appuyant le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

---

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En 1994, l'Etat ci-après a été admis à l'Organisation des Nations Unies :

Etat	*Décision/résolution de l'Assemblée générale*	*Date d'adoption*
Palaos	49/63	15 décembre 1994

A la fin de 1994, l'Organisation des Nations Unies comptait 185 Etats Membres.

b) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-troisième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 21 mars au 5 avril 1994[29].

Dans le cadre de ses travaux sur le point de son ordre du jour intitulé « Question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen de ce point. La documentation pertinente comportait la résolution 47/68 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a adopté les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, ainsi que la résolution 48/39 qui stipulait que le Sous-Comité juridique devrait, à sa trente-troisième session, continuer d'examiner, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes. Considérant que le Sous-Comité scientifique et technique était en train d'examiner les implications de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires, le Groupe de travail a recommandé que l'examen de ce point par le groupe soit suspendu pendant un an en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, étant toutefois entendu que la question des sources d'énergie nucléaires serait maintenue à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin de permettre aux délégations de continuer d'examiner la question en plénière.

Le Sous-Comité juridique a également reconduit son groupe de travail chargé de l'examen du point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité était saisi des documents de travail soumis à ses sessions antérieures. Le Groupe de travail a examiné deux aspects de ce

point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et la question de l'orbite géostationnaire, de l'autre. S'agissant de la question de l'orbite géostationnaire, le Groupe de travail a entamé un examen paragraphe par paragraphe du document de travail soumis par la Colombie à la session antérieure[30] qui a été considéré comme utile et comme fournissant une bonne base pour la suite des travaux du Groupe de travail en la matière.

Le Sous-Comité juridique a également reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point intitulé « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement ». Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail intitulé « Principes relatifs à la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques » présenté à la session précédente par les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Uruguay et Venezuela[31]. Le Sous-Comité a poursuivi l'examen du document de travail à la trente-troisième session, au cours de laquelle les délégations de l'Egypte et de l'Iraq se sont joints aux coauteurs.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, au cours de sa trente-septième session, tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 6 au 16 juin 1994, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-troisième session et a formulé des recommandations au sujet des points qui figureraient à l'ordre du jour du Sous-Comité à sa trente-quatrième session[32].

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Comité a estimé, comme le Sous-Comité juridique, que l'examen des Principes par le Groupe de travail devrait être suspendu pendant un an et que la question des sources d'énergie nucléaires devait rester inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique.

S'agissant des autres questions figurant à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé que le Sous-Comité en reprenne l'examen à sa trente-quatrième session en 1995.

Le Comité a également examiné, conformément au paragraphe 38 de la résolution 48/39 de l'Assemblée générale, le point intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : résumé de la situation actuelle ». Le Comité a noté que la reconversion des industries militaires à des utilisations civiles productives faciliterait le transfert et l'utilisation des technologies spatiales et de leurs retombées bénéfiques. Le Comité est en outre convenu qu'il était nécessaire d'examiner les moyens de renforcer et d'améliorer la coopération internationale dans l'exploitation des

retombées de la technologie spatiale en accordant une attention particulière à celles qui pourraient répondre aux besoins économiques et sociaux des pays en développement.

A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 49/34 du 9 décembre 1994[33], adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation[34], a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[35] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer et a approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que, à sa trente-quatrième session, le Sous-Comité juridique poursuive l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

c) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 49/80 du 15 décembre 1994[36], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[37], l'Assemblée générale, après avoir souligné que le Traité sur l'Antarctique[38], qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre-échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte et après s'être référée au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement[39], a instamment prié les parties au Traité sur l'Antarctique d'envisager de devenir dès que possible parties au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur et que soient appliquées des mesures renforcées pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés; a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'Antarctique[40] et du rapport de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique[41]; et s'est félicitée que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique. Par la même résolution, l'Assemblée générale a noté le rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les questions relatives à l'Antarctique et a prié instamment les parties au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux prochaines conférences consultatives afin qu'il leur apporte son concours pour les travaux de fond.

d) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 49/37 du 9 décembre 1994[42], adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la

décolonisation[43], l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[44]; a déclaré qu'il était primordial que le mandat des opérations de maintien de la paix soit formulé clairement et avec précision par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, après une analyse minutieuse de la situation sur le terrain, et que soient fixés des objectifs atteignables dans un délai précis, qui soient de nature à contribuer à une solution politique et clairement en rapport avec l'existence des ressources indispensables à leur réalisation; a recommandé que des rapports de situation soient communiqués périodiquement aux pays qui fournissent des contingents, aux membres du Conseil de sécurité et, si possible, aux autres Etats Membres sur toutes les opérations de maintien de la paix; a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du maintien de la paix : phase de démarrage[45]; et a souligné qu'il fallait doter l'Organisation des Nations Unies d'une structure unifiée et bien définie pour le commandement militaire et la conduite des opérations, comportant une délimitation claire des fonctions devant être exercées au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sur le terrain, ajoutant que, si les questions opérationnelles devaient relever essentiellement de la compétence des commandants des forces, c'était le Siège qui était responsable du contrôle général et de la direction politique. Par la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que le financement des opérations de maintien de la paix était la responsabilité collective de tous les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, et engagé de nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement; elle a en outre rendu hommage aux Etats Membres ayant offert des contributions volontaires en sus de leurs quotes-parts et encouragé les autres Etats Membres, notamment ceux qui étaient directement concernés par un différend ayant donné lieu au déploiement d'une opération de maintien de la paix, à faire de même, et notamment à apporter des contributions en nature, conformément à leurs moyens financiers ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies. Toujours par la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption par la Sixième Commission de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[46]; elle a en outre noté qu'il importait que les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats fournissant des contingents soient conclus avant le déploiement et souligné que ces accords devaient, dans la mesure du possible, être établis sur la base du modèle d'accord présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991[47]; elle a également souligné qu'il fallait, ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation et les accords et organismes régionaux susceptibles de concourir à ses activités de maintien de la paix conformément à leur

mandat, à leur champ d'activité et à leur composition respectifs; et elle a enfin noté le travail accompli dans un passé récent par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne l'élaboration de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[48].

e) DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LÉGALITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

Par sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994[49], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[50], l'Assemblée générale a noté l'inquiétude exprimée lors de la quatrième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant le peu de progrès accomplis vers l'élimination complète des armes nucléaires dans les meilleurs délais; a rappelé que, convaincue qu'il fallait renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, elle avait déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international[51]; a noté qu'elle pouvait, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique; a rappelé que, dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[52], le Secrétaire général avait recommandé aux organes des Nations Unies autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice de s'adresser plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle de tels avis; et s'est félicitée de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demandait à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé; et a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : « Y a-t-il des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ? »

---

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

a) QUESTIONS TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

Quatrième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[53]

La quatrième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au Siège du PNUE à Nairobi le 18 juin 1994. Afin d'en réduire le coût, elle s'est tenue immédiatement avant la deuxième session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique qui devait également se dérouler à Nairobi. A la session extraordinaire, le Conseil a été invité à adopter l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)[54], définissant les conditions de participation du PNUE en tant qu'organisme d'exécution du FEM.

Par sa décision SS.IV/1[55], le Conseil d'administration, après avoir pris note de l'accord auquel étaient parvenus les participants au Fonds pour l'environnement mondial lors de la réunion tenue en 1994 au sujet du texte de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, a adopté l'Instrument en tant que fondement de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Fonds pour l'environnement mondial en qualité d'organisme d'exécution, a prié le Directeur exécutif d'étudier comment développer les moyens dont dispose le PNUE pour s'acquitter de son rôle au sein du Fonds pour l'environnement mondial et a prié le Directeur exécutif d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session ordinaire du Conseil un point concernant la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Fonds pour l'environnement mondial et de présenter un rapport d'activité sur cette question au Conseil.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 49/112 du 19 décembre 1994[56], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], s'est déclarée convaincue que la détérioration continue de l'environnement mondial à tous les niveaux, due à l'expansion constante des activités humaines, demeurait un grave sujet de préoccupation exigeant une attention accrue, notamment une meilleure connaissance des problèmes et une action plus soutenue; a pris note avec satisfaction du Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait lancé le 22 avril 1994 et qui visait à susciter, dans le monde entier, une prise de conscience collective plus aiguë des problèmes liés à l'environnement, à mieux faire comprendre, sur le plan scientifique, les phénomènes terrestres, et à aider tous les étudiants à

accéder aux plus hauts niveaux de l'enseignement des sciences et des mathématiques; et a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du programme GLOBE dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre d'Action 21[58], en particulier dans le cadre des fonctions de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination. Par sa résolution 49/113 du 19 décembre 1994[59], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[60], l'Assemblée générale, consciente que la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration sur l'environnement et le développement[61] pouvait stimuler des efforts nationaux et internationaux accrus pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, a instamment prié tous les gouvernements d'encourager une large diffusion, à tous les niveaux, de la Déclaration de Rio.

Par sa résolution 49/120 du 19 décembre 1994[62], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[63], l'Assemblée générale a applaudi à l'entrée en vigueur, le 21 mars 1994, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[64]; a constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats et une organisation d'intégration économique régionale avaient pris des dispositions afin de ratifier la Convention, et engagé les autres Etats à faire le nécessaire en ce sens; et a prié instamment le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques d'achever à sa onzième session, devant se tenir à New York du 6 au 17 février 1995, l'établissement du plan de travaux préparatoires de la première session de la Conférence des parties à la Convention. Par sa résolution 49/114 du 19 décembre 1994[65], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[66], l'Assemblée, après avoir souligné l'importance de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone[67], conclu à Montréal le 16 septembre 1987, ainsi que des amendements y relatifs, et le rôle joué à cet égard par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, a proclamé le 16 septembre, date anniversaire de celle de la signature, en 1987, du Protocole de Montréal, Journée internationale de protection de la couche d'ozone, à célébrer à partir de 1995.

Par sa résolution 49/115 du 19 décembre 1994[68], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], l'Assemblée générale a décidé de proclamer le 17 juin Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse, à célébrer à partir de 1995, et a invité tous les Etats à consacrer la Journée mondiale à sensibiliser l'opinion publique grâce à la publication et à la diffusion de documents et à l'organisation de conférences, de tables rondes, de séminaires et d'expositions relatifs à la coopération internationale pour combattre la désertification et les effets de la sécheresse et à l'application des dispositions de la Conven-

tion des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[70], ainsi que de ses annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional. Par sa résolution 49/234 du 23 décembre 1994[71], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], l'Assemblée générale a instamment prié les Etats qui n'avaient pas encore signé la Convention de le faire au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale et au plus tard le 13 octobre 1995, conformément à l'article 33 de la Convention et a instamment demandé aux Etats et aux organisations ayant signé la Convention de la ratifier afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible. L'Assemblée a en outre invité les signataires de la Convention à compléter les informations soumises au moment de la signature en continuant de communiquer au secrétariat provisoire de la Convention des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou se proposaient de prendre en vue de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique; et a décidé que le Comité intergouvernemental continuerait d'exercer ses fonctions en vue, notamment, de préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme prévu dans la Convention.

Par sa résolution 49/117 du 19 décembre 1994[73], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[74], l'Assemblée générale s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique[75] et de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, et a engagé les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Par sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994[76], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[77], l'Assemblée a proclamé le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, Journée internationale de la diversité biologique.

Par sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994[78], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[79], l'Assemblée générale, après avoir rappelé Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et plus particulièrement les dispositions de son chapitre 17 concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale, a demandé aux Etats de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[80], à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats sans y avoir été dûment autorisé par les autorités compétentes

de l'Etat côtier ou des Etats concernés, étant entendu que les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré; l'Assemblée a en outre demandé aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les Etats côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents. Par sa résolution 49/118 du 19 décembre 1994[81], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[82], l'Assemblée générale a rappelé que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992[83], et la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancún (Mexique) en mai 1992[84], avaient décidé de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage dans l'exploitation des espèces visées et les prises accessoires appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou autres espèces; a déclaré que la question des prises accessoires et des déchets dans les opérations de pêche exigeait une attention sérieuse de la part de la communauté internationale; et a déclaré en outre qu'il était indispensable d'apporter une réponse continue et satisfaisante aux problèmes des prises accessoires et des déchets de la pêche de manière à assurer le développement durable à long terme de la pêche, en tenant compte des principes pertinents énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Par la même résolution, l'Assemblée a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure des dispositions concernant les prises accessoires et les déchets de la pêche dans son code international de conduite pour la pêche responsable, en tenant compte des travaux menés ailleurs. Par sa résolution 49/121 du 19 décembre 1994[85], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[86], l'Assemblée a noté les progrès réalisés à ses sessions précédentes par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs; a approuvé la convocation à New York en 1995 de deux autres sessions de la Conférence conformément à la recommandation de la Conférence; et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable » la question subsidiaire intitulée « Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : rapport de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs ». Par

sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994[87], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[88], l'Assemblée à proclamé l'année 1998 Année internationale de l'océan.

b) Prévention du crime et justice pénale

Par sa résolution 49/157 du 23 décembre 1994[89], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[90], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[91] sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, ainsi que des progrès réalisés dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Par sa résolution 49/158 du 23 décembre 1994[92], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[93], l'Assemblée a prié le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 et aux résolutions 1992/22, 1993/31, 1993/34 et 1994/16 du Conseil économique et social en fournissant les ressources nécessaires pour que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale soit exécuté intégralement, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé; et a déclaré que, dans le cadre de l'action qu'elle menait en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'accorder une attention prioritaire aux activités opérationnelles et à l'assistance technique.

Par sa résolution 49/156 du 23 décembre 1994[94], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[95], l'Assemblée générale a félicité l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il avait entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontrait pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressortait du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts[96]. En outre, par sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994[97], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[98], l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[99], adoptés à Naples par la Conférence, et a invité les Etats à les appliquer de toute urgence.

c) Contrôle international des drogues

Etat des instruments internationaux

En 1994, quatre nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[100], cinq nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[101], quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[102], six

nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[103], et dix nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et les substances psychotropes de 1988[104].

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 49/168 du 23 décembre 1994[105], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[106], l'Assemblée générale a réaffirmé que la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; a réaffirmé sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise; et a invité tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres Etats, conformément aux instruments internationaux pertinents.

En outre, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait que les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème « Une réaction mondiale à un défi mondial »; a réaffirmé l'importance du Programme d'action mondial[107] comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et interrégional pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes; a demandé aux Etats de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial, en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre l'abus des drogues aux échelons national, régional et international; et a exhorté tous les gouvernements et les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre des multiples activités visant à réduire la demande, en accordant une priorité adéquate à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte des plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a appuyé le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, instrument essentiel de la coordination et du renforcement

des activités de lutte contre l'abus des drogues dans tout le système des Nations Unies, en demandant qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue; et a réaffirmé que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues avait pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois.

d) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) **Etat et application des instruments internationaux**

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1994, quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[108], cinq nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[109], six nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[110] et sept nouveaux Etats sont devenus parties au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[111].

ii) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[112]

En 1994, huit nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994[113], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[114], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[115] et des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième[116] et treizième[117] sessions.

iii) *Convention sur les droits de l'enfant*[118]

En 1994, 14 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les droits de l'enfant.

Par sa résolution 49/211 du 23 décembre 1994[119], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[120], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[121].

iv) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[122]

En 1994, cinq nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 49/144 du 23 décembre 1994[123], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[124], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[125]. En outre, par sa résolution 49/145 de la même date[126], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[127], l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions[128].

v) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[129]

En 1994, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

vi) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*[130]

En 1994, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Par sa résolution 49/175 du 23 décembre 1994[131], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[132], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[133] et l'a prié de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention.

vii) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[134]

En 1994, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par sa résolution 49/177 du 23 décembre 1994[135], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[136], l'Assemblée générale a félicité le Comité contre la torture de son excellent rapport, sous une présentation modifiée[137] et a noté l'état de la présentation des rapports par les Etats parties à la Convention[138].

viii) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Par sa résolution 49/178 du 23 décembre 1994[139], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[140], l'Assemblée générale a noté les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[141] et a également pris acte des rapports du Secrétaire général[142] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la note du Secrétaire général[143].

2) **Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

Par sa résolution 49/181 du 23 décembre 1994[144], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[145], l'Assemblée générale a réaffirmé que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des Etats a le devoir de faire valoir ce droit, y compris le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte; a réaffirmé que les Nations Unies avaient pour but et que tous les Etats Membres, œuvrant en coopération avec l'Organisation, avaient pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent; et a affirmé que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté internationale, devraient être guidées par des principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques.

3) **Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation**

Par sa résolution 49/190 du 23 décembre 1994[146], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[147], l'Assemblée générale a

noté avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation avait apportée aux Etats Membres sur leur demande; a émis le vœu que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière; et a prié la Division de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les Etats Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle apporte à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournit. L'Assemblée a en outre recommandé que la Division de l'assistance électorale apporte une assistance postélectorale aux Etats qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de promouvoir la stabilité et la continuité du processus électoral, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général, et qu'elle examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir de manière plus précise les activités de consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre pour soutenir les efforts que les Etats intéressés font dans ce domaine. Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux Etats qui en font la demande, et notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat et par le biais du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont, entre autres, la formation et l'enseignement dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion au traité, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

4) Renforcement de l'Etat de droit

Par sa résolution 49/194 du 23 décembre 1994[148], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[149], l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[150] présenté en application de la résolution 48/132 et a pris note avec intérêt des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'Etat de droit. L'Assemblée a en outre prié le

Secrétaire général de rechercher les moyens d'obtenir de tous les organismes des Nations Unies compétents, et notamment des institutions financières agissant dans les limites de leur mandat, l'assistance technique et financière nécessaire pour renforcer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'Etat de droit.

5) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Par sa résolution 49/148 du 23 décembre 1994[151], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[152], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[153], a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; et a demandé aux Etats responsables de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés.

6) Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Par sa résolution 49/192 du 23 décembre 1994[154], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[155], l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[156], notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays; et a en outre instamment demandé aux Etats de prendre, selon qu'il conviendrait, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration.

7) Droits de l'homme et terrorisme

Par sa résolution 49/185 du 23 décembre 1994[157], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[158], l'Assemblée générale a réaffirmé sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les sociétés civiles pluralistes et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats; l'Assemblée a invité les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et a instamment demandé à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international.

8) Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Par sa résolution 49/188 du 23 décembre 1994[159], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[160], l'Assemblée générale a instamment demandé aux Etats d'instituer toutes les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction; a exhorté les Etats à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion et de conviction; et a souligné que, comme l'avait fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne pouvait faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, lesquelles devaient être appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

9) Pour la pleine intégration des handicapés dans la société; application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà

Par sa résolution 49/153 du 23 décembre 1994[161], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[162], l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982 par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[163], a instamment prié tous les gouvernements d'appliquer, avec la coopération et le concours d'organisations, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, énoncées dans l'annexe de sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993; et a demandé aux gouvernements de tenir compte, lorsqu'ils appliquent le Programme d'action mondial, des éléments de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà, proposés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial[164].

10) Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Par sa résolution 49/165 du 23 décembre 1994[165], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[166], l'Assemblée générale, après s'être déclarée convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe, a rappelé sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; a accueilli avec satisfaction les mesures visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes, ainsi que le resserrement des liens entre les organes s'occupant des problèmes et des droits des femmes à l'Organisation des Nations Unies, grâce à un programme spécial d'activités, tel qu'il était envisagé dans la révision qu'il était proposé d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997; a demandé aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois aident à garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, comme le prévoyaient les obligations internationales incombant aux Etats Membres; et a prié instamment les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet.

11) Traite des femmes et des petites filles

Par sa résolution 49/166 du 23 décembre 1994[167], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[168], l'Assemblée générale a

réaffirmé sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes proclamée dans la Charte des Nations Unies; a également réaffirmé les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a rappelé que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[169], avaient confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Par la même résolution, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel était de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles était en train de s'internationaliser; a encouragé les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures pour lutter contre ce trafic; a instamment demandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires et de coopérer à cet égard; et a en outre encouragé les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[170], la Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée[171], et tous les autres instruments internationaux applicables ou d'y adhérer.

12) Droits de l'homme et extrême pauvreté

Par sa résolution 49/179 du 23 décembre 1994[172], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[173], l'Assemblée générale, profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continuait de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle avait des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leur liberté fondamentale, a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il fallait donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international

pour y mettre fin; et a également réaffirmé que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il était indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

e) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS[174]

Au cours de la période considérée, un certain nombre d'accords et de dispositifs importants ont été établis en vue de mouvements de rapatriement volontaire à grande échelle, notamment en Afrique et en Asie, mais la dégradation enregistrée sur un certain nombre d'autres fronts a engendré de nouveaux exodes de réfugiés. La population totale relevant de la compétence du Haut Commissaire dans le monde entier avoisine les 23 millions, y compris quelque 16,4 millions de réfugiés ainsi que certains groupes de personnes déplacées à l'intérieur du territoire et autres personnes relevant de sa compétence humanitaire. Le Haut Commissariat a continué de mettre en œuvre une stratégie de prévention, de préparation et de solutions pour faire face au problème du déplacement forcé. Il a poursuivi ses efforts pour que ceux qui sont contraints de fuir puissent bénéficier de l'asile et pour réagir rapidement aux besoins d'urgence, tout en complétant ces efforts par des activités de prévention et par des activités orientées vers des solutions dans les pays d'origine.

Le HCR a continué de coopérer avec d'autres acteurs à l'élaboration de stratégies permettant de s'attaquer aux causes des flux de réfugiés et, si possible, de les supprimer, et dans sa recherche de solutions, s'est efforcé de promouvoir les conditions pouvant conduire au rapatriement librement consenti des réfugiés. Le HCR a en outre encouragé le débat au sein des différentes instances sur des approches régionales globales face aux déplacements forcés massifs où la persécution peut être l'une des nombreuses motivations complexes de la fuite.

Comme les facteurs qui engendrent les mouvements involontaires créent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, le HCR a préconisé le renforcement des règles du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme qui concernent les personnes déplacées. Il a en particulier insisté sur la nécessité d'observer de façon plus stricte les principes existants en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme et d'élaborer la base juridique voulue en vue d'un accès humanitaire aux populations touchées.

Dans ses efforts pour faire respecter les droits des réfugiés, le HCR, lorsqu'il s'est trouvé en présence d'obstacles directs et indirects au processus conduisant vers la sécurité et la reconnaissance du statut des réfugiés, est intervenu auprès des autorités pour garantir la sécurité immédiate du réfugié ou du demandeur d'asile et pour donner l'interprétation

du Haut Commissariat quant à certaines doctrines consacrées dans la Convention de 1951[175] et dans d'autres instruments.

En 1994, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine et Samoa ont adhéré à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967[176] relatifs au statut de réfugié ou y ont accédé.

Les activités de promotion du HCR ont eu pour objet de renforcer la connaissance et la compréhension des questions de réfugiés et d'encourager l'application effective des normes juridiques internationales concernant les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, notamment en assurant l'insertion de ces normes dans la législation nationale et les procédures administratives. La mise au point d'une législation type sur les réfugiés a été au cœur d'un projet de coopération entre le HCR, l'OUA et le Comité juridique consultatif africano-asiatique. En outre, le HCR a organisé plus de 100 stages sur le droit des réfugiés et la protection dans le monde entier tout au long de la période considérée.

A la quarante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés, tenue à Genève du 3 au 7 octobre 1994[177], le Comité a réaffirmé l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligné le rôle du Haut Commissaire, conformément à l'article 35 de la Convention et à l'article II du Protocole, dans le contrôle de leur application. Le Comité a en outre constaté que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais a noté avec inquiétude que les parties en cause ne respectaient pas les normes et règles existantes. Le Comité a d'autre part prié instamment le Haut Commissaire de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées en vue de les préparer à acquérir des compétences et des capacités de direction, de leur faire prendre davantage conscience de leurs droits et de promouvoir l'éducation ainsi que, en particulier, la santé génésique des femmes réfugiées, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et des divers environnements culturels des réfugiés, conformément aux droits de l'homme universellement reconnus et aux Lignes directrices concernant les femmes réfugiées établies par le HCR[178]. Le Comité a appuyé les efforts visant à améliorer la mise en œuvre des Principes directeurs concernant les enfants réfugiés[179], en particulier en intégrant les questions relatives aux enfants réfugiés dans les programmes de formation du personnel du HCR et de ses partenaires d'exécution, et en créant une unité régionale pour les enfants réfugiés.

Par sa résolution 49/169 du 23 décembre 1994[180], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[181], l'Assemblée générale a

réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction; a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection internationale des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions; a demandé à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement; a réaffirmé qu'il importait d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux; a constaté l'étroite collaboration qu'entretiennent le Haut Commissaire et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays pour l'accomplissement de la mission de celui-ci, en insistant sur l'importance de cette collaboration et de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en matière de prévention, de protection, d'aide humanitaire et de résolution des problèmes; a noté la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés; et s'est félicitée que le Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme.

f) Tribunal international pour le Rwanda

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, décidé de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Le statut du Tribunal international se lit comme suit :

Statut du Tribunal international pour le Rwanda

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « Tribunal international pour le Rwanda ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2

GÉNOCIDE

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

Article 3

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;

i) Autres actes inhumains.

Article 4

Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5

COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 6

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 7

COMPÉTENCE *RATIONE LOCI* ET COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'Etats voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 8

COMPÉTENCES CONCURRENTES

1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 9

NON BIS IN IDEM

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda;

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10

ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Tribunal international pour le Rwanda comprend les organes suivants :

a) Les chambres, soit deux chambres de première instance et une chambre d'appel;

b) Le procureur;

c) Un greffe.

Article 11

Composition des chambres

Les chambres sont composées de onze juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des chambres de première instance;

b) Cinq siègent à la chambre d'appel.

Article 12

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges siégeant à la chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ») siègent également à la chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

3. Les juges des chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de trente jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la chambre d'appel;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de douze candidats au minimum et dix-huit candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les six juges des chambres de première instance. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres, ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

4. Si un siège à l'une des chambres de première instance devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les juges des chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 13

Constitution du Bureau et des chambres

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international pour le Rwanda à l'une des chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la chambre à laquelle ils ont été nommés.

3. Les juges de chaque chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette chambre.

Article 14

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15

Le procureur

1. Le procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de

violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda. Il dispose, pour le seconder devant le Tribunal international pour le Rwanda, de personnel supplémentaire, dont un procureur adjoint supplémentaire. Ce personnel est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du procureur.

Article 16

Le greffe

1. Le greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.

2. Le greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du président du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du greffier.

Article 17

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.

2. Le procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, et de bénéficier, si néces-

saire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, le procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du présent statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la chambre de première instance.

Article 18

EXAMEN DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. Le juge de la chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décerne, sur réquisition du procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 19

OUVERTURE ET CONDUITE DU PROCÈS

1. La chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement, les droits de l'accusé tant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.

3. La chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son règlement.

Article 20

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 21

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 22

SENTENCE

1. La chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 23

PEINES

1. La chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 24

APPEL

1. La chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des chambres de première instance.

Article 25

RÉVISION

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.

Article 26

Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'Etat concerné, sous la supervision du Tribunal.

Article 27

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 28

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda.

Article 29

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international pour le Rwanda

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international pour le Rwanda, aux juges, au procureur et à son personnel ainsi qu'au greffier et à son personnel.

2. Les juges, le procureur et le greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du procureur et du greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège ou au lieu de réunion du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

Article 30

DÉPENSES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Les dépenses du Tribunal international pour le Rwanda sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 31

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 32

RAPPORT ANNUEL

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

g) RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Par sa décision 49/410 adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du premier rapport annuel du Tribunal international[182].

h) NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Par sa résolution 49/170 du 23 décembre 1994[183], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[184], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[185] et des rapports antérieurs[186] contenant les observations et avis formulés par les gouver-

nements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, a remercié le Secrétaire général de l'appui qu'il continuait d'apporter aux efforts visant à promouvoir le nouvel ordre humanitaire international et a prié instamment les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international.

---

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)[187]

Le 16 novembre 1994, la Convention sur le droit de la mer est entrée en vigueur. A cette date, 68 Etats avaient établi leur consentement à être lié par la Convention; au 31 décembre 1994, 70 Etats avaient fait de même.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale a adopté le 18 juillet 1994 un accord séparé relatif à l'application de la partie XI de la Convention et des annexes s'y rapportant[188].

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international des fonds marins

En 1994, la Commission préparatoire a achevé ses travaux de fond après 12 années de délibérations[189]. Au cours de la douzième et dernière session, en 1994, la plénière a tenu 10 séances officielles plus un certain nombre de réunions d'organes subsidiaires. Conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques a tenu deux sessions et le Groupe de la formation a tenu neuf séances.

Conformément à la pratique établie, un certain nombre de documents de travail et de documents de fond ont été présentés par le Secrétariat à la Commission et à ses organes subsidiaires. Ces documents portaient notamment sur : l'état de la mise en œuvre des obligations des investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II et les ententes connexes; le règlement du Tribunal international du droit de la mer; la coopération et les relations entre l'ONU et le Tribunal; le financement initial et le budget du Tribunal; le règlement intérieur de la première réunion des Etats parties à la Convention pour l'établissement du Tribunal; et les budgets du premier exercice financier de l'Autorité et du Tribunal[190].

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994[191], l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite de la création de l'Autorité internationale des fonds marins; s'est félicitée de ce que les Etats parties à la Convention avaient tenu leur première réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer; s'est déclarée également satisfaite des progrès réalisés quant à l'établissement du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental; a invité les Etats à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ses dispositions; a décidé de procéder à un examen et à une évaluation annuels de la mise en œuvre de la Convention et des autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au droit de la mer; a demandé au Secrétaire général de continuer de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent du fait de l'adoption de la Convention[192] et d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention; a également prié le Secrétaire général de prendre, dans le cadre du programme intégré, les dispositions voulues afin d'administrer et d'appuyer les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends, comme il était tenu de le faire en vertu de la Convention; et a en outre prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé au sujet des répercussions qu'allait avoir l'entrée en vigueur de la Convention sur les instruments et programmes connexes, existants ou à l'état de projets, dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session.

---

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[193, 194]

Affaires soumises à la Cour[195]

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTEES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

1. *Incidents aériens du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Les audiences publiques qui devaient s'ouvrir le 12 septembre 1994 pour entendre les plaidoiries des parties ont été ajournées *sine die* à la demande conjointe des parties.

2. *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne* c. *Tchad)*

Le 3 février 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt[196] dont on trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

I. *Qualités et exposé des faits* (par. 1-21)

La Cour décrit les étapes de la procédure depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1-16) et énonce les conclusions présentées par les parties (par. 17-21). Elle rappelle que l'instance a été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'« accord-cadre du de 1989 sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad », la notification déposée par la Libye le 31 août 1990 et la communication faite par le Tchad le 3 septembre 1990, lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 20 septembre 1990.

Compte tenu des communications que les parties lui ont adressées et des conclusions qu'elles lui ont présentées, la Cour relève que la Libye considère qu'il n'existe pas de frontière et demande à la Cour d'en déterminer une. Quant au Tchad, il considère qu'il existe une frontière et demande à la Cour de dire quelle est cette frontière. Pour la Libye, l'affaire a trait à un différend concernant l'attribution d'un territoire tandis que, pour le Tchad, elle a trait à un différend sur le tracé d'une frontière.

La Cour évoque ensuite les lignes revendiquées par le Tchad et par la Libye, telles qu'indiquées sur le croquis n° 1 reproduit dans l'arrêt (voir ci-après); la Libye fonde sa revendication sur une imbrication de droits et de titres : ceux des populations autochtones, ceux de l'Ordre senoussi, ceux de l'Empire ottoman, ceux de l'Italie et enfin ceux de la Libye elle-même; le Tchad revendique une frontière sur la base du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et la Libye signé le 10 août 1955; subsidiairement, le Tchad se fonde sur les effectivités françaises que ce soit avec les traités antérieurs, ou indépendamment de ceux-ci.

II. *Le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la France et la Libye* (voir par. 23-56)

La Cour rappelle que le différend a pour toile de fond une longue et complexe histoire; elle rappelle que cette histoire est reflétée dans un certain nombre d'instruments conventionnels et examine ceux qui lui paraissent pertinents. La Cour observe que les deux parties reconnaissent que le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la France et la Libye constitue le point de départ logique de l'examen des questions portées devant elle. Aucune des parties ne met en question la validité du Traité de 1955, et la Libye ne conteste pas davantage le droit du Tchad d'invoquer contre elle toute disposition du Traité concernant les frontières du Tchad. Le Traité de 1955 est complexe; il comprend, outre le Traité lui-même, quatre Conventions jointes et huit annexes, et porte sur une large gamme de questions concernant les relations futures entre les deux parties. Aux termes de l'article 9 du Traité, les Conventions et annexes qui y sont join-

tes en font partie intégrante. L'une des questions spécifiquement visées est celle des frontières, qui font l'objet de l'article 3 et de l'annexe I.

La Cour examine ensuite l'article 3 du Traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des parties résulte ou non du Traité. Elle relève que si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière.

L'article 3 du Traité se lit comme suit :

> « Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la Constitution du Royaume-Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I). »

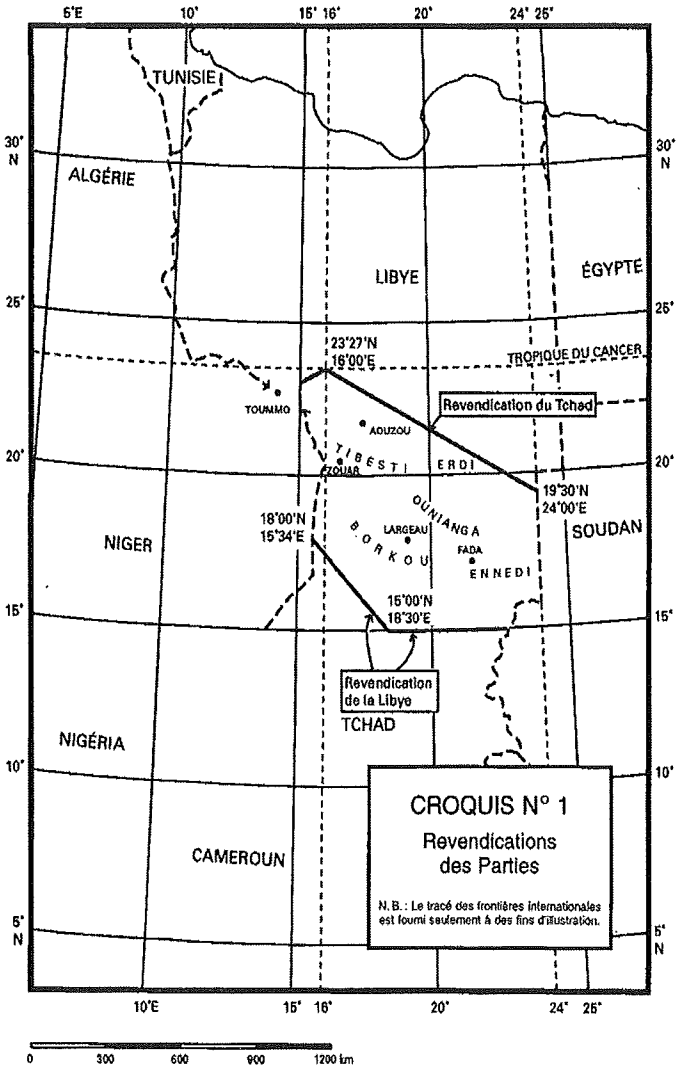
5°E
10°
15° 16°
20°
24° 25°
TUNISIE
ALGÉRIE
LIBYE
ÉGYPTE
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
23°27'N
16°00'E
TROPIQUE DU CANCER
Revendication du Tchad
TOUMMO
AOUZOU
TIBESTI
ZOUAR
ERDI
19°30'N
24°00'E
OUNIANGA
18°00'N
15°34'E
LARGEAU
BORKOU
FADA
ENNEDI
SOUDAN
NIGER
15°00'N
18°30'E
Revendication de la Libye
TCHAD
NIGÉRIA
CAMEROUN
CROQUIS N° 1
Revendications des Parties
N.B.: Le tracé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.
10°E
0
300
600
900
1200 km

L'annexe I au Traité comprend un échange de lettres qui, après avoir cité l'article 3, se lit comme suit :

« Il s'agit des textes suivants :

« — La Convention franco-britannique du 14 juin 1898;

« — La Déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la Convention précédente;

« — Les Accords franco-italiens du 1er novembre 1902;

« — La Convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;

« — La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919;

« — L'Arrangement franco-italien du 12 septembre 1919. »

La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

A l'article 3 du Traité de 1955, les parties « *reconnaissent* que les frontières... sont celles qui résultent » de certains actes internationaux. Le verbe "reconnaître" que le Traité utilise indique qu'une obligation juridique est contractée. Reconnaître une frontière, c'est avant tout « accepter » cette frontière, c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir.

De l'avis de la Cour, il ressort des termes du Traité que les parties reconnaissaient que l'ensemble des frontières entre leurs territoires respectifs résultait de l'effet conjugué de tous les actes définis à l'annexe I. Aucune frontière pertinente ne devait être laissée indéterminée et aucun acte défini à l'annexe I n'est superflu. Soutenir que seuls certains des actes spécifiés ont concouru à la définition de la frontière, ou qu'une frontière particulière n'a pas été déterminée, serait incompatible avec une reconnaissance exprimée dans de tels termes; cela équivaudrait à vider l'article 3 du Traité et l'annexe I de leur sens ordinaire. En concluant le Traité, les parties ont reconnu les frontières auxquelles le texte de ce Traité se référait; la tâche de la Cour est donc de déterminer le contenu exact de l'engagement ainsi pris.

La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la « reconnaître » comme

telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut. Une telle reconnaissance peut revêtir diverses formes, ainsi que l'attestent les conventions et la jurisprudence internationales. En précisant que les frontières reconnues sont « celles qui résultent des actes internationaux » définis à l'annexe I, l'article 3 du Traité implique que toutes les frontières résultent de ces actes. Toute autre interprétation serait contraire aux termes mêmes de l'article 3 et priverait totalement d'effet la mention de l'un ou l'autre de ces actes à l'annexe I. L'article 3 du Traité de 1955 se réfère aux actes internationaux « en vigueur » à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, « tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes ». La Libye soutient que les accords mentionnés à l'annexe I sur lesquels le Tchad s'appuie n'étaient plus, selon elle, en vigueur à la date pertinente. La Cour ne peut partager ces thèses car l'article 3 ne vise pas simplement les actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, mais les actes internationaux « en vigueur » à cette date « tels qu'il sont définis » à l'annexe I. Dresser une liste d'actes applicables tout en remettant à un examen ultérieur la question de savoir s'ils étaient en vigueur eût été dépourvu de sens. Pour la Cour, il est clair que les parties étaient d'accord pour considérer ces actes comme étant en vigueur aux fins de l'article 3 car, dans le cas contraire, elles ne les auraient pas fait figurer à l'annexe. Le texte de l'article 3 traduit clairement l'intention des parties d'assurer un règlement définitif de la question de leurs frontières communes. L'article 3 et l'annexe I visent à définir des frontières par référence à des actes propres à en établir le tracé. Toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile.

L'objet et le but du Traité ainsi rappelés dans son préambule confirment l'interprétation du Traité qui a été donnée ci-dessus dans la mesure où cet objet et ce but conduisent naturellement à la définition du territoire de la Libye, et donc de ses frontières.

Les conclusions auxquelles est ainsi parvenue la Cour sont renforcées par l'examen du contexte du Traité, et notamment de la Convention de bon voisinage conclue entre la France et la Libye en même temps que le Traité, ainsi que par l'examen des travaux préparatoires.

III. *La frontière* (par. 57-65)

Etant parvenue à la conclusion que les Parties contractantes ont entendu par le Traité de 1955, et tout spécialement par son article 3, définir leur frontière commune, la Cour examine quelle est la frontière entre la Libye et le Tchad qui résulte des actes internationaux définis à l'annexe I :

a) *A l'est de la ligne du 16e degré de longitude* (par. 58-60)

La Déclaration franco-britannique de 1899, qui complète la Convention de 1898, définit une ligne limitant la zone (ou sphère d'influence) française au nord-est vers l'Egypte et la vallée du Nil, déjà sous contrôle britannique. Le paragraphe 3 de cette Déclaration est ainsi libellé :

> « Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13E 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21E 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24E degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée. »

Différentes interprétations de ce texte étaient possibles car le point d'intersection de la ligne avec le 24e méridien est n'était pas précisé et le texte original de la Déclaration n'était pas accompagné d'une carte indiquant le tracé de la ligne convenue. Or, quelques jours après l'adoption de cette Déclaration, les autorités françaises en publièrent le texte dans un *Livre jaune* qui comprenait une carte. Sur ladite carte, la ligne suivait non une direction strictement sud-est, mais plutôt une direction est sud-est, pour aboutir approximativement au point d'intersection du 24e méridien est et du 19e parallèle nord.

Aux fins du présent arrêt, la question de l'emplacement de la limite de la zone française peut être considérée comme résolue par la Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 8 septembre 1919. Il s'agissait d'une Convention supplémentaire à la Déclaration de 1899.

Son dernier paragraphe était ainsi libellé :

> « Il est entendu que la présente Convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la Déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 "elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24e degré de longitude est de Greenwich (21E 40' est de Paris)" signifient "elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19E 30' de latitude". »

Le texte de la Convention de 1919 présente cette ligne comme une interprétation de la Déclaration de 1899; de l'avis de la Cour, il n'y a, aux fins du présent arrêt, aucune raison de la qualifier de confirmation ou de modification de la Déclaration. Dans la mesure où les deux Etats parties à la Convention sont ceux-là mêmes qui avaient conclu la Déclaration de 1899, il ne fait aucun doute que l'« interprétation » en question a constitué, à compter de 1919, et dans leurs relations mutuelles, l'interprétation

correcte et contraignante de la Déclaration de 1899. Cette interprétation est opposable à la Libye en vertu du Traité de 1955. Pour ces raisons, la Cour en conclut que la ligne décrite dans la Convention de 1919 représente la frontière entre la Libye et le Tchad à l'est du 16e méridien est.

b) *A l'ouest de la ligne du 16e méridien* (par. 61-62)

L'Accord franco-italien (échange de lettres) du 1er novembre 1902 précise que

> « par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans [la] lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899 ».

La carte ainsi modifiée ne pouvait être que celle du *Livre jaune* sur laquelle figurait une ligne en pointillé indiquant la frontière de la Tripolitaine. La Cour a donc examiné cette ligne.

c) *La ligne complète* (par. 63-65)

Il est clair qu'à l'est le point terminal de la frontière sera situé sur le 24e méridien est, qui constitue à cet endroit la frontière du Soudan. A l'ouest, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer le point triple Libye-Niger-Tchad; dans ses conclusions, le Tchad a simplement prié la Cour de dire quel est le tracé de la frontière « jusqu'au 15e degré est de Greenwich ». En tout état de cause, la décision de la Cour à ce sujet, comme en l'affaire du *Différend frontalier,* « ne sera pas... opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières[197].

Entre le 24e et 16e méridien est de Greenwich, la ligne est déterminée par la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919; la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant le point d'intersection du 24e méridien est et du parallèle 19E 20' nord au point d'intersection du 16e méridien est et du tropique du Cancer. A partir de ce point, la ligne est déterminée par l'échange de lettres franco-italien du 1er novembre 1902, par référence à la carte du *Livre jaune;* cette ligne, comme le montre ladite carte, se dirige vers un point se trouvant immédiatement au sud de Toummo; toutefois, avant de l'atteindre, elle coupe le 15e méridien est, sur lequel se situait, à partir de 1930, le point de départ de la frontière entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. Confirmation de cette dernière ligne peut être trouvée dans les références faites à la Convention particulière annexée au Traité de 1955 à un endroit désigné sous le nom de Muri Idié.

Le Tchad qui, dans ses conclusions, prie la Cour de déterminer la frontière à l'ouest jusqu'au 15e méridien est, n'a pas défini le point où, selon lui, la frontière coupe ce méridien. Les parties n'ont pas davantage indiqué à la Cour les coordonnées exactes du point libyen de Toummo. Toutefois, au vu des informations disponibles et notamment des cartes fournies par les parties, la Cour est parvenue à la conclusion que la ligne

de la carte du *Livre jaune* coupe le 15e méridien est au point d'intersection de ce méridien et du 23e parallèle nord. Dans ce secteur, la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant ce dernier point au point d'intersection du 16e méridien est du tropique du Cancer.

IV. *Les attitudes des parties par la suite* (par. 66-71)

Ayant conclu qu'une frontière résultait du Traité de 1955, et ayant déterminé où cette frontière se situait, la Cour étudie les attitudes que les parties ont adoptées par la suite à l'égard de la question des frontières. Elle dit qu'aucun accord ultérieur entre la France et la Libye ou entre la Libye et le Tchad n'a remis en cause la frontière dans cette région, découlant du Traité de 1955. Tout au contraire, si l'on considère les traités postérieurs à l'entrée en vigueur du Traité de 1955, ceux-ci confortent la thèse selon laquelle, après 1955, les parties ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence.

Puis la Cour examine l'attitude que les parties ont adoptée après la conclusion du Traité de 1955, lorsque des problèmes en rapport avec les frontières ont été soulevés devant des instances internationales; elle relève que la conduite du Tchad n'a pas varié en ce qui concerne l'emplacement de sa frontière.

V. *La frontière permanente établie* (par. 72-73)

Enfin, de l'avis de la Cour, nonobstant les dispositions de l'article 11 portant que : « Le présent Traité est conclu pour une durée de 20 années », et qu'il peut y être mis fin unilatéralement, le Traité de 1955 doit être considéré comme ayant établi une frontière permanente. Rien n'indique dans le Traité de 1955 que la frontière convenue devait être provisoire ou temporaire; la frontière porte au contraire toutes les marques du définitif. L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du Traité de 1955. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effets le principe fondamental de la stabilité des frontières. Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.

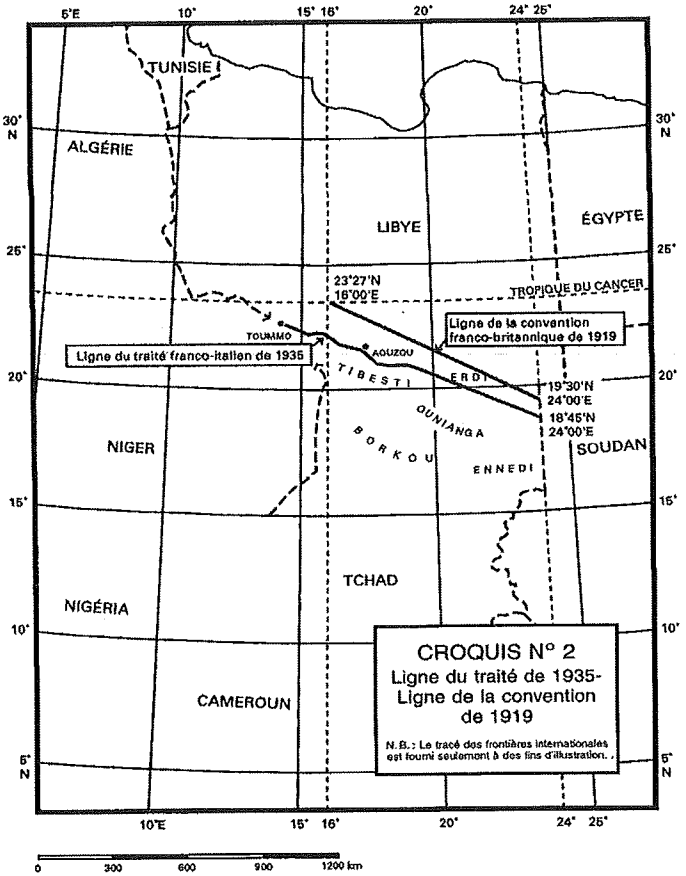
5°E
10°
15° 16°
20°
24° 25°
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
TUNISIE
ALGÉRIE
LIBYE
ÉGYPTE
23°27'N
16°00'E
TROPIQUE DU CANCER
Ligne de la convention franco-britannique de 1919
Ligne du traité franco-italien de 1935
TOUMMO
AOUZOU
TIBESTI
ERDI
19°30'N
24°00'E
18°45'N
24°00'E
OUNIANGA
BORKOU
ENNEDI
SOUDAN
NIGER
TCHAD
NIGÉRIA
CAMEROUN
CROQUIS N° 2
Ligne du traité de 1935-
Ligne de la convention
de 1919
N.B.: Le tracé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.
0
300
600
900
1200 km

Dispositif (par. 77)

« LA COUR,

« Par seize voix contre une,

« 1) *Dit* que la frontière entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad est définie par le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye;

« 2) *Dit* que le tracé de cette frontière est le suivant :

« Du point d'intersection du 24e méridien est et du parallèle 19E 30' nord, une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du tropique du Cancer et du 16e méridien est; et de ce dernier point une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du 15e méridien est et du 23e parallèle nord;

« ces lignes sont indiquées, à titre d'illustration, sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt. [Voir ci-dessus]

« *Pour :* Sir Robert Jennings, *président;* M. Oda, *vice-président;* MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh, juges; M. Abi-Saab, *juge* ad hoc.

« *Contre :* M. Sette-Camara, *juge* ad hoc. »

M. Ago, juge, a joint une déclaration à l'arrêt[198]; MM. Shahabuddeen et Ajibola, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle[199]; M. Sette-Camara, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente[200].

3. *Timor oriental (Portugal* c. *Australie)*

Le Portugal a désigné M. Antonio de Arruda Ferrer-Correia et l'Australie a désigné Sir Ninian Stephen à siéger en qualité de juges ad hoc. M. A. de Arruda Ferrer-Correia a démissionné par lettre reçue au Greffe le 14 juillet 1994.

4. *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau* c. *Sénégal)*

Après plusieurs échanges de lettres à propos de délais supplémentaires, le Président a de nouveau convoqué les agents des parties le 10 mars 1994. Lors de cette réunion, les agents ont remis au Président le texte d'un accord intitulé « Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal », fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'Etat. Cet accord, qui prévoit notamment l'exploitation en commun, par les deux parties, d'une « zone maritime située entre les azimuts 268E et 220E tracés à partir du cap Roxo » (art. 1), ainsi que la mise

sur pied d'une « Agence internationale pour l'exploitation de la zone » (art. 4), entrera en vigueur, selon les termes de son article 7,

> « dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats ».

Dans des lettres, en date du 16 mars 1994, adressées aux Présidents des deux Etats, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et a indiqué que l'affaire serait rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les parties lui auraient notifié leur décision de se désister de l'instance.

5. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar* c. *Bahreïn)*

La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de Qatar et de Bahreïn. Le Vice-Président de la Cour a posé des questions aux deux parties.

Le 1er juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt[201]. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

I. *Historique de l'affaire* (par. 1-14)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, le 8 juillet 1991, le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Qatar a déposé au greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre l'Etat de Bahreïn au sujet de certains différends entre les deux Etats relatifs à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats.

Puis, la Cour expose l'historique de l'affaire. Elle rappelle que, dans sa requête, Qatar fondait la compétence de la Cour sur deux accords que les parties auraient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990, respectivement; selon le demandeur, l'objet et la portée de l'engagement ainsi pris en ce qui concerne la compétence de la Cour étaient déterminés par une formule proposée à Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990. Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par Qatar.

La Cour expose ensuite les différentes étapes de la procédure qui s'est déroulée devant elle et les conclusions des parties.

II. *Résumé des circonstances dans lesquelles une solution au différend entre Bahreïn et Qatar a été recherchée au cours des deux dernières décennies* (par. 15-20)

Cette recherche a été opérée dans le cadre d'une médiation, parfois qualifiée de « bons offices », menée à partir de 1976 par le roi d'Arabie saoudite avec l'accord des émirs de Bahreïn et de Qatar et qui a abouti à l'approbation d'un ensemble de « principes pour un cadre de règlement » lors d'une réunion tripartite tenue en mars 1983. Le premier principe précisait que :

> « Toutes les questions en litige entre les deux Etats au sujet de la souveraineté sur les îles, des frontières maritimes et des eaux territoriales doivent être considérées comme des questions complémentaires formant un tout indivisible qui doit faire l'objet d'un règlement d'ensemble. »

Puis, en 1987, le roi d'Arabie saoudite adressa aux émirs de Qatar et de Bahreïn des lettres rédigées en termes identiques, dans lesquelles il formulait de nouvelles propositions. Les propositions saoudiennes, que les deux chefs d'Etat acceptèrent, comportaient quatre points. Selon le premier :

> « Toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les parties, qui devront en exécuter les dispositions. »

En vertu du troisième était formée une commission composée de représentants des Etats de Bahreïn et de Qatar et du Royaume d'Arabie saoudite; cette commission était constituée

> « en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira, afin que la Cour puisse rendre une décision définitive et obligatoire pour les deux parties. »

Puis, en 1988, à la suite d'une initiative de l'Arabie saoudite, le prince héritier de Bahreïn, lors d'une visite à Qatar, transmit au prince héritier de Qatar un texte (qualifié ensuite de *formule bahreïnite*) se lisant comme suit :

« Question

> « Les parties prient la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles; et de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes. »

L'affaire revint en discussion deux ans plus tard, à l'occasion de la réunion annuelle du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe qui se tint en décembre 1990 à Doha. Qatar fit alors connaître qu'il était prêt à accepter la formule bahreïnite. Il fut consigné, dans le procès-verbal de la réunion qui se tint ensuite, que les deux parties réaffirmaient ce dont elles étaient convenues précédemment et s'étaient mises d'accord pour que les bons offices du roi Fahd d'Arabie saoudite se poursuivent jusqu'au mois de mai 1991; à l'expiration de ce délai, la question pourrait être soumise à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, alors que les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivraient pendant que la question serait soumise à l'arbitrage; et que si l'on parvenait à une solution fraternelle acceptable par les deux parties, l'affaire serait retirée de l'arbitrage.

Les bons offices du roi Fahd n'aboutirent pas dans le délai fixé et Qatar, le 8 juillet 1991, introduisit devant la Cour une instance contre Bahreïn.

Selon Qatar, les deux Etats « se sont l'un et l'autre expressément engagés, dans leurs accords de décembre 1987... et de décembre 1990..., à soumettre leurs différends à la Cour ». Il considère donc que la Cour est en mesure « d'exercer sa compétence pour se prononcer sur ces différends » et par voie de conséquence sur sa requête.

Bahreïn soutient au contraire que le procès-verbal de 1990 ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant. Il ajoute qu'en tout état de cause les dispositions combinées des échanges de lettres de 1987 et du procès-verbal de 1990 ne permettaient pas à Qatar de saisir unilatéralement la Cour et il en déduit que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête de Qatar.

III. *La nature des échanges de lettres de 1987 et du procès-verbal de Doha de 1990* (par. 21-30)

La Cour commence par s'interroger sur la nature des textes invoqués par Qatar, puis elle entame l'analyse de leur contenu. Elle observe que les parties sont d'accord pour considérer les échanges de lettres de décembre 1987 comme constituant un accord international ayant force obligatoire dans leurs relations mutuelles, mais que Bahreïn soutient que le procès-verbal du 25 décembre 1990 n'était qu'un simple compte rendu de négociation, analogue aux procès-verbaux de la commission tripartite, qu'il n'a par suite pas valeur d'accord international et qu'il ne saurait dès lors fournir de base à la compétence de la Cour.

Après avoir examiné le procès-verbal de 1990 (voir ci-dessus), la Cour constate que cet instrument n'est pas un simple compte rendu de réunion, analogue à ceux établis dans le cadre de la commission tripartite. Il ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'ac-

cord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les parties ont consenti. Il crée ainsi pour les parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international.

Bahreïn fait valoir que les signataires du procès-verbal n'ont jamais eu l'intention de conclure un accord de cette nature. Mais la Cour n'estime pas nécessaire de s'interroger sur ce qu'ont pu être les intentions du Ministre des affaires étrangères de Bahreïn, comme d'ailleurs celles du Ministre des affaires étrangères de Qatar. Elle n'accueille pas non plus la thèse de Bahreïn selon laquelle la conduite ultérieure des parties démontrerait qu'elles n'avaient jamais considéré le procès-verbal de 1990 comme un accord de cette nature.

IV. *Le contenu des échanges de lettres de 1987 et du procès-verbal de Doha de 1990* (par. 31-39)

Abordant l'analyse du contenu de ces textes, ainsi que des droits et des obligations qu'ils engendrent, la Cour observe en premier lieu que, par les échanges de lettres de décembre 1987 (voir ci-dessus), Bahreïn et Qatar avaient pris l'engagement de soumettre touts les questions en litige à la Cour et de déterminer, avec l'aide de l'Arabie saoudite (au sein de la commission tripartite), les formes dans lesquelles la Cour devrait être saisie conformément à l'engagement ainsi souscrit.

La question de la détermination des « questions en litige » ne fut réglée que par le procès-verbal de décembre 1990. Celui-ci a pris note du fait que Qatar a en définitive accepté la formule bahreïnite. Ainsi, les deux parties ont accepté que la Cour, une fois saisie, tranche « toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre [les parties] »; et trace « une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes ».

La formule ainsi agréée fixait les limites du différend dont la Cour aurait à connaître. Elle avait pour but de circonscrire ce différend, mais, quel que soit le mode de saisine, elle laissait à chacune des parties la possibilité de présenter à la Cour ses propres prétentions dans le cadre ainsi fixé. Mais si la formule bahreïnite permettait la présentation par chacune des parties de prétentions distinctes, elle n'en supposait pas moins que l'ensemble du différend soit soumis à la Cour.

La Cour note que pour l'instant elle dispose seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de la formule bahreïnite. L'article 40 du Statut de la Cour, qui stipule que les affaires sont portées devant la Cour, « soit par notification du compromis, soit par une requête », prévoit en outre que « dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués ». En l'espèce,

l'identité des parties ne soulève pas de problème, mais il en va autrement de l'objet du différend.

Selon Bahreïn, la requête de Qatar ne comprend que certains des éléments constitutifs de l'objet du litige que la formule bahreïnite était censée couvrir, ce que Qatar a en fait reconnu.

La Cour décide en conséquence de donner aux parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend tel qu'il est circonscrit par le procès-verbal de 1990 et la formule bahreïnite, que toutes deux ont acceptés. A cet effet, les parties pourront agir soit de façon conjointe, soit de façon individuelle. Dans un cas comme dans l'autre, il devra en résulter que la Cour soit saisie de « toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre » les parties et d'une demande de « tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes ».

Dispositif (par. 41)

« LA COUR,

« 1) Par quinze voix contre une,

« *Dit* que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé « procès-verbal » signé à Doha le 25 décembre 1990 par les Ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituent des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les parties;

« *Pour :* M. Bedjaoui, *président;* M. Schwebel, *vice-président;* Sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, *juges* ad hoc.

« *Contre :* M. Oda, *juge*

« 2) Par quinze voix contre une,

« *Dit* qu'aux termes de ces accords les parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans le texte proposé par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988, et accepté par Qatar en décembre 1990, que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la « formule bahreïnite » :

« *Pour :* M. Bedjaoui, *président;* M. Schwebel, *vice-président;* Sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, *juges* ad hoc.

« *Contre :* M. Oda, *juge*

« 3) Par quinze voix contre une,

« *Décide* de donner aux parties l'occasion de soumettre à la Cour l'ensemble du différend;

« *Pour :* M. Bedjaoui, *président;* M. Schwebel, *vice-président;* Sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, *juges;* MM. Valticos, Ruda, *juges* ad hoc.

« *Contre :*M. Oda, *juge*

« 4) Par quinze voix contre une,

« *Fixe* au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les parties devront agir conjointement ou individuellement à cette fin;

« *Pour :* M. Bedjaoui, *président;* M. Schwebel, *vice-président;* Sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, *juges* ad hoc.

« *Contre :* M. Oda, *juge*

« 5) Par quinze voix contre une,

« *Réserve* toute autre question pour décision ultérieure.

« *Pour :* M. Bedjaoui, *président;* M. Schwebel, *vice-président;* Sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, *juges;* MM. Valticos, Ruda, *juges* ad hoc.

« Contre : M. Oda, *juge.* »

M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt[202], M. Schwebel, vice-président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle[203], M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente[204].

Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1er juillet, la Cour a reçu de l'agent de Qatar une lettre qui communiquait une « Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994 ». Le même jour, la Cour a reçu de l'agent du Bahreïn une note qui communiquait un document intitulé « Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994 ».

Au vu de ces communications, réponses de Qatar et de Bahreïn aux demandes formulées dans l'arrêt du 1er juillet 1994, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

6. *Projet Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie* c. *Slovaquie)*

Par ordonnance du 14 juillet 1993[205], la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chacune des parties devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Les mémoires et contre-mémoires ont été déposés dans le délai prescrit.

La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Par ordonnance du 20 décembre 1994[206], le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

7. *Plate-formes pétrolières (République islamique d'Iran* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Par une ordonnance du 18 janvier 1994[207], la Cour a fixé au 1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit concernant ses observations et conclusions sur les objections. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

8. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria)*

Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime contre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et aux termes desquelles ces Etats reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'« une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi », qui entraîne « de graves préjudices pour la République du Cameroun »; et il demande à la Cour de dire et juger :

> « *a*) Que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

« *b*) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);

« *c*) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

« *d*) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

« *e*) Que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

« *e*') Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a, b, c, d* et *e* ci-dessus;

« *e*") Qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

« *f*) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective. »

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

« *a*) Que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

« *b*) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que les engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

« *c*) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

« *d*) Que vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

« e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a, b* et *d* ci-dessus;

« *e'*) Qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

« *f*) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer. »

Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour « examiner l'ensemble en une seule et même instance ».

Lors d'une réunion tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné le prince Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour, ne voyant pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la

date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé.

B. — Requêtes pour avis consultatifs

1. *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*

Par ordonnance du 20 juin 1994[208], le Président de la Cour, suite aux demandes de plusieurs Etats [ceux des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé admis à ester devant la Cour], a reporté au 20 septembre 1994 la date d'expiration de ce délai.

2. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

Le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 49/75 K, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »; par cette résolution, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, elle a demandé à la Cour

> « de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question ci-après : Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? »

La requête a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre en date du 19 décembre 1994, qui a été reçue au Greffe par télécopie le 20 décembre 1994 et dont l'original a été déposé le 6 janvier 1995.

---

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[209]

Quarante-sixième session de la Commission[210]

La Commission du droit international a tenu sa quarante-sixième session à Genève du 2 mai au 22 juillet 1994. La Commission a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour.

S'agissant de la question du projet de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a commencé la deuxième lecture du projet de code adopté en première lecture à la quarante-troisième (1991) session. Elle était saisie du douzième rapport du Rapporteur spécial[211] qui portait sur les articles 1 à 15. Après avoir examiné ces articles en plénière, la Commission les a renvoyés au Comité de rédaction.

Dans le cadre de ses travaux sur le sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la Commission a réta-

bli le Groupe de travail sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale. La Commission a reçu du Groupe de travail trois rapports successifs dont le dernier contenait le texte d'un projet de statut accompagné de commentaires[212]. La Commission a adopté le projet de statut et les commentaires relatifs aux 60 articles qui le composaient et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet de statut et pour conclure une convention relative à la création d'une cour criminelle internationale.

Le sujet intitulé « Le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » a été examiné par la Commission sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial[213]; la Commission a adopté en deuxième lecture un projet d'articles complet sur le sujet ainsi qu'une résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières. Elle a décidé de recommander le projet d'articles et la résolution à l'Assemblée générale et de recommander l'élaboration, sur la base du projet d'articles, d'une convention par l'Assemblée ou par une conférence de plénipotentiaires.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Responsabilité des Etats », la Commission a examiné le chapitre II du cinquième rapport[214] et le chapitre III du sixième rapport[215] du Rapporteur spécial, l'un et l'autre consacrés à la question des conséquences des faits internationalement illicites qualifiés de crimes aux termes de l'article 19 de la première partie du projet d'articles. La Commission a également examiné le chapitre II du sixième rapport du Rapporteur spécial[216] qui était consacré à un réexamen du système de règlement des différends destiné à s'appliquer préalablement aux contre-mesures prévues par le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Sur la base des recommandations présentées par le Comité de rédaction à la session précédente et à la quarante-sixième session, la Commission a adopté à titre provisoire l'article 11 (Contre-mesures d'un Etat lésé), l'article 13 (Proportionnalité) et l'article 14 (Contre-mesures interdites). La Commission a différé à ce stade sa décision sur l'article 12 (Conditions liées au recours à des contre-mesures).

En ce qui concerne le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission était saisie du dixième rapport du Rapporteur spécial[217], mais en a reporté l'examen à l'année suivante. Sur la base des recommandations présentées par le Comité de rédaction à la session antérieure et à la quarante-sixième session, la Commission a adopté à titre provisoire un certain nombre d'articles.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session[218]. Par sa résolution 49/51 du 9 décembre

1994[219], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[220], l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session; s'est déclarée satisfaite des travaux que la Commission avait réalisés à cette session, et en particulier de l'achèvement d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale et de l'adoption du texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation; a approuvé l'intention de la Commission d'entreprendre des travaux sur les sujets intitulés « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales », étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat des travaux sur ces sujets serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée générale; et s'est également félicitée des efforts que la Commission consacrait à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail.

---

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[221]

Vingt-septième session de la Commission[222]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-septième session à New York du 31 mai au 17 juin 1994.

A sa vingt-septième session, la CNUDCI, considérant qu'elle avait, à sa vingt-sixième session, adopté la Loi-type sur la passation des marchés de biens et de travaux[223], a adopté la Loi-type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, étant entendu que la nouvelle version de la Loi-type n'était pas destinée à remplacer la version antérieure. La Commission a également adopté à la session considérée le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi-type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.

En ce qui concerne la question de l'arbitrage commercial international, la Commission était saisie du projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales[224]. La Commission a prié le Secrétariat de réviser le projet de Directives à la lumière des observations faites à la vingt-septième session et de lui présenter un projet révisé à sa vingt-huitième session en 1995 en vue de permettre la mise au point du texte définitif à cette session.

S'agissant de la question des garanties et lettres de crédit stand-by, la Commission a, à sa vingt-deuxième session en 1989, confié le soin d'élaborer une loi uniforme concernant les garanties et les lettres de crédit

stand-by au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux. A sa vingt-septième session, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions[225] au cours desquelles le Groupe a poursuivi l'élaboration d'un projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. La Commission a prié le Groupe de travail de faire diligence afin d'être en mesure de lui présenter un projet de convention à sa vingt-huitième session en 1995.

Pour ce qui est des problèmes juridiques liés à l'échange de données informatisées (EDI), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les échanges de données informatisées concernant les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions consacrées à l'élaboration de règles juridiques sur l'EDI[226]. L'opinion a été exprimée qu'il serait sans doute difficile d'achever les travaux dans le courant de l'année suivante et de soumettre les dispositions réglementaires types à la Commission à sa session de 1995, mais que des projets de dispositions de base pourraient être mis au point par le Groupe de travail à sa vingt-huitième ou à sa vingt-neuvième session.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la Commission a pris note à sa vingt-septième session de l'existence de trois éditions de sommaires dans lesquels étaient résumées 52 décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises et la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international[227].

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 49/55 du 9 décembre 1994[228], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[229], pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session; a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international; s'est félicitée de la création du Fonds d'affectation spéciale qui doit permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 48/32 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993; et a invité instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale. Par sa résolution 49/54, également du 9 décembre 1994[230], adoptée sur la recommandation de la

Sixième Commission[231], l'Assemblée a pris note de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services[232] et du Guide pour l'incorporation de la loi type dans le droit interne[233] et a recommandé à tous les Etats, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la loi type lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière.

---

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

Par sa résolution 49/48 du 9 décembre 1994[234], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[235], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général[236] sur l'état des Protocoles additionnels[237], a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949[238] qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; et a demandé à tous les Etats qui étaient déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y étaient pas parties, en s'y portant parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole.

b) EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Par sa résolution 49/49 du 9 décembre 1994[239], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[240], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[241], a condamné énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables; l'Assemblée a en outre instamment prié les Etats de respecter, mettre en œuvre et faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés plus haut et qui exercent leurs fonctions officielles sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en pre-

nant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires. Par la même résolution, l'Assemblée a instamment prié les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires aux échelons national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés plus haut et de traduire en justice les auteurs de tels actes et a en outre instamment demandé aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux échelons national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence.

c) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 49/50 du 9 décembre 1994[242], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[243], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général[244], ainsi que le rapport du Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international[245], a adopté le programme d'activités à entreprendre pour la troisième partie (1995-1996) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international annexé à la résolution. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de poursuivre les préparatifs du Congrès des Nations Unies sur le droit international public devant se tenir du 12 au 17 mars 1995.

d) Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation

Par sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994[246], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[247], l'Assemblée générale a décidé que, au début de la cinquante et unième session de l'Assemblée, la Sixième Commission se constituerait pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des Etats ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session.

e) Création d'une cour criminelle internationale

Par sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994[248], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[249], l'Assemblée générale a ac-

cueilli favorablement le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session[250], notamment les recommandations qu'il contenait et a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

f) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 49/56 du 9 décembre 1994[251], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[252], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[253] a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité au paragraphe 73 de son rapport et s'est félicitée des efforts déployés par le pays hôte en formulant l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; l'Assemblée a en outre exprimé son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelé à cette occasion à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils étaient tenus d'honorer leurs obligations financières et exprimé l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettraient de régler ce problème. Par la même résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays et exprimé l'espoir, en prenant note à cet égard des positions des Etats intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte, que le pays hôte lèverait dès que possible les restrictions qui restaient en vigueur.

g) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 49/58 du 9 décembre 1994[254], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[255], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial[256], a décidé que le Comité spécial tiendrait sa session suivante du 27 février au 10 mars 1995; et a invité le Secrétaire général à présenter, avant la session du Comité spécial en 1995, un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives aux difficultés

économiques particulières que les Etats peuvent rencontrer en raison de l'application de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte, où seraient analysées les propositions et suggestions présentées à ce sujet dans le rapport du Comité spécial sur sa session de 1994 et où toute l'attention voulue serait accordée aux moyens pratiques de leur donner suite.

Par sa résolution 49/57, également du 9 décembre 1994[257], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[258], l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, annexée à la résolution; et a exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration.

h) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[259]

Par sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994[260], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[261], l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, pour ratification, acceptation ou approbation ultérieure, ou à l'adhésion, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé figurant en annexe à la résolution, et a instamment invité les Etats à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire.

i) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Par sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994[262], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[263], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[264]; a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international dont le texte est annexé à la résolution; et a invité le Secrétaire général à informer de l'adoption de la Déclaration tous les Etats, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice ainsi que les institutions spécialisées, organisations et organismes compétents.

j) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Par sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994[265], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[266], Assemblée générale a accepté la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée

pour examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et conclure une convention en la matière.

---

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[267]

Compte tenu des débats de l'Assemblée générale et conformément à la décision de son Conseil d'administration, l'UNITAR n'a consacré aucune ressource à la recherche proprement dite pendant la période considérée. Le matériel de recherche, les livres et les publications ont été envoyés à l'Université des Nations Unies à Tokyo lors de la fermeture de l'Institut à New York. Certains travaux de recherche déjà entamés ont été menés à bien, certaines publications mises à jour et republiées. L'Institut se consacre maintenant à des recherches pragmatiques, en particulier en matière de formation ou aux fins de celle-ci. La Coordonnatrice du programme de l'UNITAR a reçu un don de la Fondation Ford pour 1993-1994, au titre d'un projet intitulé « L'ONU en tant que système de règlement des différends : renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits ». Les recherches effectuées ont pour but de formuler des recommandations visant à améliorer la pratique de l'Organisation.

Ont été prévus dans le programme de formation de l'UNITAR pour 1994 : un séminaire sur la structure et le fonctionnement des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies; un cours sur les privilèges et immunités des diplomates accrédités auprès des Nations Unies à Genève; un atelier sur les procédures de règlement des différends dans le cadre du GATT; et un séminaire sur les techniques de base de la communication; tous ces séminaires ou ateliers ont eu lieu à Genève. Le programme de bourses pour la formation en matière d'établissement de la paix et de diplomatie préventive, parrainé par l'UNITAR et l'Académie mondiale pour la paix, s'est déroulé en Autriche du 27 juin au 9 juillet 1994. Le programme de formation concernant l'application des Directives de Londres a été établi en 1991 pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et à renforcer leurs systèmes de gestion des substances chimiques. Dans le cadre de ce programme, ont été organisés en 1994 un atelier à Mexico et un autre à Santa Marta (Colombie). Dans le cadre du programme de l'UNITAR sur la gestion de la dette et des finances, ont été organisés une mission d'enquête sur les aspects juridiques de la gestion de la dette et des finances qui s'est rendue en Afrique subsaharienne du 27 février au 30 mars 1994 ainsi qu'un atelier sous-régional sur la négo-

ciation et la rédaction des accords de prêts pour 15 pays d'Afrique subsaharienne qui s'est tenu à Addis Abeba en juin 1994; et un séminaire sur les aspects juridiques de la gestion de la dette et des finances organisé à l'intention de hauts fonctionnaires de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, qui s'est tenu en Suisse en février 1994.

L'Institut d'études politiques de Singapour et l'UNITAR ont organisé en août 1994 une série de conférences d'information sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La première conférence portait sur les leçons tirées de l'expérience de l'Autorité transitoire des Nations Unies au Cambodge.

A sa quarante-neuvième session, par sa résolution 49/125 du 19 décembre 1994[268], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[269], l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général[270], a pris note des recommandations du Conseil d'administration de l'UNITAR et a instamment engagé les Etats Membres à verser des contributions volontaires à l'Institut restructuré, en particulier à son Fonds général, afin d'assurer sa viabilité et la poursuite du développement de ses programmes de formation.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*

La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 81e session s'est tenue à Genève du 7 au 24 juin 1994, a adopté plusieurs amendements à son Règlement[271] :

a) Amendements à l'article 38 (Stades préparatoires de la procédure de simple discussion), paragraphes 1 et 3;

b) Amendements à l'article 39 (Stades préparatoires de la procédure de double discussion), paragraphes 1 et 2.

La Conférence a aussi adopté une convention (n° 175) et une recommandation (n° 182) concernant le travail à temps partiel[272].

La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie à Genève du 10 au 25 février 1994 et a

*L'ordre dans lequel apparaissent les organisations qui font l'objet d'une sous-section dans la présente section est déterminé par la date à laquelle chacune d'entre elles a effectivement établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies, la première à l'avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA, qui est une organisation intergouvernementale indépendante établie sous l'égide des Nations Unies et qui figure, de ce fait, en dernière position.

adopté son rapport[274], qui a été soumis à la Conférence internationale du Travail lors de sa 81e session.

Des réclamations ont été présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[275] alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Guatemala[276]; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par la République tchèque[277]; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par le Gabon[278]; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par le Nicaragua[279]; de la Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, par le Paraguay[280]; de la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, par le Pérou[281]; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par la Turquie[282]; de la Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, par l'Uruguay[283]; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par le Congo[284]; de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par le Costa Rica[285]; des Conventions (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970[286], des Conventions (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par la France[287]; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par la Pologne[288].

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et a adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 292e et 293e rapports[289] (259e session, mars 1994); 294e rapport[290] (260e session, juin 1994); et les 295e et 296e rapports[291] (261e session, novembre 1994).

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) DÉCISIONS DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'ORGANISATION

i) *Le Conseil*

a. *Examen des dispositions relatives aux procédures d'acceptation prévues par l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*

A sa 107e session, le Conseil a fait sienne la conclusion formulée par la Commission des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à l'issue de son examen des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO au sujet de l'acceptation des accords conclus sur la base de cet article et a constaté que l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, sans parler de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), offraient une vaste gamme de possibilités dont il n'avait pas toujours été pleinement tiré parti dans la pratique. Il a en conséquence conclu qu'aucun amendement n'était nécessaire.

b. *Participation de la CE et des Etats membres de la CE représentant leurs territoires d'outre-mer situés en dehors du champ d'application géographique du Traité de Rome aux réunions de la FAO et aux accords intergouvernementaux conclus sous les auspices de la FAO*

Cette question a été examinée à sa 63e session (septembre 1994) par la CQCJ, qui est parvenu à la conclusion qu'elle était déjà réglée par les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Organisation, complétées par la Déclaration de compétences déposées par la Communauté européenne et ses Etats membres au moment de l'admission de la CE à la FAO. La CQCJ a estimé que le problème de la « double voix » ne se posait pas.

A sa 107e session (novembre 1994), le Conseil de la FAO a prié la CQCJ de réexaminer le cas des accords se rapportant à des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Organisation, mais auxquels les Etats membres souhaitaient néanmoins devenir parties pour le compte de territoires d'outre-mer extérieurs au champ d'application géographique du transfert de compétences à l'Organisation membre et d'établir de nouvelles directives touchant la participation aux accords conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif.

b) QUESTIONS LÉGISLATIVES

i) *Activités se rapportant à des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales suivantes :

— Consultation d'experts sur le code de conduite pour une pêche responsable, Cap Vert, 1994, et Rome, 26 septembre-5 octobre 1994;

— Troisième session du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention sur la lutte contre la désertification, New York, 18-30 janvier 1994;

— Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, New York, 4-31 mars 1994;

— Association de droit international, réunion du Comité des ressources hydrauliques, Rome, 10-12 février 1994;

— Atelier sur l'évaluation écologique et la gestion du développement de l'aquaculture, Bangkok, 21-26 février 1994;

— Réunion interorganisations sur l'élaboration d'un instrument contraignant concernant l'application obligatoire du mécanisme de consentement préalable (en connaissance de cause), Genève, 6-7 mars 1994;

— Deuxième réunion de l'équipe spéciale sur le renforcement de la base juridique des Directives de Londres amendées, Genève, 8-10 mars 1994;

— Association internationale du droit des eaux, symposium sur le droit et l'administration des ressources hydrauliques en Italie : situation actuelle et indicateurs de l'évolution future, Rome, 15-16 mars 1994;

— Quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention sur la lutte contre la désertification, Genève, 20 mars-1er avril 1994;

— Réunion du Centre du droit de l'environnement de l'UICN concernant l'évolution du droit de l'environnement au cours des vingt dernières années, Bonn, 27-29 avril 1994;

— Propriété intellectuelle, Rome, 14-21 mai 1994;

— Commission consultative des pêcheries intérieures européennes, 18e session, Rome, 17-25 mai 1994;

— Amélioration du droit et de la qualité de l'alimentation dans les pays d'Europe centrale et orientale, Varsovie, 25-29 mai 1994;

— Réunion du Groupe consultatif relative à la décision du Pacte andin sur l'accès aux ressources génétiques, Lima, 28 mai-2 juin 1994;

— Quatrième Conférence internationale sur le thème « Vers une gestion mondiale de l'environnement », Venise, 2-5 juin 1994;

— Cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention sur la lutte contre la désertification, Paris, 5-19 juin 1994;

— Première réunion du Comité directeur du projet PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement axé sur l'Afrique, La Haye, 9-11 juin 1994;

— Deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention sur la diversité biologique, Nairobi, 22 juin-4 juillet 1994;

— Conférence sur l'aquaculture et la gestion des ressources hydrauliques, Stirling, Ecosse, 22-26 juin 1994;

— Atelier sur l'harmonisation des conditions et procédures applicables en matière d'enregistrement et de contrôle des pesticides dans la sous-région andine, Lima, 9-12 août 1994;

— Atelier sur les conditions applicables à la quarantaine des végétaux; Proche-Orient, Alexandrie, Egypte, 19-24 septembre 1994;

— Réunion du Comité directeur. Système microbancaire de la FAO, Rome, 22 septembre 1994;

— Deuxième réunion du Comité directeur du projet PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement axé sur l'Afrique, Genève, 29 septembre-1er octobre 1994;

— Réunion technique concernant la Convention sur les pêcheries de la mer Noire, Istanbul, 12-17 octobre 1994;

— Atelier sur les principes de la quarantaine des végétaux et l'analyse des risques inhérents aux ennemis des récoltes; Proche-Orient, Chypre, 24-28 octobre 1994;

— Cours sur le droit de l'environnement dans les zones urbaines, La Plata, Argentine, 24-28 octobre 1994;

— Réunion d'experts juridiques et techniques chargée d'examiner des amendements à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant ainsi qu'au Plan d'action pour la Méditerranée, Barcelone, 13-20 novembre 1994;

— Troisième réunion du Comité directeur du projet PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement axé sur l'Afrique, Nairobi, 23-26 novembre 1994;

— Première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Nassau, 25 novembre-13 décembre 1994;

— Réunion interinstitutions pour l'examen des principaux problèmes liés à l'élaboration d'un instrument contraignant pour l'application du mécanisme de consentement préalable (en connaissance de cause), Genève, 29-30 novembre 1994,

— Réunion consultative officieuse de gouvernements et d'organisations intéressés pour l'examen des principaux problèmes liés à l'élaboration d'un instrument contraignant pour l'application du mécanisme de consentement préalable (en connaissance de cause), Genève, 1er-2 décembre 1994;

— Atelier national sur la législation en matière de coopératives, Beijing, 4-10 décembre 1994;

— Réunion avec la Banque interaméricaine de développement, Washington, 6-8 décembre 1994;

— Séminaire ibéro-américain sur le droit et la technologique des eaux, Alicante, Espagne, 15-17 décembre 1994;

— Atelier de microbanquiers, Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit, Washington, 15-16 décembre 1994;

— Consultation d'experts sur la réorganisation des structures agraires dans des environnements économiques en rapide évolution, Rome, 12-14 décembre 1994;

— Projet EUROWATER (Mécanismes institutionnels pour la gestion des ressources hydrauliques dans le contexte des politiques européennes en matière d'environnement), réunion d'experts, Paris, 19-20 décembre 1994.

ii) *Assistance et avis dans le domaine législatif*

La FAO a fourni une assistance juridique et des avis sans envoi de missions sur le terrain à des gouvernements, institutions et centres d'éducation, sur leur demande, sur toute une gamme de sujets : formes de production agricole (spécialement dans les pays en transition); crédit agricole (Zambie); ressources hydrauliques (Bulgarie, Mongolie, ex-République yougoslave de Macédoine); protection phytosanitaire (Bolivie); biodiversité (Equateur); droits des phytogénéticiens (Chili).

En 1994, la FAO a fourni une assistance juridique et des avis avec envoi d'une mission sur le terrain à divers pays sur les sujets suivants :

a. *Législation agraire*

Albanie (coentreprises), Bolivie (droit agraire), Burundi (droit rural), Congo (droit foncier rural), Guinée (droit foncier rural), Lituanie (droit foncier), Mali (crédit rural), Maroc (investissement agricole), Mauritanie (droit des oasis), Mongolie (régularisation foncière), Mozambique (droit foncier), Togo (droit foncier), République centrafricaine (investissement agricole), République populaire démocratique lao (droit foncier rural), Viet Nam (droit des coopératives).

b. *Législation concernant les ressources hydrauliques*

Bélize, Colombie, El Salvador, Indonésie, région du Lac Victoria (Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie), Lituanie, Yémen.

c. *Législation concernant la santé et la production animales*

Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, République populaire démocratique lao, Togo.

d. *Législation concernant la protection des végétaux*

Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Chypre, Dominique, Egypte, Emirats arabes Unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malawi, Malte, Maroc, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen, Zimbabwe.

e. *Législation sur les graines de semence et la production des végétaux*

Albanie (graines de semence), El Salvador (graines de semence), Maroc, Mauritanie (graines de semence), Pakistan, République dominicaine (graines de semence), République-Unie de Tanzanie (graines de semence), Zanzibar (biodiversité et ressources phytogénétiques).

f. *Législation sur les pesticides*

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Congo, Equateur, Liban, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela.

g. *Législation alimentaire*

Albanie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Estonie, Gabon, Indonésie, Lituanie, Nicaragua, Pologne.

h. *Législation sur la pêche*

Albanie, Bélize, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, El Salvador, Etats baltes, Guinée, Iran (République islamique d'), Lesotho (pêcheries intérieures; acquaculture), Madagascar, Malawi, (pêcheries intérieures) région du Lac Victoria (Burundi, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie), République centrafricaine.

i. *Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages*

Albanie (sylviculture), Arménie (sylviculture), Bénin (institutions rurales), Bolivie (sylviculture), Burkina Faso (sylviculture et faune et flore sauvages), Cambodge (sylviculture), Comores (sylviculture), Côte

d'Ivoire (faune et flore sauvages), Guinée (faune et flore sauvages), Mali (sylviculture), Mauritanie (sylviculture), Namibie (sylviculture), République-Unie de Tanzanie (sylviculture-Zanzibar), Tonga (sylviculture), Yémen (sylviculture).

j. *Législation sur l'environnement*

Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chypre, Nigéria, Ouganda (diversité biologique), République-Unie de Tanzanie (Zanzibar).

iii) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après : Droit et pratiques coutumières en matière hydraulique dans certains pays d'Afrique; privatisation des services s'occupant des ressources hydrauliques en Amérique latine; droit foncier en Afrique; protection des graines de semence et de la diversité végétale; législation sur les droits des phytogénéticiens dans les pays en développement à la lumière de la Convention sur la biodiversité et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; législation sur les contrôles et systèmes de certification alimentaire : autorités publiques et producteurs; cadre juridique de la sécurité alimentaire; législation sur l'enregistrement des pesticides.

iv) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1994, la FAO a publié le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture* (annuel).

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Composition de l'Organisation

Vanuatu et l'Afrique du Sud sont devenus Membres de l'Organisation le 10 février et le 12 décembre 1994, respectivement.

b) Réglementation internationale

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Le 1er avril 1994, les amendements à la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971), sont entrés en vigueur. Ces amendements, adoptés par une Conférence des Etats parties en 1987 à Regina (Canada),

introduisent dans la Convention des dispositions prévoyant notamment l'adoption d'un budget et le versement de quotes-parts par les Etats Parties.

ii) *Travaux préparatoires en vue de la mise au point de nouveaux instruments*

En 1994, des travaux préparatoires ont été entrepris en vue de la mise au point éventuelle d'une Déclaration sur la protection du génome humain, ainsi que d'une convention UNESCO/Conseil de l'Europe sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur dans la région européenne.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO les 19 et 20 avril et du 11 au 13 octobre 1994 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session d'avril, le Comité a examiné 27 communications dont 17 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et 8 quant au fond. Sur les communications examinées, une a été jugée irrecevable et 5 autres ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen de 21 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Comité exécutif à sa 144e session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 27 communications, dont 14 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et 6 quant au fond. Sur les communications examinées, aucune n'a été déclarée irrecevable, 5 ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen au fond, comme ne méritant pas d'être examinées plus avant. L'examen de 22 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Comité exécutif à sa 145e session.

d) Activités en matière de droit d'auteur

Une réunion du Comité régional d'experts sur le projet de programme concernant l'enseignement du droit d'auteur dans les facultés des Etats de la région Asie-Pacifique (catégorie VI), organisée en coopération avec le Bureau régional principal pour l'Asie et le Pacifique, s'est tenue à Khao Yai (Thaïlande) du 27 novembre au 1er décembre 1994. Les participants, professeurs dans les facultés de droit de plusieurs pays en développement de la région, ont examiné le projet de programme préparé par le secrétariat de l'UNESCO et l'ont ajusté aux réalités de la région. Le

programme amendé et les recommandations formulées par les participants ont été largement diffusés parmi les gouvernements des Etats de la région pour encourager l'introduction dans les programmes universitaires de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins.

Un séminaire sous-régional sur le droit d'auteur pour les Etats d'Afrique australe (catégorie VII), organisé en coopération avec la Commission nationale pour l'UNESCO du Malawi et des représentants du secrétariat (Secteur de la culture), de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la branche locale de la Société des auteurs du Malawi, s'est tenu à Mangochi (Malawi) le 14 octobre 1994. Il a réuni 74 participants.

Un séminaire sous-régional pour la Communauté des Etats indépendants (catégorie VIII), organisé en coopération avec la Commission fédérale pour l'UNESCO de la Fédération de Russie et la Société russe des auteurs, s'est tenu à Moscou du 6 au 8 décembre 1994. Soixante représentants des Etats de la CEI et de diverses régions de la Fédération de Russie y ont pris part.

Un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les professeurs de droit (catégorie VIII) organisé en coopération avec le Centre régional de la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes et le Ministère de l'éducation nationale de la Colombie (Office national du droit d'auteur), s'est tenu à Papayan (Colombie) du 30 août au 2 septembre 1994.

Une réunion régionale des professeurs d'université latino-américains spécialisés dans l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins [organisée dans le cadre du projet « Jumelage des universités » (catégorie VI)] s'est tenue les 19 et 20 octobre 1994 à Bogota. Dix spécialistes y ont pris part.

A la demande du Gouvernement du Soudan, une assistance juridique a été fournie pour la révision de la loi nationale sur le droit d'auteur et l'introduction dans la loi de dispositions protégeant les droits des exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Des fonctionnaires de l'UNESCO se sont également entretenus avec des représentants des autorités et des milieux s'intéressant au droit d'auteur pour les rendre plus conscients du rôle incitatif du droit d'auteur dans la créativité et le développement culturel et de la nécessité d'un régime de protection efficace en la matière.

A la demande du Gouvernement bolivien, une assistance juridique a été fournie en janvier 1994 pour l'élaboration d'un projet de décret sur la protection juridique des logiciels pour ordinateur.

---

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) FAITS NOUVEAUX D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

En 1994, les pays suivants sont devenus membres de l'Organisation mondiale de la santé en déposant un instrument d'acceptation de la Constitution de l'Organisation[292], conformément à ses articles 4, 6 et 79, *b* :

Nioué	4 mai 1994
Nauru	9 mai 1994

De ce fait, l'OMS comptait, à la fin de 1994, 189 Etats membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif sont entrés en vigueur le 11 juillet 1994.

b) LÉGISLATION SANITAIRE

Dans le cadre de son Programme de législation sanitaire, l'OMS a poursuivi ses activités visant à faciliter la diffusion internationale de renseignements sur la législation sanitaire nationale et internationale. Elle s'appuie essentiellement, pour ce faire, sur sa publication trimestrielle intitulée *Recueil de législation sanitaire* (*Digest of Health Legislation*) qui tire à environ 4 200 exemplaires. Le *Recueil* est la clef de voûte du système de centralisation de l'information pertinente dont l'OMS assure le fonctionnement. L'année 1994 a été témoin d'une grande innovation dans le support et la présentation du *Recueil* (la première depuis 1981), qui a été favorablement accueillie par les lecteurs. Les volumes 31 à 45 ont été mis sur CD-Rom et sortiront en 1995 sous cette forme, qui facilite grandement la recherche de renseignements en matière législative, réglementaire et autre.

Tout a été mis en œuvre pour que les lecteurs aient accès, de façon continue et systématique, à la législation internationale, nationale et, le cas échéant, sous-nationale sur tous les aspects de la santé et de l'environnement humain susceptible de les intéresser. Un effort spécial a été fait en 1994 pour assurer la diffusion dans de bonnes conditions de renseignements législatifs en provenance des pays d'Europe centrale et orientale et des Etats nouvellement indépendants issus de l'ex-URSS.

En 1994, l'OMS a reçu un nombre record de demandes d'information sur toute une gamme de sujets relevant de la législation sanitaire et de la bioéthique. Lui sont parvenues, en tout, 271 demandes de cette nature dont 22 relatives au sida. Priorité a continué d'être donnée aux demandes d'information concernant la législation en matière de VIH/sida et questions connexes.

Un appui important a été donné en 1994 au Programme régional sur la bioéthique, récemment lancé par l'Organisation panaméricaine de la santé, qui a son centre d'activité à Santiago du Chili.

En 1994 a été publiée (en anglais et en français) une nouvelle version du *Tableau de la législation sur le VIH/sida* établi par l'Unité chargée de la législation sanitaire. D'autres mesures ont été prises pour assurer sur une base plus systématique le rassemblement de la documentation relative au VIH/sida.

La législation concernant la lutte contre l'usage du tabac continue de faire l'objet d'un suivi régulier.

Dans le cadre du Programme de lutte contre les toxicomanies a été établie une étude intitulée *L'abus des drogues et de l'alcool : orientation de l'action, législation et programmes en matière de traitement et de rééducation* (qui doit être publiée par l'OMS en 1996). Des renseignements sur les divers faits importants survenus dans ce domaine aux plans international, national et sous-national ont été fournis à cette occasion. L'étude s'inscrit dans le prolongement d'un projet antérieur dont il a été rendu compte dans une publication de l'OMS.

La législation sur la sécurité alimentaire suscite actuellement un intérêt considérable aux plans national et international et des groupes de travail ont été constitués pour étudier la question dans le cadre du Programme sur la sécurité alimentaire.

Une étude majeure de la législation relative à la médecine traditionnelle et aux médecins parallèles a été établie dans le cadre du Programme de médecine traditionnelle. Elle actualise une étude antérieure au sujet de laquelle le *Recueil international de législation sanitaire* a publié, dans sa série d'articles relatifs à la législation sanitaire, un compte rendu qui a été favorablement accueilli.

Parmi les autres initiatives qui ont été prises, on peut signaler l'établissement, à la demande du Programme d'action sur l'élimination de la lèpre, d'une compilation systématique de la législation pertinente. Le *Recueil* sert en fait de vecteur pour la diffusion de renseignements concernant les résultats obtenus dans le cadre de divers programmes tels que le Programme d'action pour les médicaments essentiels.

Les mesures prises (y compris sur le plan législatif) pour assurer la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ont fait l'objet d'échanges d'informations réguliers et systématiques.

Un concours a été apporté au Conseil des organisations internationales des sciences médicales aux fins de la préparation de la conférence qu'elle a organisée avec l'appui de l'OMS à Ixtapa (Mexique) en avril

1994 et qui a conduit à l'adoption de la « Déclaration d'Ixtapa : un agenda mondial en matière de bioéthique ».

---

5. BANQUE MONDIALE

a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1994, l'Erythrée est devenue membre de la Banque et de l'IDA, la République de Moldova est devenue membre de l'IDA et le Tadjikistan est devenu membre de la SFI.

b) Panel d'inspection de la Banque mondiale

Le Panel d'inspection de la Banque mondiale a été établi le 22 septembre 1993 et a commencé à fonctionner en août 1994[293]. Le Panel a été créé pour que, en cas d'inobservation par la Banque de ses règles et procédures au niveau de la conception, de l'évaluation ou de la mise en œuvre d'un projet financé par elle ou par l'IDA, les groupes de particuliers directement lésés de ce fait disposent d'un recours direct auprès d'elle.

En novembre 1994 a été déposée auprès du Panel la première demande d'inspection, qui a trait au projet de centrale hydroélectrique Arun III au Népal. Les auteurs de la plainte prétendent que l'IDA a violé ses règles touchant notamment l'évaluation environnementale, la réinstallation non volontaire et la population indigène. Le 23 novembre, le Panel a reçu la réponse de la Direction à la demande d'inspection.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements

i) *Etats signataires de la Convention et membres de l'Agence*

A la fin de décembre 1994, la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements[294] avait été signée par 148 pays. Au cours de l'année 1994, les pays suivants ont satisfait aux conditions requises pour devenir membres de l'Agence : Afrique du Sud, Bahamas, Bénin, Costa Rica, Guinée équatoriale, Inde, Liban, Mozambique, Népal, Philippines, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

ii) *Principales décisions du Conseil des Gouverneurs*

Le 8 février 1994, le Conseil des Gouverneurs a adopté la résolution n° 47 autorisant une augmentation du montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre pour le porter de 150 % à 350 % de la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction éventuelle de ses engagements couverts auprès des

réassureurs que le Conseil d'administration pourrait fixer (« les avoirs de l'Agence »). Cette augmentation devait se faire en deux temps : une première augmentation, jusqu'à 250 % des avoirs de l'Agence, prendrait effet immédiatement; et une deuxième augmentation, jusqu'à 350 % des avoirs de l'Agence, serait étudiée par le Conseil d'administration sur la base des réserves de l'Agence et d'une gestion prudente des risques, lorsque la somme des engagements effectifs pris par l'Agence (y compris les contrats et les engagements en vigueur) et ceux que l'Agence prévoyait de souscrire sur la base des opérations approuvées ou avalisées par le Conseil d'administration atteindrait 240 % des avoirs de l'Agence.

Le 1er août 1994, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution n° 48 intitulée « Examen des activités de l'Agence conformément à l'article 67 de la Convention portant création de l'AMGI ». L'article 67 de la Convention dispose que « le Conseil des gouverneurs entreprend périodiquement un examen approfondi des activités de l'Agence et des résultats qu'elle a obtenus en vue d'adopter toute modification nécessaire pour mettre l'Agence mieux à même d'atteindre ses objectifs ». L'article 67 dispose en outre que le premier de ces examens a lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et que le Conseil des gouverneurs détermine la date des examens ultérieurs. Lors du premier examen, le Conseil a pris note avec satisfaction de l'expansion du programme de garanties de l'AMGI et de la réorientation du programme d'assistance technique. Le Conseil des gouverneurs a en outre chargé le Conseil d'administration d'entreprendre une étude des mesures à adopter pour que le niveau du capital et des réserves soit suffisant à l'avenir et a décidé que le prochain examen périodique aurait lieu durant l'exercice financier 2000, à moins que les circonstances n'obligent à y procéder plus tôt.

iii) *Opérations de garantie*

L'AMGI accorde des garanties d'investissements aux bailleurs de fonds étrangers qui investissent dans les pays en développement faisant partie de l'Agence contre les risques politiques, c'est-à-dire non commerciaux, les plus importants, à savoir : risque d'expropriation, risques menaçant les transferts de fonds (y compris le risque d'inconvertibilité) et risque de conflit armé et troubles civils. Au 31 décembre 1994, l'AMGI avait conclu 129 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulatif maximum de 1,3 milliard de dollars. En outre, l'AMGI avait signé quatre lettres d'engagement consentant des garanties complémentaires d'un montant de 190 millions de dollars. A cette date, les investissements directs de source étrangère couverts par ces arrangements se montaient au total à plus de 6,8 milliards de dollars. Ont bénéficié pendant la période considérée des garanties de l'AMGI des investisseurs des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Luxembourg, Norvège,

Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Ont accueilli, pendant la même période, des investissements garantis par l'AMGI les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, El Salvador, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Turquie.

iv) *Accords de protection des investissements dans les pays hôtes conclus entre l'AMGI et ses Etats membres*

Conformément à l'article 23, *b,* ii de la Convention, l'AMGI conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection des investissements qui visent à lui assurer un traitement non moins favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou autre accord relatif aux investissements étrangers. Au 31 décembre 1994, l'AMGI avait conclu au total 64 accords de cette nature, dont 13 — avec l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, la Fédération de russie, la Géorgie, l'Inde, le Kirghizistan, Madagascar, le Népal, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Sénégal et le Turkménistan — ont été conclus au cours de l'année 1994.

En exécution des directives de l'article 18, c de la Convention, l'Agence négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales, qui lui permettent d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamations indemnisés par ses soins. Au 31 décembre 1994, l'AMGI avait ocnclu au total 69 accords de ce type. En 1994, l'Agence a conclu de tels accords avec l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Honduras, l'Inde, le Kirghizistan, Madagascar, le Népal, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Plilippines, le Sénégal et le Turkménistan.

L'article 15 de la Convention exige qu'avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord du pays hôte où l'investissement est envisagé. Pour accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les Etats membres des arrangements visant à introduire un certain automatisme dans la procédure d'approbation par le pays hôte. Au 31 décembre 1994, l'AMGI avait conclu 77 accords de ce genre, dont 13 — avec l'Afrique du Sud, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Honduras, l'Inde, la Jordanie, le Liban, le Nicaragua, le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Sénégal et le Turkménistan — ont été conclus au cours de l'année 1994.

d) CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) *Signatures et ratifications*

En 1994, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI)[295] a été signé par l'Espagne, le Nicaragua, l'Ouzbékistan, la Slovénie et Saint-Kitts-et-Nevis. Deux de ces pays — la Slovénie et l'Espagne — ainsi que l'Argentine, la Slovaquie et le Zimbabwe ont ratifié la Convention du CIRDI au cours de l'année. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté à 131 le nombre des Etats signataires et à 115 celui des Etats contractants.

ii) *Différends soumis au Centre*

En 1994 ont été engagées une procédure de conciliation — dont l'affaire *SEDITEX* v. *Government of Madagascar* (CONC/94/1) — et deux procédures d'arbitrage, dans l'affaire *Philippe Gruslin* v. *Government of Malaysia* (ARB/94/1) et dans l'affaire *Tradex Hellas S.A.* v. *Republic of Albania* (ARB/94/2). Dans deux affaires, *Vacuum Salt Products Limited* v. *Government of the Republic of Ghana* (ARB/92/1) et *Scimitar Exploration Limited* v. *People's Republic of Bangladesh and Bangladesh Oil, Gas and Mineral Corporation* (ARB/92/2), la procédure a pris fin avec des décisions d'incompétence.

Au 31 décembre 1994, le Centre avait en outre à son rôle l'affaire *American Manufacturing & Trading, Inc.* v. *Republic of Zaïre* (ARB/93/1).

---

6. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) QUESTIONS RELATIVES AU STATUT DE MEMBRE DU FMI

i) *Admission au FMI*

Le nombre des pays membres du Fonds a augmenté d'une unité en 1994 avec l'admission de l'Erythrée qui est devenue membre le 6 juillet 1994 avec une quote-part égale à 11,5 millions de DTS[296]. La quote-part d'un membre détermine le montant de sa souscription au Fonds, le nombre de voix dont il dispose, son plafond d'accès aux ressources financières du Fonds et, le cas échéant, sa part des allocations de DTS (réserve créée par le Fonds sur la base de l'article XVIII de ses statuts). La quote-part d'un membre est calculée sur la base de certaines formules qui tiennent compte de facteurs économiques tels que produit national brut, volume des transactions sur compte courant, fluctuations des recettes

courantes et réserves officielles. Compte tenu de l'adhésion de l'Erythrée, le nombre des Etats membres du Fonds s'établissait au 31 décembre 1994 à 179.

ii) *Statut au regard des articles VIII ou XIV*

Aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, tout pays peut décider au moment où il devient membre du Fonds de se prévaloir des dispositions transitoires, c'est-à-dire de maintenir les restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux transactions internationales courantes en vigueur au moment où il devient membre du Fonds. L'article XIV ne permet toutefois pas à un membre d'assujettir les paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes à de nouvelles restrictions. Les membres du Fonds qui acceptent les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII s'engagent notamment à ne pas assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur des opérations de paiement et de transfert ni à recourir à des pratiques de devises multiples sans l'approbation du Fonds. En 1994, 15 pays membres (Bangladesh, Estonie, Ghana, Grenade, Inde, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Népal, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Samoa occidental et Sri Lanka) ont accepté les obligations de l'article VIII, ce qui a porté à 98 le nombre des membres qui avaient souscrit à ces obligations au 31 décembre 1994.

iii) *Suspension des droits de vote — Cas du Soudan et du Zaïre*

a. *Zaïre*

Faisant application, pour la deuxième fois depuis la révision opérée par le troisième amendement aux Statuts[297], de la section 2, *b* de l'article XXVI qui autorise le Fonds à prendre des mesures correctives à l'encontre des membres qui persistent à ne pas s'acquitter des obligations que leur imposent les statuts, le Conseil d'administration a décidé de suspendre les droits de vote et certains droits connexes du Zaïre avec effet au 2 juin 1994. La section 2, *b* de l'article XXVI dans sa version amendée a été appliquée pour la première fois en 1993 à l'encontre du Soudan, dont le Conseil d'administration a décidé de suspendre les droits de vote et droits connexes.

Le Conseil d'administration a réexaminé la décision de suspendre les droits de vote du Zaïre le 16 décembre 1994 et a décidé d'envisager, lors du prochain examen de la question devant avoir lieu dans les six mois suivants, d'engager la procédure de retrait forcé contre ce pays, à moins qu'il n'ait recommencé à coopérer activement avec le Fonds pour l'application de sa politique économique et ses paiements.

b. *Soudan*

La procédure de retrait forcé du Soudan a été entamée le 8 avril 1994 avec la formulation d'une plainte du Directeur général du Fonds monétaire international fondée sur la section 2, *c* de l'article XXVI des statuts. Cette plainte a été examinée à deux reprises par le Conseil d'administration, d'abord le 29 juillet 1994, puis le 16 septembre 1994. Depuis la formulation de la plainte toutefois, le Soudan a fait un certain nombre de paiements au Fonds et a souscrit à un calendrier de paiements devant conduire à la réduction de ses arriérés. Bien qu'à la fin de 1994, le Soudan fut toujours sous le coup de la plainte du Directeur général, aucune autre mesure n'a été prise à son encontre.

Représentation des pays membres

La participation de Haïti, du Libéria, du Rwanda, de la Somalie, du Soudan et du Zaïre aux réunions annuelles de 1994 a soulevé des difficultés en raison de la situation particulière de chacun de ces Etats. Se sont également posées la question de la participation de pays dont la demande d'admission était pendante ou contestée et celle de la participation d'observateurs aux réunions annuelles. On trouvera ci-après un bref résumé de ces questions.

- *Haïti.* Le Fonds a continué d'accepter les pouvoirs du gouverneur et du gouverneur suppléant désignés par le gouvernement en exil du président Jean-Bertrand Aristide;
- *Libéria.* Après l'achèvement par le Conseil d'administration, le 26 août 1994, de l'examen, le premier depuis 1990, des impayés du Libéria au titre d'obligations financières envers le Fonds, des relations opérationnelles ont été rétablies entre le Fonds et le Libéria et le gouverneur et le gouverneur suppléant désignés par les autorités du pays ont assisté aux réunions annuelles;
- *Rwanda.* La participation des gouverneurs et des gouverneurs suppléants du Rwanda a posé un problème lorsque, à la mi-1994, le gouvernement du président Habyarimana, victime d'un assassinat, a été renversé par le Fonds patriotique du Rwanda. Les délégués dûment désignés du Rwanda ont conservé leur pose et ont assisté aux réunions annuelles;
- *Somalie.* Vu la gravité des hostilités et de la situation de belligérance en Somalie, le Fonds a constaté que ce pays n'avait pas de gouvernement effectif. Il a en conséquence été décidé qu'aucune délégation somalienne ne serait autorisée à assister aux réunions annuelles de 1994.
- *Soudan.* Par suite de la décision du Fonds de suspendre les droits de vote du Soudan sur la base de la section 2, *b* de l'article XXVI, le gouverneur et le gouverneur suppléant nommés par

ce pays ont cessé d'exercer leurs fonctions conformément à l'annexe L aux statuts. Le Soudan n'aurait dès lors pu être représenté aux réunions annuelles de 1994 que si une demande présentée par son gouvernement ou une question l'intéressant particulièrement avaient été à l'ordre du jour. Tel n'étant pas le cas, le Soudan n'était pas fondé à participer aux réunions annuelles de 1994.

- *Zaïre.* Comme ceux du Soudan, les représentants du Zaïre ont été privés de la possibilité de participer aux réunions annuelles de 1994 en raison de la suspension, avec effet au 2 juin 1994, des droits de vote et droits connexes du pays.
- Membres nouveaux et membres successeurs
  * *Andorre et Brunéi Darussalam.* L'Andorre et le Brunéi Darussalam ont exprimé le souhait de devenir membres du Fonds et ont en conséquence été invités à assister aux réunions annuelles avec le statut d'invité spécial.
  * *Ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.* En décembre 1992, le Fonds a décidé que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister en tant que membre et a établi un mécanisme permettant à chacune des cinq Républiques issues de l'ex-Yougoslavie (la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine) de succéder à la République socialiste fédérative de Yougoslavie sous réserve que certaines conditions soient remplies. Conformément à ces décisions, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenues membres du Fonds en 1993. Au moment où se sont tenues les réunions annuelles de 1994, la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'étaient pas devenues membres du Fonds. Sur la recommandation du Conseil d'administration, les représentants de la République de Bosnie-Herzégovine ont été invités à assister aux réunions annuelles de 1994 avec le statut d'observateur.
- *Participation d'observateurs.* La section 5, *b* de la Réglementation générale du Fonds monétaire international dispose que le Président du Conseil des gouverneurs, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs. Conformément à cette disposition, la tradition s'est établie dans le cadre du Fonds d'inviter d'autres organisations internationales et régionales à assister aux réunions annuelles en qualité d'observateur. En août 1994, le

Conseil des gouverneurs a décidé de cesser d'appliquer une résolution de 1980 excluant la participation à ses réunions d'observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Le Président du Conseil d'administration a décidé la même année qu'aucun observateur ne serait invité tant que la participation de l'OLP resterait exclue. Cette politique a été suivie aux réunions annuelles successives (sauf dans le cas de la Suisse). Mais après la décision d'août 1994, des invitations à participer aux réunions ont été adressées aux entités qui avaient été invitées à assister aux réunions de 1979, ainsi qu'à certaines autres entités, dont l'OLP.

c) Facilités du Fonds

i) *Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus*

Le 24 juin 1994, le Conseil d'administration a décidé de reporter du 30 juin 1994 au 13 janvier 1996 la date d'expiration de la période pendant laquelle un membre peut obtenir une assistance financière du Fonds au titre du volet « importations de céréales » de la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus. Cette facilité s'inscrit dans le cadre d'une politique du Fonds concernant l'utilisation des ressources disponibles au Compte des ressources générales, adoptée sur la base de la section 3 de l'article V des statuts. Elle permet d'accorder une aide financière aux pays membres qui font face à des difficultés de balance des paiements liées à : i) un déficit temporaire des recettes d'exportation; ii) des chocs extérieurs imprévus; iii) une hausse excessive du coût de leurs importations de céréales; ou iv) une hausse excessive du coût de leurs importations de pétrole. (L'aide financière au titre du volet de la Facilité relatif à la hausse excessive du coût des importations de pétrole a pris fin à la fin de 1991). Le but de la décision de report est de permettre au Conseil d'administration de prendre en compte, lorsqu'il reverra la décision relative à la Facilité, l'expérience acquise par le Fonds en ce qui concerne l'ensemble des volets.

ii) *Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR)*

Le 23 février 1994, le Conseil d'administration a déterminé que les conditions requises étaient réunies pour donner effet aux décisions relatives à la continuation de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (qui permet au Fonds de fournir une assistance financière assortie de conditions hautement concessionnelles en vue d'appuyer l'effort d'ajustement macroéconomique et de réforme structurelle des pays à faible revenu) et à l'augmentation des ressources globales du Compte de fiducie de la FASR. Ces décisions ont été adoptées en décembre 1993 conjointement avec les ajustements (amendements et autres changements proposés) des

dispositions de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR, leur entrée en vigueur étant soumise, en particulier, à la condition que le montant des contributions engagées ou ayant de fortes chances de l'être en faveur du Compte de bonification et du Compte de prêt de la FASR soit jugé suffisant par le Conseil d'administration pour que les opérations du Compte de fiducie modifié et élargi de la FASR puissent être amorcées.

iii) *Facilité pour la transformation systémique (FTS)*

En 1994, le Fonds a apporté deux amendements importants aux dispositions de la décision sur la Facilité pour la transformation systémique, qui est un dispositif temporaire établi en avril 1993 pour fournir une assistance financière aux pays en transition aux prises avec des difficultés de balance des paiements dues à de graves perturbations de leur système de concurrence et de paiement consécutives à l'abandon d'un mode de commerce reposant sur des prix administrés au profit d'un système multilatéral fondé sur le marché. En premier lieu, l'intervalle entre le premier et le deuxième achat au titre de la FTS a été porté de 12 à 18 mois (le financement est fourni en deux versements). En second lieu, la date d'expiration du délai pendant lequel un Etat admis à bénéficier de la FTS peut procéder à un premier achat a été reportée du 31 décembre 1994 au 30 avril 1995. La limite d'accès aux ressources du FMI dans le cadre de la FTS a été maintenue par la décision à 50 % de la quote-part.

iv) *Relèvement de la limite annuelle d'accès dans le cadre d'accords de confirmation et d'accords élargis*

La décision du Conseil d'administration énonçant les directives concernant les limites d'accès aux ressources générales du Fonds conformément aux principes applicables en matière de tranches de crédit et dans le cadre du mécanisme élargi de crédit[298] a été modifiée le 24 octobre 1994 à l'effet de porter la limite annuelle d'accès de 68 % à 100 % de la quote-part. La limite d'accès cumulatif nette des achats programmés aux ressources générales du Fonds dans le cadre des accords de confirmation et des accords élargis reste fixée à 300 % de la quote-part. Dans des circonstances exceptionnelles toutefois, le montant des ressources engagées dans le cadre d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi peut dépasser ces limites. Le relèvement de la limite annuelle d'accès a pour but de donner confiance aux membres pouvant avoir à faire face à des besoins de financement considérables, notamment les pays en transition, en les assurant que le FMI, tout en conservant son rôle de catalyseur, sera en mesure d'appuyer leurs programmes économiques et financiers en temps voulu et par une aide d'un montant approprié.

v) *Idées nouvelles en matière de politique générale*

a. *Propositions concernant l'établissement de principes applicables aux fonds de stabilisation des changes*

Le Conseil d'administration s'est réuni en décembre 1994 pour commencer à examiner une éventuelle participation du FMI à des fonds de stabilisation des changes permettant d'aider dans certaines circonstances les pays qui optent pour l'ancrage du taux de change nominal dans le contexte d'un programme rigoureux de stabilisation. Aux fins de la discussion, le Conseil est parti de l'idée que les ressources disponibles au titre d'un fonds de stabilisation des changes serviraient exclusivement pour des interventions à court terme visant à atténuer les tensions passagères sur le marché des changes. De nombreux administrateurs sont apparus favorables, d'une manière générale, à la proposition dont s'agit, mais certains d'entre eux ont estimé que le FMI disposait d'ores et déjà de moyens suffisants pour appuyer autant que de besoin la politique de change des Etats membres. Il a été convenu que le Conseil d'administration reviendrait sur la question à une date ultérieure.

b. *Proposition relative à l'établissement d'une facilité de financement à court terme*

Conscient des préoccupations qu'inspire la volatilité excessive des taux de change, le Conseil d'administration s'est réuni en novembre 1994 pour étudier la possibilité pour le Fonds d'apporter, par la voie de l'établissement d'une facilité de financement à court terme, un appui financier rapide aux Etats membres dont la balance des paiements ou le marché des changes sont soumis tout à coup à des pressions passagères. Tout en reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts engagés pour mettre le FMI mieux à même d'aider les Etats membres victimes de pressions passagères du marché, les administrateurs ont émis des avis divergents sur l'idée de créer dans le cadre du Fonds une nouvelle facilité à cet effet et ils ont décidé de reporter à une date ultérieure toute décision sur la création d'une facilité de financement à court terme.

d) Opérations de réduction de l'encours et du service de la dette : amendement

Le Fonds prend au cas par cas ses décisions d'appuyer les opérations de réduction de l'encours des Etats membres. Afin de faciliter la restructuration de la dette envers les banques commerciales de certains pays qui sont dans une situation d'endettement difficile, le Conseil d'administration a décidé le 7 janvier 1994 de modifier ses directives concernant l'appui du Fonds aux opérations de réduction de l'encours. Les directives disposent que le financement de ces opérations doit être lié aux programmes

d'ajustement à moyen terme des pays membres intéressés et formalisé dans le cadre d'accords de confirmation et d'accords élargis. En outre, ce financement serait assuré en mettant en réserve une partie des montants dont dispose l'Etat membre en vertu d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi et, lorsqu'il y a lieu, en augmentant le montant des ressources dont ledit Etat membre peut disposer en vertu de l'arrangement approuvé en ce qui le concerne. En vertu des directives originales, la part mise en réserve des ressources engagées dans le cadre d'un arrangement pouvait être utilisée seulement à l'appui d'opérations de réduction du principal comme les rachats de dettes en monnaie ou les échanges de dettes à décote. Les ressources additionnelles débloquées moyennant une augmentation du montant initialement prévu pouvaient être utilisées uniquement pour le soutien des intérêts dans le cadre de la réduction de l'encours ou du service de la dette ou pour le nantissement du principal dans le cadre des échanges de créances contre des obligations assorties d'un taux d'intérêt réduit. Les directives modifiées mettent fin à cette segmentation et permettent donc d'utiliser à la fois les ressources mises en réserve et les ressources additionnelles débloquées moyennant augmentation du montant initialement prévu « à l'appui d'opérations de réduction de la dette, pour le soutien des intérêts dans le cadre de la réduction de l'encours et du service de la dette et pour le nantissement du principal dans les échanges de créances contre des obligations à taux réduit[299] ». Du fait de la suppression des dispositions relatives à la segmentation, un certain nombre d'amendements corrélatifs ont été apportés à la décision du Conseil sur les rachats anticipés[300], qui précise les conditions dans lesquelles on peut s'attendre à ce qu'un membre qui a obtenu l'appui du Fonds pour des opérations de réduction de l'encours procède au rachat anticipé des montants mis en réserve et ressources supplémentaires.

e) Révision des quotes-parts

i) *Révision générale des quotes-parts*

a. *Neuvième Révision générale des quotes-parts*

En vertu de la section 2, *a* de l'article III des statuts du FMI, le Conseil des gouverneurs doit, tous les cinq ans au moins, procéder à un examen général des quotes-parts. La neuvième révision générale des quotes-parts s'est achevée avec l'adoption d'une résolution du Conseil des gouverneurs, devant prendre effet le 28 juin 1990, qui autorisait une augmentation de 50 % du total des quotes-parts des pays membres du Fonds[301]. Cette résolution prévoyait que l'augmentation de la quote-part ne prendrait effet qu'une fois que l'Etat membre : i) aurait notifié au Fonds son consentement à l'augmentation (notification qui devait être reçue au plus tard le 31 décembre 1991); et ii) aurait versé au Fonds le

montant intégral de l'augmentation de sa quote-part dans les 30 jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date de la notification du consentement au Fonds; ou *b*) la date de remise de la notification dûment autorisée au Fonds. Comme en 1991, 1992 et 1993, les délais de consentement et de paiement fixés dans le cadre de la neuvième révision générale des quotes-parts ont été de nouveau prolongés en 1994. Initialement, le délai de consentement avait été prolongé jusqu'au 30 décembre 1994 et la période de paiement de 779 jours à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : *a*) la date de la notification du consentement; ou *b*) le 11 novembre 1992. Avec effet au 23 décembre 1994, le Conseil des gouverneurs a prolongé le délai de consentement jusqu'au 30 juin 1995 et la période de paiement de 961 jours à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : *a*) la date de la notification du consentement; ou *b*) le 11 novembre 1992. Les délais ont été prolongés pour tenir compte de la situation des Etats qui étaient membres au 30 mai 1990 mais qui avaient des arriérés envers le Compte des ressources générales du Fonds et ne pouvaient donc pas consentir à l'augmentation de leur quote-part ni en verser le montant.

Ayant réglé ses arriérés envers le Fonds, la Sierra Leone a notifié son consentement aux augmentations de quote-part arrêtées dans le cadre de la neuvième révision générale des quotes-parts. Lorsqu'il a autorisé l'augmentation des quotes-parts, le Conseil des Gouverneurs, agissant sur la recommandation du Conseil d'administration, a décidé qu'il ne serait pas permis aux membres ayant des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds de donner effet à l'augmentation des quotes-parts aussi longtemps qu'ils auraient des arriérés envers le Fonds. La Sierra Leone était donc dans l'impossibilité, tant qu'il se trouvait en situation d'arriérés, de consentir à l'augmentation de sa quote-part et d'en verser le montant.

b. *Dixième révision générale des quotes-parts*

En mars et en décembre 1994, le Comité plénier chargé de procéder à la dixième révision générale des quotes-parts s'est réuni pour examiner les formules de calcul des quotes-parts sur la base des données à jour jusqu'à la fin de 1990 et d'un mémoire du secrétariat (*staff paper*) sur le fonctionnement des formules de calcul des quotes-parts. Se fondant sur le rapport du Comité, le Conseil d'administration a conclu en 1994 que le volume global des quotes-parts était à ce stade suffisant pour permettre au Fonds de travailler efficacement à la réalisation de ses buts et de jouer son rôle pivot dans le système monétaire international. En conséquence, le Conseil d'administration a recommandé que les travaux relatifs à la dixième révision générale des quotes-parts soient conclus sans augmentation des quotes-parts. La prochaine révision générale des quotes-parts devra s'achever en mars 1998.

ii) *Révision spéciale des quotes-parts*

Lors de la neuvième révision générale des quotes-parts, à l'issue de laquelle il avait proposé une augmentation générale des quotes-parts, le Conseil des Gouverneurs n'avait pas proposé d'augmenter la quote-part du Cambodge au motif que ce pays n'avait pas participé à la révision. Néanmoins, après le règlement de ses arriérés et la normalisation de ses relations avec le FMI, le Cambodge a demandé et a obtenu (en mars 1994) une augmentation ad hoc de sa quote-part qui est passée de 25 à 65 millions de DTS.

f) Institut commun de Vienne

L'Institut commun de Vienne, qui a été établi conjointement par le Fonds et quatre autres organisations internationales (la Banque des règlements internationaux, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques) pour former des fonctionnaires et des gestionnaires du secteur privé provenant de pays fonctionnant antérieurement sur la base d'une économie centralement planifiée et qui a commencé à fonctionner en septembre 1992, a été constitué en organisation internationale le 19 août 1994 lorsque son acte constitutif, l'Accord portant création de l'Institut commun de Vienne[302], est entré en vigueur. Aux termes de l'Accord, l'Institut comporte un conseil d'administration, un comité consultatif, un directeur et un secrétariat. La première réunion du Conseil d'administration s'est tenue les 26 et 27 septembre 1994.

g) Transparence

Face au souci de transparence accrue du grand public et à son désir de disposer d'informations difficilement accessibles ailleurs, le Fonds a décidé en juillet 1994 de publier les rapports sur l'évolution récente des économies nationales ainsi que leurs annexes et appendices statistiques préparés par le secrétariat du Fonds pour autant que le pays membre concerné ne s'y oppose pas. Ces rapports servent de référence au FMI dans le cadre de ses consultations avec les pays membres prévues à l'article IV de ses statuts.

---

7. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Réunions juridiques

La 29e session du Comité juridique s'est tenue à Montréal, du 4 au 15 juillet 1994. Le point principal de l'ordre du jour était intitulé : « Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique ». Le Comité a approuvé un projet d'accord pour l'avenir immédiat entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et les fournisseurs de signaux GNSS concernant la fourniture de signaux pour les services GNSS, ainsi qu'une liste des éléments à prendre en compte dans les contrats de fourniture de signaux GNSS passés avec des fournisseurs de signaux, dans le contexte du GNSS à long terme. En outre, le Comité a recommandé au Conseil de l'OACI d'instituer un groupe d'experts juridiques et techniques afin d'établir un cadre juridique acceptable à l'échelle internationale pour la mise en œuvre à long terme du GNSS. Le Comité a également examiné son programme général des travaux. Un séminaire juridique régional auquel ont assisté 49 participants de 12 Etats et d'une organisation internationale de la région Moyen-Orient s'est tenu à Beyrouth du 19 au 21 avril 1994 pour examiner des questions et défis d'envergure dans le domaine juridique.

b) Programme des travaux du Comité juridique

Après avoir examiné son programme général des travaux, le Comité juridique (29e session) a décidé de le maintenir tel qu'il est reproduit ci-dessous, dans l'ordre de priorité indiqué :

i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

ii) Mesures à prendre pour accélérer la ratification des Protocoles de Montréal nos 3 et 4[303] du « Régime de Varsovie ».

iii) Etude des instruments du « Régime de Varsovie »;

iv) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables — responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;

v) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[304] — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago[305], sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

A sa 143e session, en octobre, après avoir pris note du rapport du Comité juridique, le Conseil a remis à plus tard sa décision sur le programme général des travaux du Comité et a demandé au Secrétaire général de documenter la recommandation de ce Comité visant à instituer un groupe d'experts juridiques et techniques afin d'établir un cadre juridique acceptable à l'échelle internationale pour la mise en œuvre à long terme du GNSS.

---

8. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Questions d'ordre constitutionnel

Le 1er juillet 1994, une nouvelle Constitution et une nouvelle Convention de l'UIT[306] sont entrées en vigueur entre les Parties qui avaient, à cette date, déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ces nouveaux instruments ont été adoptés en décembre 1992 par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle qui s'est tenue à Genève, au siège de l'Union. Ils visent à conserver à l'Union son rôle prééminent dans le domaine des télécommunications en adaptant sa structure aux exigences et aux transformations de l'environnement mondial des télécommunications.

La nouvelle Constitution et la nouvelle Convention de l'UIT cherchent à rénover le cadre et la pratique juridique de l'Union. Première organisation intergouvernementale à voir le jour, en 1865, l'UIT a depuis lors régulièrement adopté, à chacune des conférences de plénipotentiaires qui se sont succédées, une nouvelle charte constitutive ou fondamentale sous la forme d'une Convention. En 1992 toutefois, l'Union a adopté un ensemble plus ou moins définitif d'instruments de base pour l'avenir et ce changement d'approche est très perceptible dans le contenu et la structure de la nouvelle Constitution et de la nouvelle Convention adoptées à Genève. Pour la première fois dans son histoire, l'UIT a adopté une Constitution dont les dispositions sont complétées par celles de la nouvelle Convention et qui repose également sur l'idée que les questions exigeant des révisions plus fréquentes doivent être laissées à la Convention ou à d'autres instruments subsidiaires. Aussi la Conférence de plénipotentiaires de 1994 tenue à Kyoto (Japon) n'a-t-elle eu à apporter que quelques amendements de portée limitée à la Constitution et à la Convention de 1992 et a-t-elle convenu d'envisager la possibilité de rayer de la Convention de 1992 les dispositions se rapportant aux aspects plutôt procéduraux de l'activité de l'Union et de les regrouper dans un instrument séparé.

Il importe également de noter que, par la résolution 1, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle en 1992 sous le titre « Application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications », les Etats membres ont décidé que certaines dispositions des instruments de 1992 entreraient en vigueur dès 1993. La résolution a prévu que les clauses définissant la structure et les méthodes de travail nouvelles de l'Union s'appliqueraient à titre provisoire à compter du 1er mars 1993. La Constitution et la Convention de 1992 ont par ailleurs ajouté deux éléments nouveaux à l'organigramme de l'Union : un Bureau de développement des télécommunications ayant à sa tête un directeur élu, et un Comité du Règlement des radiocommunications composé de neuf membres (exerçant leurs fonctions à temps partiel alors que ceux de l'organe prédécesseur siégeaient à temps complet). La résolution a également prévu que le nouveau Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) prendrait ses fonctions le 1er février 1993 au plus tard et que le Comité international d'enregistrement des fréquences, aujourd'hui disparu, assurerait l'intérim en attendant que les membres du BDT qui seraient désignés à la suite des élections devant avoir lieu à la Conférence de plénipotentiaires de 1994 aient pris leurs fonctions.

En prévoyant la mise en application en deux temps des nouveaux instruments, les décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de 1992 ont apporté une contribution originale et novatrice à la méthodologie de l'application à titre provisoire des traités en droit international. Elles ont permis de répondre aux besoins pratiques de l'Union et de donner effet dans des délais plus courts aux réformes institutionnelles.

La Constitution et la Convention de 1992 ont également modifié sur des points importants la structure et le fonctionnement de l'UIT. La Conférence de plénipotentiaires reste l'organe suprême de l'Union et a un nouveau calendrier de réunions qui prévoit sa convocation, en principe, tous les quatre ans. Les éléments constitutifs de l'Union sont, outre la Conférence quadriennale : le Conseil, qui agit au nom de la Conférence de plénipotentiaires et se réunit annuellement; les conférences mondiales de télécommunications internationales; un Secteur des radiocommunications (comprenant des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications, un Comité du Règlement des radiocommunications, un certain nombre de groupes d'étude et le Bureau des radiocommunications); un Secteur de la normalisation des télécommunications (comprenant des conférences mondiales de normalisation des télécommunications, un Bureau de la normalisation des télécommunications, ainsi qu'un certain nombre de groupes d'étude); un Secteur du développement des télécommunications (comprenant des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, un Bureau de développement des télécommunications et des

groupes d'étude) et un secrétariat général. Cette structure se substitue, et dans certains cas ajoute de nouveaux éléments, à la structure qui était jusqu'à présent celle de l'Union.

Se reflète en outre dans les instruments de 1992 la tendance de plus en plus marquée à reconnaître le rôle des entités et organisations non gouvernementales, et notamment du secteur privé, dans les activités de l'UIT. L'Union reste une organisation intergouvernementale composée d'Etats et les gouvernements y sont désignés sous le nom de Membres de l'Union. En revanche, le terme membre (avec un m minuscule) est employé dans les dispositions pertinentes des instruments pour désigner les firmes privées, qui peuvent participer directement aux travaux des Secteurs de l'UIT.

b) Composition de l'UIT

En 1994, deux Etats, le Kirghizistan et le Tadjikistan, sont entrés à l'UIT. Ils sont venus s'ajouter aux neufs Etats qui sont devenus Membres en 1993, à savoir : la République tchèque, la Géorgie, la Slovaquie, le Kazakhstan, les Etats fédérés de Micronésie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Turkménistan, l'Erythrée et l'Andorre. Au 31 décembre 1994, le nombre des Etats Membres de l'Union s'établissait à 184.

En 1994, 24 Etats Membres ont ratifié la Constitution et la Convention de 1992 adoptées à Genève et 29 y ont adhéré. A la fin de l'année, 62 membres avaient ratifié ces instruments ou y avaient adhéré.

c) Questions législatives

i) *Conférence de plénipotentiaires*

Sur l'invitation du Gouvernement du Japon, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union s'est tenue à Kyoto du 19 septembre au 14 octobre 1994.

Ont assisté à la Conférence 1 083 délégués venant de 151 des 184 Etats Membres de l'UIT, ainsi que des observateurs des Nations Unies, de la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique, de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, de la Conférence interaméricaine des télécommunications, de l'Union des télécommunications des Caraïbes, de la Ligue des Etats arabes, de l'Union panafricaine des télécommunications, de l'Organisation arabe des communications par satellite, de l'Agence spatiale européenne, de l'Organisation européenne de télécommunication par satellite de l'organisation internationale de télécommunication mobile par satellite, de l'Organisation internationale de télécommunication par satellite et de la Palestine. Conformément à l'article 8 de la Constitution de 1992, la Conférence devait, aux termes de son ordre du jour, déterminer les principes généraux permettant de satisfaire l'objet de l'Union, adopter des déci-

sions sur la politique et la planification stratégiques, établir les bases du budget, élire les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil, élire les hauts fonctionnaires de l'Union, élire les membres du Comité du Règlement des télécommunications et examiner et adopter les propositions d'amendements aux instruments de l'Union. Conformément à son mandat, la Conférence a également approuvé de nombreuses résolutions et recommandations en matière de télécommunication.

ii) *Le Conseil*

La session annuelle du Conseil de l'Union internationale des télécommunications s'est tenue au siège de l'UIT en mai 1994. Les représentants de 42 Membres de l'Union y ont assisté. Au nombre des mesures les plus importantes prises par le Conseil figure l'adoption de la résolution 1055 qui a permis au Gouvernement de l'Afrique du Sud de reprendre sa pleine participation, avec effet immédiat, aux conférences, réunions et activités de l'Union. Cette décision du Conseil a été confirmée par la résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto; ainsi s'est trouvée abrogée la résolution 12 de la Conférence de Nice (1989) qui avait exclu la participation de l'Afrique du Sud, comme l'avait fait, avant elle, la résolution 14 adoptée par la Conférence de Nairobi (1982).

iii) *La Conférence mondiale de développement des télécommunications*

En avril 1994 a eu lieu à Buenos Aires la Conférence mondiale de développement des télécommunications. La Conférence a adopté un rapport final où figurent la Déclaration de Buenos Aires, le Plan d'action de Buenos Aires et les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence. Le rapport final a été publié en juillet 1994.

d) ASSISTANCE ET AVIS JURIDIQUES

Le Service juridique, qui est devenu le 1er janvier 1992 l'« Unité des affaires juridiques », rattachée d'abord au Département des relations extérieures puis au Cabinet du Secrétaire général, a poursuivi des activités largement calquées sur celles des années précédentes. L'Unité des affaires juridiques a effectué des études et donné des avis juridiques sur toute une série de documents pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui incombent en tant que responsable de la conduite des relations de l'Union avec les gouvernements des Etats Membres, les autres organisations internationales et le pays hôte. L'Unité des affaires juridiques a également rempli les fonctions qui incombent au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités et accords internationaux. Elle a participé de près aux discussions, d'une part, avec le Gouvernement français sur la délicate question de l'imposition fiscale des fonctionnaires internationaux et, d'autre part, avec la Suisse, sur les

incidences pour l'UIT de l'institution dans le pays hôte d'une taxe sur la valeur ajoutée.

L'Unité a plus spécialement procédé à des études et donné des avis juridiques sur toute une gamme de documents portant sur les matières les plus diverses : droit international public, droit des télécommunications, droit des traités, questions de personnel, finances, développement, privilèges et immunités, achat et location d'équipement et de services, extension des bâtiments existants et droits d'auteur et propriété intellectuelle. Elle a en outre activement participé à la révision, sur le plan de la rédaction, du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et apporté une contribution notable à la préparation de nombreux contrats et accords conclus dans le cadre de l'Union aux fins des expositions régionales et mondiales des télécommunications. Elle a enfin participé aux travaux de nombreuses conférences et réunions de l'Union, dont celles qui sont visées plus haut.

---

9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 1994, les Etats ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Kazakhstan (11 mars 1994), Namibie (27 octobre 1994) et Ukraine (28 mars 1994). Au 31 décembre 1994, l'OMI comptait 150 membres et deux membres associés.

Les rapports des deux sessions tenues par le Comité juridique en 1994 figurent, respectivement, dans les documents LEG 70/10 et LEG 71/13.

i) *Responsabilité pour les dommages causés par des substances dangereuses ou nocives*

En 1994, le Comité juridique a continué d'examiner en priorité un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances dangereuses ou nocives (Convention HNS). Le Groupe de travail d'experts techniques s'est réuni pendant la session de mars 1994 du Comité juridique pour fournir à ce dernier des avis sur des questions techniques.

Le Comité a unanimement confirmé la décision qu'il avait prise antérieurement à titre préliminaire selon laquelle la future Convention HNS devrait reposer sur un système à deux niveaux prévoyant, au premier niveau, la responsabilité sans faute du propriétaire du navire et dont le deuxième niveau serait financé par les groupes de chargeurs, la responsa-

bilité du propriétaire du navire étant couverte par une assurance obligatoire.

S'agissant des principaux éléments du deuxième niveau, le Comité est parti de l'idée que l'obligation de verser des contributions devrait peser sur l'importateur/destinataire. Il s'est prononcé presque unanimement en faveur d'un système reposant sur le versement de contributions *ex post* au deuxième niveau, sans exclure pour autant le versement, dans certains cas, de contributions ex ante. Il a été convenu que le deuxième niveau devrait comporter un compte général et un nombre limité de comptes distincts. Le compte général comporterait deux parties avec, d'un côté, les contributions au titre des produits chimiques, gazeux, liquides et solides, et, de l'autre, les contributions au titre des substances transportées en volume et comportant de faibles risques. Il a été décidé de mentionner dans le projet deux comptes distincts, l'un pour le pétrole et l'autre pour le gaz naturel liquéfié, et d'y faire figurer entre crochets les chiffres concernant le gaz de pétrole liquéfié. L'intitulé des autres comptes spéciaux serait laissé à la discrétion de la conférence diplomatique. Le Comité s'est en outre demandé s'il faudrait prévoir des conditions appropriées d'entrée en vigueur pour garantir la viabilité des comptes et quelle devrait être la procédure à suivre pour établir de nouveaux comptes et suspendre les comptes existants.

A également retenu l'attention du Comité la question de savoir si la Convention HNS devrait s'appliquer au rejet accidentel de déchets en cours de transport vers un lieu d'immersion. Il a été convenu que la liste des substances entrant dans le champ de la définition de substances nocives et potentiellement dangereuses devait être modifiée pour que la future Convention couvre le transport de tous les déchets visés par la Convention de 1971 pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle qu'amendée[307].

Le Comité a examiné d'autres questions encore en suspens. Il a convenu de faire figurer entre crochets dans le projet une proposition concernant la perception de droits au titre du trafic maritime national entrant dans le champ de la Convention, étant entendu toutefois qu'il appartiendrait à la conférence diplomatique de se prononcer définitivement sur la jauge minimum des navires de faible tonnage et sur les chiffres limites. Le Comité a en outre convenu que les consultations officieuses devraient se poursuivre le point de savoir dans quelles mesures les substances radioactives devaient être exclues et la question de l'articulation avec les autres régimes de limitation.

Le Comité a chargé le secrétariat de l'OMI de préparer et de lui soumettre pour examen et approbation un nouveau projet de convention HNS destiné à servir de base aux délibérations d'une conférence diplomatique qui se réunirait au début de 1996. Le Comité a décidé de conclure ses travaux sur le projet de convention HNS à sa session de printemps en 1995.

ii) *Question de la révision éventuelle de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*[308]

Le Comité juridique a poursuivi l'examen du projet de protocole visant à amender la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Le Comité s'est de nouveau déclaré convaincu que la révision ne devrait porter que sur les limites et sur les procédures d'amendement et est convenu qu'il faudrait faire coïncider l'achèvement des débats sur ce point de l'ordre du jour avec la fin des travaux sur la Convention HNS.

Le Comité a examiné la possibilité d'actualiser les limites d'indemnisation en cas de dommages causés à des passagers pour qu'elles correspondent à celles du Protocole de 1990[309] portant amendement de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages[310]. Une large majorité s'est dégagée en faveur de l'idée de supprimer le plafond global par incident en cas de dommages corporels (décès compris) causés à des passagers, le résultat étant que les réclamations individuelles ne seraient assujetties qu'aux limites prévues par la Convention d'Athènes de 1974 et des régimes correspondants. Eu égard toutefois aux réserves de certaines délégations, le Comité n'a pas pris de décision sur ce point.

Ont également retenu l'attention du Comité la question de l'articulation entre le projet de protocole relatif à la Convention de 1976 et la Convention HNS et celle de l'érosion des droits de tirage spéciaux (DTS) et de ses répercussions sur le montant maximum de l'indemnisation en valeur réelle. La récente tragédie du ferry de la Baltique est à l'origine d'une suggestion tendant à ce que soit institué un régime d'assurance obligatoire qui garantirait une indemnisation suffisante. Constatant toutefois que cette question qui exigeait un examen approfondi et des consultations avec le Secteur des assurances avait été soulevée trop tard pour pouvoir être prise en considération dans le cadre de la révision en cours de la Convention, le Comité a décidé de l'inscrire à son programme de travail pour la période biennale 1996-1997 et de l'examiner en priorité en 1995.

iii) *Méthodes de travail et organisation des travaux*

Le projet de directives sur les méthodes de travail et l'organisation des travaux du Comité juridique, présenté par le Président, a été adopté par le Comité, qui a en même temps décidé de réexaminer la question à sa session d'automne en 1995.

iv) *Sous-programme de coopération technique en matière de législation maritime*

Le Comité juridique a pris note de l'inclusion, dans le Programme intégré de coopération technique, du sous-programme en matière de lé-

gislation maritime qui a été adopté par le Comité à sa trente-septième session le 19 novembre 1992. Il a en outre pris note du rapport d'information et d'activité sur la mise en œuvre du sous-programme pendant la période janvier-juin 1994.

v) *Etude entreprise en ce qui concerne l'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas d'affrètement coque nue*[311]

Le Comité juridique a pris acte de l'étude sur l'enregistrement en cas d'affrètement coque nue, préparée par le Comité maritime international à la demande du Comité juridique. Il est apparu que si, d'après les renseignements communiqués, la pratique effective des Etats qui autorise l'enregistrement en cas d'affrètement coque nue n'était pas uniforme, aucun problème ne s'était posé et que le Comité n'avait donc pas à s'occuper plus avant de la question.

vi) *Questions juridiques concernant l'application de normes régionales uniformes aux navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'Etats non liés par ces normes en vertu du Protocole de Torremolinos de 1993*[312]

Sur la demande du Conseil de l'OMI, le priant d'examiner à titre hautement prioritaire les questions soulevées par le Protocole de Torremolinos de 1977 relatif à la Convention internationale de 1993 sur la sécurité des navires de pêche[313], le Comité a poursuivi son examen de ces questions sur la base de renseignements fournis par le Secrétariat, des commentaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et d'une communication émanant d'un Etat membre. Sur le point de savoir si des normes régionales uniformes pourraient être appliquées aux navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'Etats non parties aux accords régionaux pertinentes et exploités dans la région concernée, le Comité est convenu de communiquer l'avis suivant au Conseil :

— Aux fins du présent avis, le terme « exploité » s'applique à un navire se livrant à la pêche;

— Un navire exploité dans les eaux intérieures et la mer territoriale relève entièrement du contrôle de l'Etat côtier;

— Dans le cas des navires exploités dans la zone économique exclusive, il existe une divergence d'opinions quant à la base juridique de l'application de normes régionales de sécurité. Certains estiment que l'article 62 de la Convention sur le droit de la mer suffit; d'autres considèrent que des normes de cette nature ne peuvent

être appliquées que sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux liant l'Etat du pavillon;

— Dans le cas des navires exploités en haute mer, l'Etat du pavillon a juridiction exclusive, et des normes régionales ne peuvent être appliquées que sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux liant l'Etat du pavillon.

vii) *Enlèvement des épaves et questions connexes*

Le Comité a rappelé la décision par laquelle il avait convenu de maintenir au programme de travail le point intitulé « Enlèvement des épaves et questions connexes » mais de ne pas l'aborder tant que les travaux sur les questions prioritaires n'auraient pas été achevés. A propos d'une communication d'une délégation concernant l'inclusion de dispositions sur la responsabilité dans une nouvelle convention sur l'enlèvement des épaves et les questions connexes, le Comité a souligné que des dispositions sur ce point figuraient dans le projet de convention sur l'enlèvement des épaves et les questions connexes en cours d'élaboration. Il a décidé d'inscrire à son programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997 un point intitulé « Enlèvement des épaves et questions connexes ».

b) AMENDEMENTS AUX TRAITÉS

On trouvera ci-après la liste des amendements adoptés selon la procédure d'amendement tacite, avec indication de la date à laquelle ils sont réputés avoir été acceptés et de la date d'entrée en vigueur.

i) *Amendements de 1994 à la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (nouveaux chapitres IX, X, XI)*

Une Conférence des gouvernements contractants s'est réunie du 17 au 24 mai 1994 pour examiner et adopter des amendements à l'article VIII (procédure d'amendement accélérée) et à l'annexe de la Convention SOLAS de 1974.

La Conférence n'a pas accepté le projet d'amendement à l'article VIII qui tendait à instituer une procédure d'amendement accélérée. Elle a toutefois noté qu'en vertu de la procédure dite d'amendement tacite, il était loisible à toute conférence de réduire la période séparant l'adoption d'un amendement de son entrée en vigueur; elle a convenu qu'une telle décision pouvait être prise dans des circonstances exceptionnelles à la majorité des trois quarts des gouvernements contractants présents et votants.

La Conférence a adopté les nouveaux chapitres ci-après pour inclusion dans l'annexe à la Convention :

— Chapitre IX sur la gestion de la sécurité de l'exploitation des navires;

— Chapitre X relatif aux mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse;

— Chapitre XI sur les mesures spéciales propres à renforcer la sécurité maritime (c'est-à-dire l'établissement d'une base juridique pour le contrôle des normes d'exploitation par l'Etat du port).

Elle a également accepté certains amendements à l'appendice 1 concernant la forme des certificats.

	Date à laquelle les amendements sont réputés avoir été acceptés	*Date d'entrée en vigueur*
Nouveau chapitre IX	1er janvier 1998	1er juillet 1998
Nouveaux chapitres X, XI et autres amendements	1er juillet 1995	1er janvier 1996

ii) *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (chapitres V, II-2, Recueil IGC et chapitres VI, VII)*

a) A sa soixante-troisième session (mai 1994), le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.31(63), adopté des amendements au chapitre V de la Convention concernant les systèmes de notification de navires et le remorquage d'urgence qui figurent dans l'annexe 1 à la résolution, ainsi que des amendements au chapitre II-2 de la Convention concernant les dispositions aux huiles inflammables, qui figurent dans l'annexe 2 à la résolution.

b) A la même session, le Comité de la sécurité maritime a également adopté, par sa résolution MSC.32(63), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC).

c) A sa soixante-quatrième session (décembre 1994), le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.42(64), adopté des amendements au chapitre VI de la Convention susvisée concernant les renseignements sur la cargaison, l'arrimage et l'assujettissement, et au chapitre VII concernant les documents et les conditions d'arrimage.

	Date à laquelle les amendements sont réputés avoir été acceptés	*Date d'entrée en vigueur*
Résolution MSC.31(63) amendements figurant à l'annexe I	1er juillet 1995	1er janvier 1996
Résolution MSC.31(63) amendement figurant à l'annexe II	1er janvier 1998	1er juillet 1998
Résolution MSC.32(63)	1er janvier 1998	1er juillet 1998
Résolution MSC.42(64)	1er janvier 1996	1er juillet 1996

iii) *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole y relatif de 1978*

Une Conférence des parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole y relatif de 1978 a, le 2 novembre 1974, adopté des amendements aux annexes I, II, III et V de MARPOL 73/78 concernant le contrôle de l'Etat du port sur les normes d'exploitation.

Date à laquelle les amendements sont réputés avoir été acceptés	*Date d'entrée en vigueur*
3 septembre 1995	3 mars 1996

iv) *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée*

A sa soixante-troisième session (mai 1994), le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.33(63), adopté des amendements au chapitre V de la Convention concernant les prescriptions spéciales en matière de formation applicables au personnel des navires-citernes.

Date à laquelle les amendements sont réputés avoir été acceptés	*Date d'entrée en vigueur*
1er juillet1995	1er janvier 1996

v) *Amendements de 1994 à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), telle qu'amendée*

Le 9 décembre 1994, l'Assemblée d'INMARSAT a adopté des amendements à la Convention portant, d'une part, sur le remplacement dans le titre et le texte de la Convention des mots « Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites » (INMARSAT) par les mots « Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat) » et du mot « INMARSAT » par le mot « Inmarsat », et, d'autre part, sur la composition du Conseil.

Les amendements à la Convention entreront en vigueur 120 jours après qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats parties à la Convention à la date d'adoption des amendements, représentant au moins les deux tiers du total des parts d'investissement.

vi) *Amendements de 1994 à l'Accord d'exploitation relatif à la Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), telle qu'amendée*

Le 9 décembre 1994, l'Assemblée d'INMARSAT a confirmé l'adoption des amendements à l'Accord d'exploitation, approuvés par le Conseil d'INMARSAT à sa quarante-septième session, qui tendaient à remplacer dans le titre et le texte de l'Accord les mots « Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) » par les mots « Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat) » et le mot « INMARSAT » par le mot « Inmarsat »..

Les amendements à l'Accord d'exploitation entreront en vigueur 120 jours après leur approbation par les deux tiers des signataires de l'Accord à la date de la confirmation des amendements, détenant au moins deux tiers du total des parts d'investissement.

c) Entrée en vigueur d'instruments et amendements

i) *Instruments*

Protocole [de 1976][314] *à la Convention internationale de 1971*[315] *portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole ont été remplies le 24 août 1994 avec le dépôt de l'instrument d'adhésion du Japon. Conformément à son article VI, le Protocole est entré en vigueur le 22 novembre 1994.

ii) *Amendements*

a. *Amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée*

A sa cinquante-neuvième session (mai 1991), le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.22(59), adopté des amendements aux chapitres II-2, III, V, VI et VII de la Convention. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er juillet 1993 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1994.

b. *Amendements de 1992 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle qu'amendée*

i. A sa soixantième session (avril 1992), le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.24(60), adopté des amendements au chapitre II-2 de la Convention. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er avril 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er octobre 1994.

ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a en outre adopté, par sa résolution MSC.26(60), des amendements au chapitre II-1 de la Convention. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er avril 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er octobre 1994[316].

iii. A sa soixante et unième session (décembre 1992), le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.27(61), adopté des amendements aux chapitres II-1, II-2, III et IV de la Convention. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er avril 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er octobre 1994[317].

iv. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a en outre adopté, par sa résolution MSC.28(61), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) et, par sa résolution MSC.30(61), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC). Les conditions d'entrée en vigueur ont été réunies le 1er janvier 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994.

c. *Amendements de 1992 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention et la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978 (MARPOL 73/78)*

i. A sa trente-troisième session (octobre 1992), le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.55(33), adopté des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IGC) et, par sa résolution MEPC.56(33), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IBC). Les conditions d'entrée en vigueur ont été réunies le 1er janvier 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994.

ii. A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a en outre adopté, par sa résolution MEPC.57(33), des amendements à l'annexe II de MARPOL 73/78 (désignation de la zone de l'Antarctique comme zone spéciale et liste de substances liquides figurant à l'annexe II). Les conditions d'entrée en vigueur ont été réunies le 1er janvier 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994.

iii. A sa trente-troisième session (octobre 1992), le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.58(33), adopté des amendements à l'annexe III de MARPOL 73/78 (annexe III révisée). Les conditions d'entrée en vigueur ont été réunies le 30 août 1993 et les amendements sont entrés en vigueur le 28 février 1994.

d. *Amendements de 1993 à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international*

A sa vingt-deuxième session (avril 1993), le Comité de simplification des formalités a, par sa résolution FAL.4(22), adopté un certain nombre d'amendements à l'annexe à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international. Les conditions d'entrée en vigueur ont été réunies le 1er juin 1994 et les amendements sont entrés en vigueur le 1er septembre 1994.

e. *Amendements de 1993 aux annexes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée*

A leur seizième réunion consultative, le 12 novembre 1993, les Parties contractantes ont adopté la résolution LC.49(16) concernant l'abandon progressif de l'évacuation en mer des déchets industriels. A la même session, les Parties contractantes ont en outre adopté la résolution LC.50(16) concernant l'incinération en mer et la résolution LC.51(16) concernant l'évacuation en mer de déchets radioactifs et autres matières radioactives.

Conformément aux termes des résolutions et au paragraphe 2 de l'article XV de la Convention, les amendements sont entrés en vigueur le 20 février 1994 pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui ont fait une déclaration de non-acceptation[318].

---

10. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) ACTIVITÉS DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

En 1994, l'OMPI a reçu de nombreuses demandes d'assistance de pays en développement, dont 108, plus deux territoires et 12 organisations intergouvernementales ont bénéficié du programme d'assistance pour le développement de l'OMPI touchant la propriété industrielle et le droit d'auteur et les droits voisins. Ont en outre été organisés au niveau mondial, régional et national 101 cours, cycles d'étude et réunions qui ont permis à quelque 9 000 hommes et femmes du secteur public et du secteur privé d'améliorer leur formation ou d'enrichir leurs connaissances. Les frais de voyage et indemnités de subsistance d'environ 1 050 hommes et femmes ont été pris en charge par l'OMPI, des Etats donateurs membres de l'OMPI et des organisations intergouvernementales. Des voyages d'étude ont été organisés à l'intention de 70 personnes.

Un total de 182 missions consultatives axées sur la législation et la mise en place de l'infrastructure institutionnelle ont été envoyées dans 65 pays en développement. La promulgation de lois nouvelles ou la révision des lois existantes reste l'objectif principal des missions s'occupant de la législation.

b) ETABLISSEMENT DE NORMES ET STANDARDS

Le résultat le plus marquant des activités relatives à l'établissement de normes et à l'identification des secteurs où un travail normatif pourrait être nécessaire a été l'adoption par la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève du Traité sur le droit des marques[319]. Le Traité, qui comporte 25 articles et est accompagné d'un règlement comprenant huit règles et huit formules modèles internationales, contribuera notablement à la simplification et à l'harmonisation des procédures relatives à la protection des marques, y compris les marques de services. Il fera gagner du temps et épargnera de l'argent aux propriétaires de marques et à leurs représentants et aura ainsi un impact positif sur un environnement économique mondial où les marques jouent un rôle de plus en plus important. Le Traité sur le droit des marques est d'autant plus nécessaire qu'il existe

actuellement de grandes différences entre les lois pertinentes des différents pays du monde. L'harmonisation du droit des marques par le biais du nouveau Traité sert donc les intérêts non seulement des agents économiques, mais aussi des offices nationaux et régionaux de la propriété industrielle.

L'objectif du Traité est d'apporter des améliorations pratiques aux procédures préalables à l'enregistrement des marques. Sont par exemple prévues : la possibilité pour les personnes souhaitant faire enregistrer des biens et des services appartenant à plusieurs classes, de le faire par le dépôt d'une demande unique; l'obligation pour toutes les Parties contractantes d'accepter les demandes d'enregistrement de marques de services; l'interdiction d'imposer la formalité de la légalisation des signatures; la possibilité d'enregistrer des amendements à des enregistrements appartenant au même propriétaire par la voie d'une demande unique même si les amendements portent sur plusieurs centaines de marques enregistrées; l'interdiction, pour les offices d'enregistrement des marques, d'exiger l'accomplissement de formalités d'enregistrement qui ne sont pas expressément mentionnées dans la liste des conditions maximales incluse dans le Traité; la possibilité de diviser les demandes et les enregistrements sans que la date de dépôt de la demande initiale en soit affectée; l'uniformisation à dix ans de la durée de l'enregistrement et de la durée de chaque renouvellement.

Le Traité est ouvert à la participation de tout Etat membre de l'OMPI et de certaines organisations intergouvernementales. Il peut être révisé par une conférence diplomatique; pourraient également être adoptés dans le cadre d'une telle conférence des protocoles visant à harmoniser plus avant le droit des marques.

Le Traité sur le droit des marques a été ouvert à la signature le 28 octobre 1994 et restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI jusqu'au 27 octobre 1995. A la fin de 1994, il avait été signé par 39 Etats. Il entrera en vigueur trois mois après le dépôt, auprès du Directeur général de l'OMPI qui fait fonction de dépositaire, du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion émanant d'un Etat.

En octobre, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle se réunirait de nouveau en 1995 avant la session ordinaire de l'Assemblée prévue pour septembre 1995. Elle a en outre convenu de se prononcer à une session future sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends étatiques en matière de propriété intellectuelle et, le cas échéant, sur la date d'une telle conférence. Le texte du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique a été examiné et approuvé lors d'une réunion préparatoire tenue en février.

Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne[320], qui s'est réuni en décembre, a examiné des propositions tendant à inclure dans le Protocole des dispositions concernant la protection des programmes informatiques, des bases de données et des droits de distribution, y compris les droits de location et d'importation. Le Comité s'est également penché sur des propositions tendant à abolir les licences non volontaires pour l'enregistrement sonore des œuvres musicales et pour la radiodiffusion et la transmission par satellite primaire, à allonger la période de protection des œuvres photographiques et à prévoir un régime assurant le respect effectif des droits.

Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui s'est réuni immédiatement après, a travaillé sur la base d'un mémorandum établi par le Bureau international qui contenait des propositions visant à moderniser les règles internationales relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, compte tenu de l'évolution technologique récente, par exemple des techniques numériques. Le Comité a d'abord fait porter son attention sur des projets de nouvelles définitions de termes clefs tels que « artistes interprètes ou exécutants », « fixation » et « phonogramme ». Il a ensuite procédé à un échange de vues concernant les droits économiques des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations fixées dans des phonogrammes, les droits économiques des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes et, enfin, le droit moral des artistes interprètes ou exécutants et le droit d'adaptation de ces derniers et des producteurs de phonogrammes. Faute de temps, le Comité a dû renvoyer à plus tard l'examen de certaines questions : droits économiques des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions vivantes, enregistrement à domicile, sanction des droits, etc.

Il a été convenu que les deux comités se réuniraient à nouveau, conjointement cette fois, en 1995.

Une réunion de consultation s'est tenue en février au sujet de l'établissement éventuel d'un système international facultatif de numérotation pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes. La réunion de consultation a créé quatre groupes de travail pour s'occuper, l'un, d'un éventuel système de numérotation pour les œuvres musicales et les phonogrammes, un autre, des programmes informatiques, un troisième, des œuvres imprimées, et le dernier, des œuvres audiovisuelles. Tous les groupes de travail se sont réunis et ont eu d'utiles échanges de vues pendant la première moitié de 1994. De nombreux participants ont estimé que les travaux sur ces questions devaient se poursuivre aux échelons national et international.

S'agissant du traité sur le droit des brevets, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé en octobre que les travaux préparatoires à la conférence

diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le droit des brevets se poursuivraient dans le cadre d'une réunion consultative qui serait convoquée par le Directeur général de l'OMPI pendant la première moitié de 1995 pour travailler à la formulation de recommandations sur les principales questions en jeu de façon que la conférence diplomatique puisse être reconvoquée le moment venu. Il a été prévu que les résultats de la réunion consultative seraient examinés par les sessions de 1995 des organes directeurs de l'OMPI. Le traité proposé est destiné à porter le titre de « Traité sur le droit des brevets » et non celui de « Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets » de façon à être dissocié de la Convention pour la protection de la propriété industrielle[321]; il ne sera donc pas nécessaire d'être partie à la Convention de Paris pour devenir partie au traité proposé.

c) Centre d'arbitrage de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI a commencé à fonctionner le 1er octobre 1994, après que, ultime mesure préparatoire, le Conseil d'arbitrage de l'OMPI ait tenu sa première réunion en septembre. A cette réunion, le Conseil d'arbitrage de l'OMPI, composé de 10 éminents experts internationaux, a revu les règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et les clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées, qui sont ultérieurement entrées en vigueur le 1er octobre 1994. Il a également examiné la proposition de la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI qui a été établie par le Directeur général de l'OMPI. La Commission comptait 34 membres au 31 décembre 1994.

d) Pays en transition vers l'économie de marché

En 1994, le dialogue entre l'OMPI et les pays en transition vers un système d'économie de marché a principalement porté sur les plans de ces pays touchant l'amélioration de leurs systèmes de protection de la propriété intellectuelle. Des dirigeants et représentants de plusieurs pays ont eu des entretiens à Genève avec le Directeur général et ont suivi les activités du Bureau international, cependant que des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission dans les capitales des pays en cause pour les faire bénéficier d'une assistance consultative plus poussée. Un certain nombre de responsables ont été invités à venir à l'OMPI ou à se rendre dans d'autres pays dans le cadre de voyages d'étude. Le Bureau international les a aidés, sur leur demande, à préparer des lois sur tel ou tel aspect de la propriété intellectuelle et a donné des conseils sur la manière de devenir parties aux traités administrés par l'OMPI (principalement par le dépôt d'une déclaration de continuation d'application). Des avis ont également été donnés sur la mise en place des structures administratives nécessaires à l'application des lois et une aide et une formation ont été

dispensées pour faciliter l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont donné des conférences tant dans le cadre de réunions et rencontres spéciales visant à sensibiliser l'opinion à l'importance de la propriété intellectuelle qu'à l'occasion de cours de formation spéciaux.

Le Bureau international a également dispensé des conseils et une assistance au Conseil inter-Etats de la protection de la propriété intellectuelle (qui regroupe neuf Etats issus de l'ex-Union soviétique : l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine) au sujet d'un plan concernant la mise en place d'un système régional de brevets dans le cadre de la Convention eurasienne sur les brevets[322]. La Convention a été paraphée à Genève en février 1994 et signée par les plénipotentiaires des neuf Etats en cause en juillet à Minsk. Le Bureau international a participé activement à toutes les réunions qui ont eu lieu pour élaborer la Convention et la mettre en forme définitive.

e) ADHÉSIONS NOUVELLES AUX TRAITÉS

En 1994, le nombre des Etats parties aux traités administrés par l'OMPI a fortement augmenté avec le dépôt, par les Etats indiqués ci-après, d'instruments d'adhésion ou de déclarations de continuation d'application concernant les traités suivants (le chiffre entre parenthèses indique le nombre total des Etats parties au 31 décembre 1994) :

i) *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : Andorre, Brunéi Darussalam, Géorgie, Guyana, Kirghizistan, Laos, Tadjikistan* (150)[323];

ii) *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : Arménie, Estonie, Géorgie, Guyana, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, Paraguay, Singapour, Tadjikistan* (127);

iii) *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Estonie, Fédération de Russie, Guyana, Lituanie, République-Unie de Tanzanie* (110);

iv) *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Arménie, Kirghizistan, Lettonie, République de Moldova, Tadjikistan* (43)[324];

v) *Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : République de Moldova, Slovénie* (25)[325];

vi) *Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : Chine, Lettonie, Tadjikistan* (41)[326];

vii) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Hongrie, Islande* (47)[327];

viii) *Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : Tadjikistan* (22)[328];

ix) *Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : Arménie, Estonie, Géorgie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, Mexique, Ouganda, République de Moldova, Singapour, Swaziland, Tadjikistan* (76)[329];

x) *Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : Tadjikistan* (28)[330];

xi) *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : Colombie, Fédération de Russie* (52)[331];

xii) *Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : Bosnie-Herzégovine* (19)[332];

xiii) *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : Lettonie, République de Moldova, Singapour, Tadjikistan* (33)[333];

xiv) *Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : République de Moldova, Tadjikistan* (36)[334];

xv) *Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles : Colombie, Pérou, Sénégal* (12)[335].

f) Collection de lois et traités concernant la propriété intellectuelle

L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de lois et règlements de tous les pays et de traités concernant la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits voisins dans leur langue originale ainsi que dans leur traduction en anglais et en français. Les textes relatifs à la propriété industrielle sont publiés dans la collection « Lois et traités de propriété intellectuelle » et dans la revue mensuelle *La propriété industrielle;* ceux qui concernent le droit d'auteur et les droits voisins le sont dans la collection « Lois et traités concernant le droit d'auteur » et dans la revue mensuelle *Le droit d'auteur.* Depuis avril 1994, l'OMPI produit un CD-Rom intitulé « IPLEX » qui contient le texte de traités et de lois concernant la propriété intellectuelle.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Composition

Approbation des demandes d'admission au statut de membre non originaire

A sa six-septième session (26-28 février 1994), le Conseil d'administration a approuvé les demandes d'admission au statut de membre non originaire du Fonds présentées par l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Erythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Mongolie et le Tadjikistan et a décidé de classer ces sept Etats dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA.

b) Examen des besoins en ressources du FIDA et des questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds

Création d'un Comité spécial du Conseil des gouverneurs

A sa dix-septième session, le Conseil des gouverneurs a noté avec une vive inquiétude que le FIDA avait de plus en plus de difficultés à mobiliser les ressources nécessaires à la reconstitution, et en particulier à la Quatrième Reconstitution, de ses ressources et que sa capacité à maintenir ses opérations au niveau approprié s'en trouvait gravement compromise. En conséquence, le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité la résolution 80/17 par laquelle il a décidé de créer un Comité spécial du Conseil des gouverneurs composé de 12 membres de chacune des catégories I, II et III, dont les coprésidents seraient le Président du Conseil des gouverneurs et le Président du FIDA.

Le Comité a été prié d'examiner les questions suivantes : *a*) modalités de financement des opérations du FIDA; *b*) droits de vote des Etats membres; et *c*) composition du Conseil d'administration. Dans ses travaux, le Comité spécial devait avoir à l'esprit que son objectif final était de recommander les changements nécessaires pour aboutir à une heureuse conclusion de la Quatrième Reconstitution et faciliter les reconstitutions futures.

Le Comité spécial a tenu cinq sessions en 1994, à l'issue desquelles il est convenu d'une série de principes destinés à guider ses travaux :

i) Il doit y avoir un lien entre les contributions individuelles et les droits de vote, afin que tous les Etats membres soient incités à accroître leurs contributions aux ressources du FIDA;

ii) Le total des voix doit être divisé en deux parties; voix de membre, à répartir de façon égale entre les membres, indépendamment du niveau de leurs contributions, et voix liées aux contributions, à répartir selon le paiement cumulé des contributions;

iii) Tous les pays membres du FIDA doivent avoir un accès égal tant aux voix de membre qu'aux voix liées aux contributions;

iv) Le rôle important des pays en développement dans le gouvernement du FIDA doit être préservé. On y parviendra en répartissant la totalité des voix, voix de membre et voix liées aux contributions, de telle manière que les membres de l'actuelle catégorie III reçoivent toujours un tiers du total des voix comme voix de membre;

v) Pour créer un effet incitatif suffisant, les membres sont convenus qu'il faut établir un équilibre entre les poids respectifs des contributions passées et futures;

vi) L'application de ces principes aboutirait à des résultats qui seraient neutres au niveau des catégories ou des groupes de pays;

vii) S'agissant de la question des arriérés dans le paiement des contributions, à considérer aux fins du calcul des droits de vote, les contributions des membres doivent continuer d'être ajustées pour tenir compte du non-paiement des contributions et des appels de tirage sur billets à ordre non honorés.

L'accord s'est fait sur les points suivants :

a) *Modalités de financement des opérations du FIDA.* Tous les membres sont tombés d'accord pour estimer qu'il serait souhaitable de relever le niveau des engagements mais que cette question était étroitement liée à celle de la Reconstitution, de même qu'à la politique du Fonds en matière de liquidités. Le Comité spécial a laissé en suspens la question du niveau d'engagement approprié, estimant que ce niveau devrait être décidé une fois la Quatrième Reconstitution parvenue à son terme.

b) *Droits de vote des Etats membres.* Il a été décidé que :

i) Au stade initial, 1 800 voix seraient réparties entre tous les Etats membres, chaque membre recevant le même nombre de voix (environ cinq), étant entendu que les voix restantes seraient réparties en fonction des contributions cumulatives versées par les membres en monnaie convertible jusqu'à la fin de la Troisième Reconstitution;

ii) Pour les reconstitutions futures, à partir de la Quatrième Reconstitution, des voix additionnelles seraient créées à raison de 100 voix pour chaque 158 millions de USD de reconstitu-

tion ou pour une fraction de ce montant, étant entendu que le nombre total des voix additionnelles créées serait subdivisé en voix de membre et voix liées aux contributions de telle manière que les membres de l'actuelle catégorie III reçoivent un tiers du total des voix comme voix de membre, les voix de membre étant égales pour tous les pays.

c) *Composition du Conseil d'administration.* Il a été décidé :

i) De veiller prioritairement à assurer une représentation régionale et subrégionale adéquate;

ii) De veiller à ce que la composition structurelle du Conseil d'administration reflète le rôle des pays en développement dans le gouvernement du FIDA;

iii) De donner le poids qui convient aux contributions cumulatives versées par les membres;

iv) Que les membres ayant des arriérés de contribution au titre desquels des provisions avaient été constituées ne pourraient être admis au Conseil d'administration ou cesseraient d'exercer le privilège inhérent à la qualité de membre du Conseil d'administration.

Il a été convenu de maintenir le nombre actuel des membres du Conseil d'administration, soit 18 membres et au maximum 18 membres suppléants. Il a également été convenu que les pays de l'actuelle catégorie I se répartiraient huit sièges, les pays de l'actuelle catégorie II quatre sièges et les pays de l'actuelle catégorie III six sièges.

Structure catégorielle du FIDA. Le Comité spécial a recommandé que la partie de la résolution traitant des questions de gouvernement soit précédée des deux paragraphes introductifs suivants :

« Le Fonds international de développement agricole (FIDA) est une institution unique au sein de la famille des Nations Unies, créée dans le but de favoriser le développement agricole en se concentrant sur le secteur vivrier et les activités des agriculteurs pauvres, et en tant que partenariat spécial dans lequel les membres unissent leurs efforts pour mobiliser des fonds selon des arrangements convenus de gouvernement. L'Accord portant création du FIDA a donc prévu trois catégories de membres afin de refléter le caractère spécial de l'institution, et en particulier la contribution des pays producteurs et exportateurs de pétrole et d'autres pays en développement au financement du FIDA.

« Le principe du partenariat, et l'idée que le FIDA est une entreprise conjointe des pays industrialisés, d'autres donateurs et des pays bénéficiaires, créée pour prendre des décisions collectives sur toutes les questions intéressant les activités de l'Organisation et pour mobiliser des fonds, subsistant dans le cadre des nouvelles dis-

positions. Les membres ne seront pas organisés en catégories officielles dans le texte révisé de l'Accord proprement dit pour ménager la souplesse nécessaire du fait que la situation des différents pays est susceptible d'évoluer avec le temps. Toutefois, les membres continuent de travailler au travers de groupements de pays affinitaires pour la prise de décisions sur des questions opérationnelles et de politique, pour se concerter sur des questions financières, y compris la mobilisation de fonds, et pour d'autres sujets intéressant le gouvernement du FIDA tels que la composition des organes directeurs et des comités de manière à préserver les interrelations existantes qui sont une caractéristique de l'entreprise conjointe qu'est le FIDA. La constitution de ces groupements sera négociée plus avant et décidée par les divers Etats membres eux-mêmes. »

Le rapport et les recommandations du Comité spécial ont été transmis par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs pour qu'il les examine à sa dix-huitième session.

c) AMENDEMENT AUX MODALITÉS ET CONDITIONS DES PRÊTS DU FIDA

A sa dix-septième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 83/17 modifiant les Principes et critères du FIDA en matière de prêts. La résolution prévoit que les prêts aux pays en développement membres du FIDA continueront d'être accordés à des conditions particulièrement favorables, à des conditions intermédiaires et aux conditions ordinaires. Les critères sur la base desquels seront déterminées les conditions à appliquer à tel ou tel pays seront les suivants :

i) Les pays en développement membres du FIDA :

a) Dont le produit national brut (PNB) par tête est égal ou inférieur à 805 USD, aux prix de 1992, ou qui sont classés comme pays exclusivement IDA (Association internationale de développement) seront normalement éligibles à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, étant entendu qu'au cours d'une année donnée, le montant total des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables se chiffrera aux deux tiers environ du montant annuel total des prêts accordés par le FIDA;

b) Dont le PNB par tête se situe entre 806 USD et 1 305 USD inclusivement, aux prix de 1992, seront normalement éligibles à des prêts consentis à des conditions intermédiaires;

c) Dont le PNB par tête est égal ou supérieur à 1 306 USD, aux prix de 1992, seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires;

ii) Dans le cas des pays en développement membres du FIDA dont le PNB par tête diffère notablement du produit inté-

rieur brut (PIB) par tête, c'est le PIB par tête qui servira à déterminer le type de conditions de prêt qui leur sont applicables dans les mêmes limites de montants;

iii) Le Conseil d'administration tiendra compte de l'impact de la récente dévaluation du franc CFA pour la détermination des conditions de prêt à appliquer aux pays concernés;

iv) Dans la répartition de ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale;

a) Les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais supporteront une commission de service de trois quarts de point (0,75 %) l'an et comporteront un délai de remboursement de 40 ans, différé d'amortissement de 10 ans compris;

b) Les prêts consentis à des conditions intermédiaires supporteront un taux d'intérêt équivalant à 50 % du taux d'intérêt variable de référence déterminé chaque année par le Conseil d'administration et comporteront un délai de remboursement de 20 ans, différé d'amortissement de 5 ans compris;

c) Les prêts consentis aux conditions ordinaires supporteront un taux d'intérêt équivalant à 100 % du taux d'intérêt variable de référence déterminé chaque année par le Conseil d'administration et comporteront un délai de remboursement de 15 à 18 ans, différé d'amortissement de 3 ans compris;

d) Il ne sera prélevé de commission d'engagement sur aucun prêt.

Le Conseil d'administration :

a) Déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, le taux d'intérêt de référence à appliquer au FIDA, lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa *b* ci-après;

b) Fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer, respectivement, aux prêts intermédiaires et aux prêts ordinaires. A cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions intermédiaires et aux prêts consentis aux conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1er janvier de l'année concernée.

Le Conseil d'administration a été prié de faire périodiquement rapport au Conseil des gouverneurs sur l'exercice de l'autorité qui lui est conférée et sur l'application des critères d'éligibilité des pays et de réexaminer périodiquement les principes et critères du FIDA en matière de prêts à la lumière de l'évolution des circonstances et, s'il le juge néces-

saire, de recommander au Conseil des gouverneurs telles modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.

---

12. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Un Etat, l'Ouzbékistan, est devenu membre de l'ONUDI[336], le nombre total des membres de l'Organisation s'établissant de ce fait, à la fin de 1994, à 166.

b) ACCORDS AVEC DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, NON GOUVERNEMENTALES, GOUVERNEMENTALES ET AUTRES, AINSI QU'AVEC LES GOUVERNEMENTS

Sur la base des Principes applicables aux accords sur les relations conclus avec les organisations du système des Nations Unies autres que l'ONU et avec d'autres organisations intergouvernementales, gouvernementales et autres, qui ont été adoptés par la Conférence générale[337], l'ONUDI a conclu les accords ci-après en 1994 :

i) Accords conclus, après approbation du Conseil du développement industriel à ses neuvième et onzième sessions[338] en vue d'établir des relations avec les organisations intergouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies qui sont visées ci-dessous :

— Accord établissant des relations avec l'Organisation de coopération économique, signé le 25 janvier 1994[339];

— Accord établissant des relations avec la Ligue des Etats arabes, signé le 15 juin 1994[339];

ii) Accords ou arrangements de travail conclus avec des gouvernements ou organisations gouvernementales :

— Mémorandum d'accord avec la Slovaquie concernant la coopération pour le développement industriel, signé le 20 janvier 1994[339];

— Mémorandum d'accord avec le Viet Nam concernant la coopération pour le développement industriel, signé le 22 novembre 1994[339];

— Mémorandum d'accord avec la République islamique d'Iran concernant la coopération, signé en janvier 1994[339];

— Mémorandum d'accord avec les Pays-Bas concernant les experts associés, signé le 21 décembre 1994[339];

— Accord avec l'Inde sur la création d'un groupe de travail Inde/ONUDI, signé le 24 avril 1994[339];

iii) Accords avec des organisations gouvernementales et privées

— Mémorandum d'accord avec la Table ronde des hommes d'affaires d'Afrique, signé le 29 novembre 1994[339];

— Arrangement de travail avec l'Agence de coopération internationale du Chili, signé les 7 et 29 mars 1994[339];

— Mémorandum d'accord avec la Fondation BIO 95, signé le 27 mai 1994[339];

c) ACCORDS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU SES ORGANES

L'ONUDI a conclu :

i) Avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) un accord qui a été signé le 25 octobre 1994[339];

ii) Avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un mémorandum sur les domaines de coopération, qui a été signé le 21 octobre 1994[339];

iii) Avec l'Office des Nations Unies à Vienne, un accord concernant les mesures transitoires pour le transfert des services relatifs aux marchés, qui a été signé le 23 décembre 1994[339];

iv) Avec l'Office des Nations Unies à Vienne, un accord concernant les mesures transitoires pour le transfert des services relatifs aux achats, qui a été signé le 23 décembre 1994[339];

d) ACCORDS DE BASE TYPE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION

Des accords de base type en matière de coopération ont été conclus avec la Gambie, l'Ouganda et la Tunisie[339].

13. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'état de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA[340] est resté inchangé en 1994. A la fin de 1994, 65 Etats étaient parties à l'Accord.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires[341]

En 1994, deux Etats, le Chili et l'Estonie, sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté à 52 le nombre total des Etats parties à la fin de 1994.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[342]

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[343]

En 1994, 3 Etats — l'Estonie, le Liechtenstein et la Lituanie — ont adhéré à la Convention sur la notification. A la fin de 1994, 74 Etats étaient parties à la Convention.

En 1994, l'Estonie et le Liechtenstein ont également adhéré à la Convention sur l'assistance, ce qui a porté à 70 le nombre total des Etats parties à la fin de 1994.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963[344]

En 1994, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République tchèque sont devenues parties à la Convention, ce qui a porté à 24 le nombre total des Etats parties à la fin de 1994.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[345]

En 1994, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande et la République tchèque sont devenues parties à la Convention, ce qui a porté à 17 le nombre total des Etats parties à la fin de 1994.

Accord régional de coopération pour l'Afrique[346]

Deux nouveaux Etats — le Niger et la Côte d'Ivoire — ont accepté en 1994 l'Accord régional de coopération pour l'Afrique pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, le nombre total des Etats parties à la fin de 1994 se trouvant ainsi porté à 19.

Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, 1987[347]

Trois nouveaux Etats — Singapour, la Nouvelle Zélande et le Myanmar — ont accepté l'Accord, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 17.

Convention sur la sûreté nucléaire[348]

La Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par une Conférence diplomatique à Vienne le 17 juin 1994, a été ouverte à la signature le 21 septembre 1994. A la fin de 1994, elle avait été signée par 54 Etats et ratifiée par un Etat (la Norvège). La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par 17 Etats ayant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

Accords de garanties

En 1994, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et huit Etats — le Bélarus, la Croatie, la Dominique, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovénie et la Zambie — conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[349]. Un accord global de garanties *sui generis* a également été conclu avec l'Ukraine. Un accord de garanties unilatérales a été conclu avec l'Inde.

Les accords avec l'Inde[350] et la Zambie[351], deux accords de projet avec le Ghana (conclu en 1991) et avec la Colombie (conclu en 1993)[352], ainsi que l'accord de garanties conclu avec l'Arménie (1993)[353] et les accords globaux de garanties (conclus en 1991)avec l'Argentine, le Brésil et l'Agence argentino-brésilienne des comptes et du contrôle sont entrés en vigueur en 1994.

L'Accord de garanties conclu conformément au Traité de non-prolifération avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie[354] qui est entré en vigueur en 1973 a continué de s'appliquer en Croatie et en Slovénie dans les limites de leurs territoires respectifs en attendant l'entrée en vigueur des Accords de garanties de 1994.

A la fin de 1994, 199 accords de garanties conclus avec 118 Etats étaient en vigueur[355]. Parmi ces accords, 101 avaient été conclus conformément au Traité de non-prolifération et/ou au Traité de Tlatelolco[356] avec 104 Etats non dotés d'armes nucléaires et trois avec des Etats dotés d'armes nucléaires.

Responsabilité pour les dommages nucléaires

En 1994, le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a tenu sa neuvième et sa dixième session, respectivement du 7 au 11 février et du 31 octobre au 4 novembre, plus un groupe de travail intersessionnel du 9 au 13 mai 1994. Il a concentré ses efforts sur les propositions concernant la révision de la Convention de Vienne entrée en vigueur le 21 mai 1963 et la mise en place d'un système de financement complémentaire. Il a continué d'examiner les deux questions simultanément afin de pouvoir présenter les résultats de ses travaux à la même conférence diplomatique. Les propositions concernant la responsabilité internationale des Etats et ses relations avec le régime de responsabilité civile n'ont pas été directement abordées, mais le Comité est resté saisi de ces questions en vue de leur examen dans le cadre de la révision de la Convention de Vienne.

En l'absence d'accord sur la base des propositions initiales concernant une convention sur le financement complémentaire, à savoir les projets de type « contributions » et de type « pool », le Comité permanent a étudié de nouvelles approches de la structure de réparation dans le cadre à la fois de la Convention de Vienne révisée et d'un système de financement complémentaire. Il a en particulier décidé d'inclure dans la version révisée de la Convention de Vienne une tranche financée par l'Etat dans lequel se trouve l'installation et c'est sur cette base qu'un nouveau projet de convention unique sur le financement complémentaire a été élaboré en vue d'un nouvel examen. Le projet, qui est lié aux Conventions de Vienne et de Paris, prévoit un niveau supplémentaire de réparation pris en charge collectivement par l'ensemble des Etats parties selon une formule établie d'un commun accord (projet « contributions collectives des Etats »). Le projet contient des variantes sur certains points fondamentaux tels que la portée géographique ou le système de contributions et les critères retenus pour ce système (et notamment, en ce qui concerne ce dernier point, le statut des Etats ne possédant pas d'installation nucléaire).

Le Comité permanent a également examiné un nouveau projet de convention sur la réparation complémentaire d'un dommage nucléaire transfrontière résultant d'un accident dans une centrale nucléaire civile (projet de « convention-cadre »). Le projet est conçu comme un instrument autonome de façon que les Etats qui sont parties à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris puissent y adhérer et il porte exclusivement sur les dommages nucléaires transfrontières. Le Comité permanent a décidé de poursuivre l'examen approfondi du projet de « convention-cadre », et notamment de ses relations avec les conventions existantes.

Plusieurs Etats membres d'Amérique latine ont déclaré qu'ils envisageaient la création d'un mécanisme régional en matière de responsabilité nucléaire qui tienne compte des caractéristiques de leurs secteurs nu-

cléaires respectifs. Selon ces Etats, la formule prévoyant un système de financement complémentaire à l'échelle mondiale devrait être compatible avec une approche régionale.

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.
[2] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 103 voix contre 40, avec 25 abstentions.
[3] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 188 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
[4] *International Legal Materials,* vol. XXX, n° 6 (novembre 1991), p. 1461.Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 163.
[6] Adoptée sans vote.
[7] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre 4, avec 49 abstentions.
[8] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 480, p. 43.
[9] Voir pour le texte Jozef Goldblat, *Armes Control: A Guide to Negotiations and Agreements* (London, Thousand Oaks; New delhi, sage Publications, 1994), pp. 59-618.
[10] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 78 voix contre 43, avec 38 abstentions.
[11] Adoptée sans vote.
[12] Adoptée sans vote.
[13] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, p. 281.
[14] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 161 voix contre 3, avec 3 abstentions.
[15] BWC/SPCONF/1, partie II.
[16] Adoptée sans vote.
[17] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 170 voix contre zéro, avec une abstention.
[18] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 610, p. 205.
[19] A/49/502.
[20] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 166 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
[21] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 4, avec 47 abstentions.
[22] Adoptée sans vote.
[23] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII et *Annuaire juridique,* 1980, p. 122.
[24] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 171 voix contre zéro, avec une abstention.
[25] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 164 voix contre zéro, avec 7 abstentions.
[26] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 158 voix contre zéro, avec 11 abstentions.
[27] Adoptée sans vote.
[28] Adoptée sans vote.
[29] Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/573.
[30] A/AC.105/C.2/L.192.
[31] A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1.
[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 20* (A/49/20), chap. II, sect. C.
[33] Adoptée sans vote.
[34] Voir A/49/618.
[35] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'imma-

triculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe); Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[36] Adoptée sans vote.

[37] Voir A/49/704.

[38] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 402, p. 71.

[39] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XXX, n° 6 (novembre 1991), p. 1461.

[40] A/49/370.

[41] A/49/370.

[42] Adoptée sans vote.

[43] Voir A/49/621.

[44] A/49/136.

[45] E/AC.51/1994/3 et Corr.1.

[46] Voir résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

[47] A/46/185 et Corr.1, annexe.

[48] Voir résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe.

[49] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 78 voix contre 43, avec 38 abstentions.

[50] Voir A/49/699.

[51] Résolution 44/23 de l'Assemblée générale.

[52] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992,* document S/24111.

[53] Pour des renseignements détaillés, voir A/49/223-E/1994/105.

[54] UNEP/GCSS.IV/2, annexe.

[55] Ibid., annexe.

[56] Adoptée sans vote.

[57] Voir A/49/729/Add.6.

[58] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol.I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe II.

[59] Adoptée sans vote.

[60] Voir A/49/729/Add.6.

[61] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe I.

[62] Adoptée sans vote.

[63] Voir A/49/729/Add.2.

[64] A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

[65] Adoptée sans vote.

[66] Voir A/49/729/Add.6.

[67] *International Legal Materials,* vol. XXVI, n° 6 (novembre 1987), p. 1550.

[68] Adoptée sans vote.

[69] Voir A/49/729/Add.6.

[70] A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

[71] Adoptée sans vote.

[72] Voir A/49/729/Add.4.

[73] Adoptée sans vote.

[74] Voir A/49/729/Add.6.

[75] Voir *Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[76] Adoptée sans vote.

[77] Voir A/49/729/Add.6.

[78] Adoptée sans vote.
[79] Voir A/49/729/Add.6.
[80] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
[81] Adoptée sans vote.
[82] Voir A/49/729/Add.6.
[83] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe II.
[84] Voir A/CONF.164/INF/2, annexe 2.
[85] Adoptée sans vote.
[86] Voir A/49/729/Add.3.
[87] Adoptée sans vote.
[88] Voir A/49/726.
[89] Adoptée sans vote.
[90] Voir A/49/606.
[91] A/49/593.
[92] Adoptée sans vote.
[93] Voir A/49/158.
[94] Adoptée sans vote.
[95] Voir A/49/606.
[96] E/CN.15/1994/10 et Corr.1, par. 71 à 84.
[97] Adoptée sans vote.
[98] Voir A/49/159.
[99] Voir A/49/748, annexe, sect. I.A. Voir A/49/608.
[100] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.
[101] Ibid., vol. 1019, p. 175.
[102] Ibid., vol. 976, p. 3.
[103] Ibid., p. 105.
[104] E/CONF.82/15 et Corr.2; également paru en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).
[105] Adoptée sans vote.
[106] Voir A/49/608.
[107] Résolution S-17/2, annexe.
[108] Voir A/49/139-E/1994/57.
[109] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.
[110] Ibid., vol. 999, p. 171.
[111] Ibid.
[112] Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
[113] Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1979,* p. 125; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.
[114] Adoptée sans vote.
[115] Voir A/49/607.
[116] A/49/308, sect. II.
[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 38* (A/48/38).
[118] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/49/38).
[119] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
[120] Adoptée sans vote.
[121] Voir A/49/611.
[122] A/49/409.

[123] Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1965,* p. 63; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.
[124] Adoptée sans vote.
[125] Voir A/49/604.
[126] A/49/403.
[127] Adoptée sans vote.
[128] Voir A/49/604.
[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 18* (A/49/18).
[130] Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1973,* p. 73; voir également Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 243.
[131] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
[132] Adoptée sans vote.
[133] Voir A/49/610/Add.1.
[134] A/49/405.
[135] Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1984,* p. 151.
[136] Adoptée sans vote.
[137] Voir A/49/610/Add.1.
[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/49/44).
[139] Ibid., annexe III.
[140] Adoptée sans vote.
[141] Voir A/49/610/Add.1.
[142] A/49/537, annexe, sect. IV.
[143] A/44/539, A/46/503 et A/48/508 et Corr.1.
[144] A/49/537.
[145] Adoptée sans vote.
[146] Voir A/49/610/Add.2.
[147] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 155 voix contre une, avec 12 abstentions.
[148] Voir A/49/610/Add.2.
[149] Adoptée sans vote.
[150] Voir A/49/610/Add.2.
[151] A/49/512.
[152] Adoptée sans vote.
[153] Voir A/49/752.
[154] A/49/402 et Add.1.
[155] Adoptée sans vote.
[156] Voir A/49/610/Add.2.
[157] Résolution 47/135 de l'Assemblée générale.
[158] Adoptée sans vote.
[159] Voir A/49/610/Add.2.
[160] Adoptée sans vote.
[161] Voir A/49/610/Add.2.
[162] Adoptée sans vote.
[163] Voir A/49/605.
[164] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).
[165] A/49/435.
[166] Adoptée sans vote.
[167] Voir A/49/607.
[168] Adoptée sans vote.
[169] Voir A/49/607.

[170] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[171] Résolution 317 (IV), annexe.

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 212, p. 17.

[173] Adoptée sans vote.

[174] Voir A/49/610/Add.2.

[175] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12* (A/49/12).

[176] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[177] Ibid., vol. 606, p. 267.

[178] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12A* (A/49/12 et Add.1).

[179] ST/HCR (092.1)/G81.

[180] ST/HCR (092.1)/G8.

[181] Adoptée sans vote.

[182] Voir A/49/609.

[183] A/49/342-S/1994/1007; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994,* document S/1994/1007.

[184] Adoptée sans vote.

[185] Voir A/49/609.

[186] A/49/577 et Corr.1.

[187] A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524 et A/47/352.

[188] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* Vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Texte suivi de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et accompagné d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

[189] Voir document A/49/631.

[190] La Commission continuera d'exister conformément au paragraphe 13 de la résolution I de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, jusqu'à l'achèvement de la première session de l'Assemblée et de l'Autorité internationale des fonds marins.

[191] Voir document A/49/631.

[192] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre une, avec 7 abstentions.

[193] Voir résolution 37/66 de l'Assemblée générale.

[194] Pour la composition de la Cour, voir décision 49/322 de l'Assemblée générale.

[195] Au 31 décembre 1994, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'établissait à 60.

[196] Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1993-1994,* n° 48 et *CIJ Annuaire 1994-1995,* n° 49.

[197] *CIJ Recueil, 1994,* p. 6.

[198] *CIJ Recueil 1986, p. 580, par. 50.*

[199] *CIJ Recueil 1994,* p. 43.

[200] Ibid., p. 44 à 50 et 51 à 92.

[201] Ibid., p. 93 à 103.

[202] Ibid., p. 112.

[203] Ibid., p. 129.

[204] Ibid., p. 130 et 131 et 132.

[205] Ibid., p. 133 à 149.

[206] *CIJ Recueil 1993,* p. 319.

[207] *CIJ Recueil 1994,* p. 151.

[208] Ibid., p. 3.

[209] Ibid., p. 109.

[210] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10), chap. I, sect. A.

[211] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10).

[212] A/CN.4/460 et Corr.1.

[213] A/CN.4/L.491/Rev. 2 et Add.1 à 3.

[214] A/CN.4/462 et Corr.1.

[215] A/CN.4/453/Add.2 et 3.

[216] A/CN.4/461/Add.1.

[217] A/CN.4/461 et Add.2 et Corr.1.

[218] A/CN.4/459.

[219] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10).

[220] Adoptée sans vote.

[221] Voir A/49/738.

[222] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/49/17 et Corr.1), chap. I, sect. B.

[223] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,* vol. XXV : 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.20).

[224] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17* (A/47/17), annexe I.

[225] A/CN.9/396 et Add.1.

[226] A/CN.9/388 et A/CN.9/391.

[227] A/CN.9/387 et A/CN.9/390.

[228] A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2 et 3.

[229] Adoptée sans vote.

[230] Voir A/49/739.

[231] Adoptée sans vote.

[232] A/49/739.

[233] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif* (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

[234] A/CN.9/403.

[235] Adoptée sans vote.

[236] A/49/735.

[237] A/49/255 et Add.1 et Corr.1.

[238] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, p. 3 et 609.

[239] Ibid., vol. 75, pp. 31, 85, 135 et 287.

[240] Adoptée sans vote.

[241] Voir A/49/736.

[242] A/49/295 et Add.1 et 2.

[243] Adoptée sans vote.

[244] Voir A/49/737.

[245] A/49/323 et Add.1 et 2.

[246] A/C.6/49/L.10.

[247] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 143 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

[248] Voir A/49/738.

[249] Adoptée sans vote.

[250] Voir A/49/738.

[251] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10).

[252] Adoptée sans vote.

[253] Voir A/49/740.

[254] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 26* (A/49/26).

[255] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 155 voix contre zéro, avec une abstention.

[256] Voir A/49/741 et Corr.1.

[257] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33).

[258] Adoptée sans vote.

[259] Voir A/49/741 et Corr.1.

[260] Pour le texte de la Convention, voir le chapitre IV du présent *Annuaire.*

[261] Adoptée sans vote.

[262] Voir A/49/742.

[263] Adoptée sans vote.

[264] Voir A/49/743.

[265] Voir A/49/257 et Add.1 à 3.

[266] Adoptée sans vote.

[267] Voir A/49/744.

[268] Pour des renseignements détaillés concernant la période 1er juillet 1992-30 juin 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 14* (A/49/14); pour la période 1er juillet 1994-30 juin 1996, voir ibid, *cinquante et unième session, Supplément n° 14* (A/51/14).

[269] Adoptée sans vote.

[270] Voir A/49/731.

[271] A/49/634.

[272] CIT, 81e session, 1994, *Compte rendu des travaux,* n° 2; n° 11, p. 54 et 55; n° 18, p. 22 et 23; anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVII, 1994, série A, n°2, p. 162 et 163.

[273] *Bulletin officiel,* vol. LXXVII, 1994, série A, n° 2, p. 134 à 143; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence). Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion,* Travail à temps partiel, CIT, 80e session (1993), Rapport V (1) et V s(2), iv + 99 et 131 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 80e session, *Compte rendu des travaux,* n° 27; n° 29, p. 1 à 8; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion, Travail à temps partiel, CIT, 81e* session (1994), Rapport IV (1), Rapport IV (2A), Rapport IV (2B); 13, 102 et 20 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 81e session (1994), *Compte rendu des travaux,* n° 23; n° 27, p. 16 à 31; anglais, espagnol, français.

[274] Ce rapport qui a été établi sous la référence : Rapport III (Partie 4) pour la 81e session de la CIT (1994) est composé de deux volumes : Vol. A : Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III (partie 4A)], xx + 599 pages; anglais, espagnol, français. Vol. B : Etude d'ensemble des rapports sur la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 [Rapport III (partie 4B)], xi + 172 pages; anglais, espagnol.

[275] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 40.

[276] GB.259/15/20.

[277] GB.260/6/5.

[278] GB.261/14/10.

[279] GB.261/14/11.

[280] GB.261/14/12.

[281] GB.261/14/13.

[282] GB.261/14/14.

[283] GB.261/14/15.

[284] GB.261/14/8.

[285] GB.261/14/9.

[286] GB.259/15/30.

[287] GB.261/14/25.

[288] GB.260/6/6.

[289] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVII, 1994, série B, n° 1.

[290] Ibid. vol. LXXVII, 1994, série B, n° 2.

[291] Ibid. vol. LXXVII, 1994, série B, n° 3.

[292] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 14, p. 185.

[293] Pour des renseignements détaillés sur le Panel d'inspection, voir l'*Annuaire,* 1993, chap. III.B 5.

[294] Texte anglais dans *United Kingdom, Treaties Series,* 47 (1989); *International Legal Materials,* vol. XXIV, n° 6 (novembre 1985), p. 1605.

[295] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 575, p. 159.

[296] Le versement de la quote-part est effectué en partie soit en droits de tirage spéciaux soit en monnaie librement utilisable (dollar des Etats-Unis, deutsche mark, yen japonais, franc français et livre sterling) et le solde dans la monnaie locale de l'Etat membre.

[297] Pour des renseignements détaillés sur le troisième amendement aux statuts, voir *Report of the Executive Board to the Board of Governors on the Proposed Third Amendment of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund* (Washington, International Monetary Fund, 1990).

[298] Décision n° 1018-(92/132) [adoptée le 3 novembre 1992].

[299] Résumé du Président par intérim — Modalités de l'appui du Fonds aux opérations de réduction de l'encours et du service de la dette, Réunion 94/1 du 7 janvier 1994, *Selected Decisions..., Twentieth Edition* (Washington, International Monetary Fund, 1995), p. 133 à 135.

[300] EBD n° 9331-(89/167), adoptée le 19 décembre 1989, tel qu'amendée, *Selected Decisions...,* p. 127 à 132.

[301] Résolution n° 45-2 (28 juin 1990) du Conseil des gouverneurs, *Selected Decisions...,* p. 516.

[302] Accord portant création de l'Institut commun de Vienne, *Selected Decision ...,* p. 573.

[303] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XXIII (1984), p. 705.

[304] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XVII (publication des Nations Unies : numéro de vente F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Texte suivi de l'Acte final de la troisième Conférence sur le droit de la mer et accompagné d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

[305] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 295.

[306] Enregistrées au Secrétariat de l'ONU sous le n° 31251 le 1er octobre 1994.

[307] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XI (1972), p. 1294.

[308] Ibid., vol. XVI (1977), p. 606.

[309] LEG/CONF.8/10.

[310] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XIV (1975), p. 945.

[311] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 973, p. 3.

[312] IMO/SFV-P/CONF.3 (projet).

[313] IMO/SFV/CONF.8 et Corr.1.

[314] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XVI (1977), p. 621.

[315] Texte anglais dans *United Kingdom, Treaty Series,* vol. 95 (1978), Cmnd. 7383.

[316] Au 1er avril 1994, une objection avait été communiquée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[317] Un Etat contractant, l'Egypte, a communiqué une réserve à la disposition selon laquelle la date d'application sera le 1er octobre 1995.

[318] La résolution LC.49(16) (déchets industriels) a donné lieu à deux déclarations de non-acceptation émanant de l'Argentine et de l'Australie et la résolution LC.51(16) (déchets radioactifs) à une déclaration de cette nature émanant de la Fédération de Russie.

[319] Voir chap. IV.B du présent *Annuaire.*
[320] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 221.
[321] OMPI, publication n° 201 (E).
[322] OMPI, publication n° 222 (1995).
[323] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 3.
[324] Ibid., p. 389.
[325] Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. LXXIV, p. 343.
[326] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 550, p. 45; vol. 828, p. 191; et vol. 1154, p. 89.
[327] Ibid., vol. 496, p. 43.
[328] Ibid., vol. 828, p. 435.
[329] Texte anglais dans *United Kingdom, Treaty Series,* vol. 78 (1978).
[330] Ibid., vol. 113 (1975).
[331] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 866, p. 67.
[332] Ibid., vol. 1144, p. 3.
[333] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XVII, p. 285.
[334] OMPI, publication n° 297.
[335] OMPI, publication n° 299 (E) (1993).
[336] IDB.12/10 et IDB.14/7.
[337] GC.1/INF.6.
[338] IDB.9/Dec. 18 et IDB.11/Dec. 35 (reflétée dans GC.6/16).
[339] Rapport annuel de l'ONUDI pour 1994 (IDB.14/10/Add.1, PBC.11/10/Add.1), appendice H.
[340] INFCIRC/9/Rev.2.
[341] INFCIRC/274/Rev.1.
[342] INFCIRC/335.
[343] INFCIRC/336.
[344] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1063, p. 265.
[345] INFCIRC/402.
[346] INFCIRC/377.
[347] INFCIRC/167/Add.15.
[348] Voir chap. IV.B du présent *Annuaire.*
[349] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.
[350] INFCIRC/433 et Mod.1.
[351] INFCIRC/456.
[352] INFCIRC/460 (Colombie) et INFCIRC/468 (Ghana).
[353] INFCIRC/455.
[354] NFCIRC/204.
[355] Deux accords de garanties étaient également en vigueur avec Taiwan, province de la Chine.
[356] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, p. 281.